

Comité Syndical
Séance du 23 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025

ID : 068-256802745-20250923-202534-DE

Berger
Levfaul

Date de Convocation : 17/09/2025
Date d'affichage : 17/09/2025

Extrait du registre des délibérations

Nombre de Conseillers :

En exercice : 40
Présents : 28
Votants : 28

Délibération n° 2025/34

Point 3A : Révision des statuts

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre, à dix-sept heures trente minutes, le Comité Syndical, légalement convoqué le dix-sept septembre deux mil vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BARBERON, Président de Territoire d'Energie Alsace.

Etaient présents :

Mme Catherine RAPP, MM. Jean-Marie FREUDENBERGER, Pascal TURRI, Franck DUDT, Serge JANUS, Vice-présidents.

MM. Gabriel BARTH – Claude GENTZBITTEL – Alain GOEPFERT – Bernard GUTKNECHT – Bertrand HIRTH – Alfred JUNG – Christian KLINGER – Philippe KNIBIELY – André MERCIER – Benoît MERGEL – Mme Véronique MUNDEL – MM. Vincent SCHERRER – Jean-Marc SCHULLER – Pascal SIEGRIST – Paul STOFFEL – Jean-Michel STRASBACH – Christian SUTTER – Fernand WIEDER, membres titulaires.

Titulaires remplacés par leurs suppléants :

M. Bernard KEMPF remplacé par M. Armand BUCHER
M. Francis KLEITZ remplacé par M. Joël HEYDEL
M. Christian PION remplacé par M. Gérard MARTIN
M. Patrick REINSTETTEL remplacé par M. Jean-Marc PILOT

Secrétaire de séance : Jean-Marc SCHULLER

Ce point est présenté par M. Jean-Luc BARBERON, Président de Territoire d'Énergie Alsace.

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin ;
Vu les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux successifs et en particulier l'arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2022, portant modification des statuts et modifiant la dénomination du Syndicat en Territoire d'Energie Alsace ;
Vu le projet de statuts modifiés annexé ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts de Territoire d'Energie d'Alsace ;

Considérant la volonté de TEA de renforcer son action au profit de ses membres, notamment dans le domaine de la transition énergétique, et la nécessité de clarifier ses compétences et ses domaines d'intervention ;

Considérant la nécessité de modifier la gouvernance de TEA afin de tenir compte de l'évolution du nombre de ses membres, en augmentant le nombre de représentants à l'assemblée délibérante à 50 membres et en modifiant le mode de fonctionnement des suppléants.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les nouveaux statuts de TEA, modifiés et présentés en annexe ;
- donne délégation au Président pour signer tous documents nécessaires relatifs à cette évolution statutaire et à la mise en place en temps utile de toutes les dispositions s'y rapportant, en particulier solliciter MM. les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au terme de la consultation des membres prévue à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de bien vouloir prendre un arrêté inter-préfectoral approuvant ces statuts modifiés.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture le :

25 septembre 2025

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Président,

Jean-Luc BARBERON
Maire de Guewenheim

Projet de statuts 2025, suivant modèle FNCCR 2022, adapté à la situation locale

Vu les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n°973051 du 19 décembre 1997, portant création du Syndicat départemental d'Electricité du Haut-Rhin et les statuts annexés.
- Arrêté préfectoral n°992887 du 12 novembre 1999, portant modification du périmètre par adhésion des communes de Courtavon, Geispitzen, Grentzingen et Réguisheim au 1^{er} janvier 2000.
- Arrêté préfectoral n°003205 du 6 novembre 2000, portant modification de la dénomination du Syndicat et des statuts pour l'extension à la compétence gaz.
- Arrêté préfectoral n°2008-352-5 du 17 décembre 2008 portant adhésion de la Ville de Mulhouse au Syndicat le 1^{er} janvier 2009.
- Arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2015, portant adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au Syndicat le 1^{er} janvier 2016.
- Arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016, portant adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé au Syndicat le 1^{er} juillet 2016 et modifiant la dénomination du Syndicat en Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2017, portant adhésion de la Ville de Hésingue le 1^{er} janvier 2018.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019, portant modification des statuts modifiés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2022, portant modification des statuts et modifiant la dénomination du Syndicat en Territoire d'Energie Alsace.
- Arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2023 portant adhésion de la communauté de communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim le 1^{er} janvier 2024.

Table des matières

Article 1 ^{er} : Constitution et dénomination	3
Article 2 : Durée du Syndicat.....	3
Article 3 : Siège du Syndicat	3
Article 4 : Objet syndical	3
Article 5 : Compétences.....	4
5.1 - Electricité	4
5.2 - Gaz	5
5.3 - Mobilité propre.....	5
5.4 - Eclairage public	6
5.5 - Planification énergétique	6
5.6 - Energies renouvelables.....	6
5.7 - Gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).....	6
Article 6 - Mise en commun de moyens et activités accessoires	7
6.1 - Réseaux de communications électroniques	7
6.2 - Groupements de commandes et centrale d'achats.....	7
6.3 - Energies renouvelables.....	8
6.4- Prestations de services.....	8
6.6 - SIG et PCRS	8
Article 7 : Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle	9
7.1 - Transfert	9
7.2 - Reprise.....	9
Article 8 : Participations à des sociétés commerciales ou coopératives	10
Article 9 : Fonctionnement du Syndicat.....	10
9.1 - Délégués primaires	10
9.2 - Comité Syndical.....	11
9.3 - Bureau	11
9.4 - Commissions et groupes de travail	11
Article 10 : Adhésion, retrait et extension du périmètre.....	12
Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération	12
Article 12 : Budget et comptabilité.....	12
Article 13 : Révision des statuts	13
Article 14 : Dispositions non prévues	13
ANNEXE 1 : LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES DE TEA	14

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes et les EPCI membres énumérés dans la liste annexée aux présents statuts, un syndicat mixte fermé dénommé :

« Territoire d'Energie Alsace »

désigné ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 12-14 avenue Poincaré à 68000 COLMAR.

Article 4 : Objet syndical

Le Syndicat est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité et de Gaz (AODE/G) sur le territoire des collectivités membres.

A ce titre, il exerce l'ensemble des missions dévolues aux AODE/G définies par le CGCT aux articles L. 2224-31 et suivants.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres ou sur demande d'autres collectivités situées dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, les compétences décrites aux articles 5 et 6 des présents statuts.

Par ailleurs, il crée, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles définies ci-après.

L'adhésion au Syndicat entraîne obligatoirement le transfert de la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Les membres peuvent également transférer des compétences optionnelles dans les domaines prévus à l'article 5.

Article 5 : Compétences

5.1 - Electricité

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

En cette qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1. Négociation et passation, avec les entreprises **concessionnaires**, de tous actes relatifs aux contrats de concession pour la distribution publique d'électricité liés d'une part à l'acheminement de l'électricité sur le réseau de distribution et d'autre part à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés au dit réseau bénéficiant des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité », **ou le cas échéant, exploitation du service en régie**.
2. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT.
3. Programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient au Syndicat ou à ses membres. Assistance technique, financière et juridique au profit de ses membres dans le domaine de la distribution, mais aussi dans les domaines liés à l'objet syndical.
4. Exercice de la maîtrise d'ouvrage, **en application des dispositions des contrats de concession**, des travaux relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité. Cependant, dans le cadre de la réalisation de travaux coordonnés avec d'autres maîtres d'ouvrages, le Syndicat peut partager cette maîtrise d'ouvrage avec un autre maître d'ouvrage sous la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage.
5. Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.
6. Aménagement, exploitation directe ou faire exploiter par le concessionnaire toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt, afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT.
7. Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

- 8. Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.**
- 9. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.**
- 10. Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.**
- 11. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.**

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.

5.2 - Gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz :

- 1. Passation, avec les entreprises concessionnaires visées à l'article L. 111-53 du code de l'énergie, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.**
- 2. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.**
- 3. Maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution de gaz.**
- 4. Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.**
- 5. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.**
- 6. Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours.**
- 7. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.**

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

5.3 - Mobilité propre

Le Syndicat peut accompagner les collectivités membres qui en font la demande, pour l'exercice de la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Crédit et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène.
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides

rechargeables ou de points d'avitaillage en gaz ou hydrogène. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

Le Syndicat peut également élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie.

5.4 - Eclairage public

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public.

Le Syndicat peut également proposer un dispositif mutualisé de maintenance préventive et curative de ces installations par voie de délégation.

En outre, le Syndicat peut participer financièrement aux travaux coordonnés avec l'enfouissement des réseaux électriques ainsi que pour les travaux de renouvellement de l'éclairage public dans le cadre de la maîtrise de l'énergie.

5.5 - Planification énergétique

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut accompagner **ou assurer**, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative visée à l'article 4, l'élaboration **et le suivi** des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), **des schémas directeurs d'énergie** ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

5.6 - Energies renouvelables

Le Syndicat peut réaliser l'aménagement et l'exploitation de toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 1 MWc (mégawatt-crête) à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT.

5.7 - Gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des communes et communautés qui en font la demande, dans le domaine de l'éclairage public, la gestion de certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de :

- l'ensemble des travaux de rénovation du parc d'éclairage public
- l'ensemble des travaux réalisés par les membres sur leur patrimoine bâti

Le Comité Syndical définit, par délibération, les modalités de gestion des CEE.

Article 6 - Mise en commun de moyens et activités accessoires

De manière générale, le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, et sur leur demande, des collectivités membres.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres et non membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu aux articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique.

Cette mise en communs de moyens, notamment pour la réalisation de toute étude technique, peut intervenir dans tous les domaines liés à l'objet syndical.

Le Syndicat peut en outre exercer les activités accessoires définies ci-après.

6.1 - Réseaux de communications électroniques

Le Syndicat peut assurer pour le compte de ses communes ou communautés membres le traitement des données, de la gestion, de la valorisation, de la collecte et/ou de l'utilisation des ressources dues par les opérateurs de télécommunication liées à la redevance d'occupation du domaine public ainsi qu'à la mise à disposition des infrastructures de communications électroniques.

Il peut fournir son assistance, à la demande de ses membres, pour le contrôle des redevances d'occupation du domaine public et de location des infrastructures de communications électroniques.

6.2 - Groupements de commandes et centrale d'achats

Le Syndicat peut exercer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le code de la commande publique pour toute catégorie d'achat concernant les activités relevant de ses compétences et de l'ensemble de son champ d'intervention.

Il peut aussi être centrale d'achats pour ses membres dans les conditions prévues à l'article L 2113-2 du code de la commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de ses compétences et de l'ensemble de son champ d'intervention.

6.3 - Energies renouvelables

Le Syndicat peut accompagner ses membres sur tout projet d'installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables ou de production de réseaux de chaleur.

6.4- Prestations de services

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect notamment des règles de concurrence, au nom et pour le compte d'un membre, d'une commune ou d'un EPCI, d'un syndicat mixte, ou de tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes aux compétences transférées visées à l'article 6, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

6.5 - Maîtrise de la demande d'énergie

Le Syndicat peut accompagner les collectivités qui en font la demande pour la maîtrise des besoins en énergie.

A ce titre, le Syndicat peut notamment assurer les activités suivantes :

- Élaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents (réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques).
- Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités.
- Élaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux.
- Accompagnement des collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisées sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisée sur le patrimoine bâti.
- Gestion et valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine.
- Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.

6.6 - SIG et PCRS

Le Syndicat peut utiliser les moyens informatiques dont il dispose pour mettre à disposition de ses membres des Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et/ou de Plan de Corps de Rue Simplifiés (PCRS) utiles à la gestion des réseaux.

Article 7 : Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle

7.1 - Transfert

Une compétence à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par une commune ou une communauté membre au moment de l'extension de ses compétences ou au cours de son existence. Dans ce dernier cas, le transfert prend effet le premier jour du mois qui suit la date où la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité membre est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle visée à l'article 5 est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci informe les communes et communautés membres.

Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne aucune modification de la répartition des sièges et voix du Comité Syndical. Les autres modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

7.2 - Reprise

Une compétence optionnelle ne peut pas être reprise au Syndicat en deçà d'une durée de cinq ans après sa date de transfert.

La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la commune ou communauté membre est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les collectivités membres.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion délégée.

La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 8 : Participations à des sociétés commerciales ou coopératives

Le Syndicat peut prendre des participations, autorisées par la loi, dans toutes sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire.

Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions autorisées par la loi, en particulier à l'article L. 314-28 du Code de l'énergie s'agissant de la production d'énergie renouvelable.

Il peut assurer des prestations pour le compte des sociétés dont il est actionnaire.

Le Syndicat peut également créer ou participer à une communauté d'énergie renouvelable ou à une communauté énergétique citoyenne visées aux articles L. 291-1 et suivants du code de l'énergie.

Le Syndicat peut par ailleurs organiser et/ou participer à une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie pour promouvoir le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Article 9 : Fonctionnement du Syndicat

9.1 - Délégués primaires

Les communes et les EPCI membres du Syndicat élisent leurs représentants – **appelés délégués primaires** –, dont le nombre est fixé comme suit :

Population (population totale)	Nombre de délégués primaires pour une commune	Nombre de délégués primaires pour un EPCI
Moins de 1 000 habitants	1	
1 001 à 3 500 habitants	2	
3 501 à 5 000 habitants	3	
5 001 à 10 000 habitants	4	8
Plus de 10 000 habitants	5 + 1 par tranche complète de 5 000 habitants au-delà de 10.000 habitants	10 + 2 par tranche complète de 5 000 habitants au-delà de 10.000 habitants

Les fonctions de délégué primaire sont liées au mandat municipal. La démission ou l'inéligibilité du délégué municipal ou communautaire entraîne automatiquement la perte du mandat de délégué syndical. Un nouveau délégué primaire sera alors désigné par la commune ou l'EPCI.

Les délégués primaires élisent par correspondance, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, **50 membres titulaires et 20 membres suppléants du Comité Syndical**.

Tout délégué primaire peut présenter une liste de candidats. Les listes des candidats devront comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les suppléants élus sont inscrits dans un tableau dont l'ordre est déterminé par le plus grand nombre de voix obtenu, et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

9.2 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de **50 membres élus** pour la durée du mandat municipal par les délégués des communes et des EPCI membres.

Les fonctions de membres au Comité Syndical débutent à la réunion d'installation de la nouvelle assemblée.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, un suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative. Les suppléants siègent dans l'ordre du tableau établi tel que défini ci-dessus.

En cas de démission ou de décès d'un membre titulaire, il est pourvu à son remplacement au sein du comité syndical par la collectivité membre qui l'avait désigné comme représentant au sein du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT.

9.3 - Bureau

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres un Bureau composé comme suit : un Président, des Vice-présidents et des assesseurs. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

Le nombre total des membres du Bureau est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci, soit **15**.

L'élection, la durée du mandat du Président et des autres membres du Bureau suivent les règles fixées par le CGCT.

9.4 - Commissions et groupes de travail

Le Comité Syndical peut former en son sein, des commissions et groupes de travail chargés de préparer et d'étudier ses délibérations.

9.5 - Règlement intérieur

Sur proposition du Président, le Comité Syndical adopte un règlement intérieur.
Ce règlement fixe en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Bureau, du Comité Syndical et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les statuts.

Article 10 : Adhésion, retrait et extension du périmètre

L'adhésion ou le retrait d'un membre ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT applicables à la date de la demande.

Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical, **prise à la majorité simple**.

Article 12 : Budget et comptabilité

Le Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent à l'aide des **ressources liées à ses compétences et activités, notamment :**

- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles.
- La fraction de la fiscalité sur la consommation finale d'électricité.
- Les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte.
- Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu.
- Les sommes acquittées par les collectivités en échange d'un service rendu.
- Les cotisations des adhérents, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences optionnelles transférées.
- Les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- Les ressources d'emprunt.
- Les subventions et participations de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet syndical.
- Le produit des dons et legs.
- Les versements du FCTVA.

Les dépenses d'administration générale du Syndicat seront couvertes par les redevances versées au Syndicat par les Concessionnaires.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Article 13 : Révision des statuts

Les modifications des présents statuts seront décidées par le Comité Syndical, les conseils municipaux et les conseils communautaires, conformément au CGCT.

Article 14 : Dispositions non prévues

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux règles édictées par le CGCT.

PROJET

ANNEXE 1 : LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES DE TEA

ALTENACH	BOUXWILLER	FISLIS
ALTKIRCH	BRECHAUMONT	FLAXLANDEN
AMMERSCHWIHR	BREITENBACH	FORTSCHWIHR
ANDOLSHEIM	BRETTELLEN	FRANKEN
ASPACH	BRINCKHEIM	FRELAND
ASPACH-LE-BAS	BRUEBACH	FRIESEN
ASPACH-MICHELBACH	BRUNSTATT-DIDENHEIM	FRIESENHEIM
ATTENSCHWILLER	BUETHWILLER	FROENINGEN
AUBURE	BUHL	FULLEREN
BALDERSHEIM	BURNHAUPT-LE-BAS	GALFINGUE
BALLERSDORF	BURNHAUPT-LE-HAUT	GEISHOUSE
BALSCHWILLER	CARSPACH	GEISPITZEN
BANTZENHEIM	CERNAY	GILDWILLER
BARTENHEIM	CHALAMPE	GOLDBACH-ALTENBACH
BATTENHEIM	CHAVANNES-SUR-L'ETANG	GOMMERSDORF
BEBLENHEIM	COURTAVON	GRIESBACH-AU-VAL
BELLEMAGNY	DANNEMARIE	GUEBERSCHWIHR
BENDORF	DAUBENSAND	GUEBWILLER
BENNWIHR	DIEBOLSHEIM	GUEMAR
BERENTZWILLER	DIEFMATTEN	GUEVENATTEN
BERGHEIM	DIETWILLER	GUEWENHEIM
BERGHOLTZ	DOLLEREN	GUNDOLSHHEIM
BERGHOLTZ ZELL	DURLINSDORF	GUNSBACH
BERNWILLER	DURMENACH	HABSHEIM
BERRWILLER	DURRENENTZEN	HAGENBACH
BETTENDORF	EGLINGEN	HARTMANNSWILLER
BETTLACH	EGUISHEIM	HATTSTATT
BILTZHEIM	ELBACH	HAUSGAUEN
BISCHWIHR	EMLINGEN	HECKEN
BISEL	ENSISHEIM	HEIDWILLER
BITSCHWILLER-LES-THANN	ESCHBACH-AU-VAL	HEIMERSDORF
BLODELSHEIM	ESCHENTZWILLER	HEIMSBRUNN
BLOTZHEIM	ETEIMBES	HEIWILLER
BOLLWILLER	FALKWILLER	HELFRAINTZKIRCH
BOOFZHEIM	FELDBACH	HERBSHEIM
BOURBACH-LE-BAS	FELDKIRCH	HERRLISHEIM
BOURBACH-LE-HAUT	FELLERING	HESINGUE
	FERRETTE	HINDLINGEN

HIRSINGUE	LE HAUT SOULTZBACH	MUNCHHOUSE
HIRTZBACH	LEIMBACH	MUNSTER
HIRZFELDEN	LEVONCOURT	MUNTZENHEIM
HOCHSTATT	LIEBSDORF	MUNWILLER
HOHROD	LIEPVRE	MURBACH
HOMBOURG	LIGSDORF	NIEDERENTZEN
HORBOURG-WIHR	LINSDORF	NIEDERHERGHEIM
HOUSSEN	LINTHAL	NIEDERMORSCHWIHR
HUNAWIHR	LOGELHEIM	NIFFER
HUNDSBACH	LUCELLE	OBERBRUCK
HUSSEREN-LES-CHATEAUX	LUEMSCHWILLER	OBERENTZEN
HUSSEREN-WESSERLING	LUTTENBACH	OBERHERGHEIM
ILLFURTH	LUTTER	OBERLARG
ILLHAEUSERN	LUTTERBACH	OBERMORSCHWIHR
ILLTAL	MAGNY	ODEREN
ILLZACH	MAGSTATT-LE-BAS	OLTINGUE
INGERSHEIM	MAGSTATT-LE-HAUT	ORBEX
ISSENHEIM	MALMERSPACH	ORSCHWIHR
JEBSHEIM	MANSPACH	OSENBACH
JETTINGEN	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	OSTHEIM
JUNGHOLTZ	MERTZEN	OTTMARSHEIM
KAPPELEN	MERXHEIM	PETIT-LANDAU
KATZENTHAL	METZERAL	PFAFFENHEIM
KAYSERSBERG VIGNOBLE	MEYENHEIM	PFASTATT
KEMBS	MICHELBACH-LE-BAS	PFETTERHOUSE
KIFFIS	MICHELBACH-LE-HAUT	PORTE DU RIED
KINGERSHEIM	MITTELWIHR	PULVERSHEIM
KIRCHBERG	MITTLACH	RAEDERSDORF
KNOERINGUE	MITZACH	RAEDERSHEIM
KOESTLACH	MOERNACH	RAMMERSMATT
KOETZINGUE	MOLLAU	RANSPACH
KOGENHEIM	MONTREUX-JEUNE	RANSPACH-LE-BAS
KRUTH	MONTREUX-VIEUX	RANSPACH-LE-HAUT
LABAROCHE	MOOSCH	RANTZWILLER
LANDSER	MOOSLARGUE	REGUISHEIM
LAPOUTROIE	MORSCHWILLER-LE-BAS	REININGUE
LARGITZEN	MUESPACH	RETZWILLER
LAUTENBACH	MUESPACH-LE-HAUT	RHINAU
LAUTENBACH-ZELL	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	RIBEAUVILLE
LAUW	MULHOUSE	RICHWILLER
LE BONHOMME		

RIEDISHEIM	SONDERNACH	WALHEIM
RIESPACH	SONDERSDORF	WALTENHEIM
RIMBACH PRES GUEBWILLER	SOPPE-LE-BAS	WASSERBOURG
RIMBACH ZELL	SOULTZ	WATTWILLER
RIMBACH-PRES-MASEVAUX	SOULTZBACH-LES-BAINS	WEGSHEID
RIQUEWIHR	SOULTZEREN	WERENTZHOUSE
RIXHEIM	SOULTZMATT	WESTHALTEN
RODEREN	SPECHBACH	WETTOLSHEIM
RODERN	STAFFELFELDEN	WICKERSCHWIHR
ROGGENHOUSE	STEINBACH	WIHR-AU-VAL
ROMAGNY	STEINBRUNN-LE-BAS	WILDENSTEIN
ROMBACH-LE-FRANC	STEINBRUNN-LE-HAUT	WILLER
ROPPENTZWILLER	STEINSOULTZ	WILLER-SUR-THUR
RORSCHWIHR	STERNENBERG	WINKEL
ROSENAU	STETTEN	WINTZENHEIM
ROSSFELD	STORCKENSOHN	WITTELSHEIM
ROUFFACH	STOSSWIHR	WITTENHEIM Cedex
RUEDERBACH	STRUETH	WITTERNHEIM
RUELISHEIM	SUNDHOFFEN	WITTERSDORF
RUMERSHEIM-LE-HAUT	TAGOLSHEIM	WOLFERSDORF
SAINT-AMARIN	TAGSDORF	WOLSCHWILLER
SAINT-BERNARD	THANN	WUENHEIM
SAINT-COSME	THANNENKIRCH	ZAESSINGUE
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	TRAUBACH-LE-BAS	ZELLENBERG
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	TRAUBACH-LE-HAUT	ZILLISHEIM
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	TURCKHEIM	ZIMMERBACH
SAINT-HIPPOLYTE	UEBERSTRASS	ZIMMERSHEIM
SAINT-LOUIS	UFFHEIM	Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM)
SAINT-ULRICH	UFFHOLTZ	Communauté de Communes de Sélestat (CCS)
SAUSHEIM	UNGERSHEIM	Communauté de Communes de la Vallée de Villé (CCVV)
SCHLIERBACH	URBES	
SCHWEIGHOUSE-THANN	URSCHENHEIM	
SCHWOBEN	VALDIEU-LUTRAN	
SENTHEIM	VIEUX-FERRETTE	
SEPOIS-LE-BAS	VIEUX-THANN	
SEPOIS-LE-HAUT	VILLAGE-NEUF	
SERMERSHEIM	VOEGTLINSHOFFEN	
SEWEN	WAHLBACH	
SICKERT	WALBACH	
SIERENTZ	WALDIGHOFFEN	

RAPPORT D'ACTIVITÉ | 20 24

Présenté par le Président au Comité Syndical du 17/06/2025

SOMMAIRE



ÉVÈNEMENTS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2024.....	3	
Pose de la première canalisation gaz biosourcée d'Alsace.....	3	TAXE INTÉRIEURE CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ
39ème Congrès de la FNCCR.....	4	
Une nouvelle feuille de route pour le Syndicat.....	5	RESSOURCES DU SYNDICAT.....
Dispositif de soutien aux projets EnR citoyens.....	6	
VIE DU SYNDICAT.....	7	
Comités Syndicaux.....	7	REDEVANCES DE FONCTIONNEMENT.....
Ressources humaines.....	8	
CCPE : nouveau format.....	9	REDEVANCE D'INVESTISSEMENT.....
Salon des Maires du Haut-Rhin.....	10	
INFOS ET ACTUALITÉS 2024.....	11	
Perception RODP.....	11	BUDGET DE FONCTIONNEMENT.....
Bilan Happy Gaz et nouveau dispositif.....	12	BUDGET D'INVESTISSEMENT.....
Outil OSE by Maestro.....	13	BILAN DES OPÉRATIONS COMPTABLES.....
CONCESSIONS : CRAC, CHIFFRES CLÉS ET CONTRÔLE.....	14	
Compte Rendu Annuel d'Activité des Concessionnaires.....	14	AIDES ACCORDÉES PAR TYPE DE TRAVAUX.....
Chiffres clés.....	14	
Contrôle des concessionnaires.....	16	
		ENFOUSISSEMENT DES LIGNES ÉLECTRIQUES.....
		ECLAIRAGE PUBLIC.....
		SUBVENTIONS HAPPY GAZ.....
		EXEMPLES DE RÉALISATIONS EN 2024.....
		DÉMOLITION D'UNE CABINE HAUTE À HIRTBACH.....
		DÉPOSÉS EN HÉLICOPTÈRE DE LIGNES ÉLECTRIQUES.....
		DÉPOSE DE LIGNES ÉLECTRIQUES EN PELLE-ARaignée.....
		LEXIQUE.....
		30

ÉVÈNEMENTS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2024

Pose de la première canalisation gaz biosourcée d'Alsace

Lors d'un chantier rue des Pelerins à Morschwiller-le-Bas, GRDF et Territoire d'Énergie Alsace ont posé la première canalisation gaz certifiée biosourcée d'Alsace, pour réduire l'empreinte carbone du réseau.

Ce sont 33 mètres de canalisation en polyéthylène, appelé « PE Biosourcé », qui ont été posés en fond de fouille, jeudi 13 juin 2024.

Cette innovation se traduit par la volonté commune de verdier le gaz distribué sur le territoire ainsi que le réseau qui l'achemine, en réduisant son empreinte carbone.



De gauche à droite : Amélie LOMBARD, Directrice Territoriale Alsace GRDF, Derya DEMIREL, gérante d'Axis Habitat, Bastien RÉGNIER, Directeur Territorial Région Grand Est GRDF, Jean-Luc BARBERON, Président de Territoire d'Énergie Alsace et Josiane MEHLEN, Maire de Morschwiller-le-Bas.

La canalisation certifiée biosourcée, un véritable atout pour la décarbonation des chantiers

Produit localement, le Gaz Vert à faible empreinte carbone était jusqu'alors acheminé vers les consommateurs par des canalisations en polyéthylène issu du pétrole. Cette pose de canalisation en polyéthylène certifié biosourcé, contribue donc à affranchir le réseau de distribution des énergies fossiles.

Issu de déchets de l'industrie papetière finlandaise, le polyéthylène biosourcé participe à donner une nouvelle vie à ces résidus. En effet, un procédé de bioraffinerie transforme ces sous-produits d'origine végétale en une matière qui remplace le pétrole, utilisée pour la fabrication de canalisations plus respectueuses de l'environnement.

Made in France, cette nouvelle génération de canalisations, aux propriétés techniques identiques aux autres canalisations, est entièrement recyclable.

ÉVÈNEMENTS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2024

39^{ème} Congrès de la FNCCR

Territoire d'Énergie Alsace a participé au 39^{ème} Congrès de la FNCCR, qui s'est déroulé du **26 au 28 juin 2024, à Besançon**. Territoire d'Énergie Alsace était présent sur place sur le stand groupé de l'**Entente Grand Est**.

Mercredi 26 juin, TEA a signé avec Enedis une Convention « transition écologique », en annexe du Contrat de Concession. Objectifs : la décarbonation des chantiers, la résilience des réseaux et la formation des élus aux enjeux écologiques et énergétiques. La convention a été signée par M. Thierry BRAULT, Directeur Régional Alsace Franche-Comté d'Enedis, en présence de Mme Marianne LAIGNEAU, Présidente du Directoire d'Enedis.



De gauche à droite : Elisabeth BILDSTEIN, Directrice Générale des Services de TEA, Mathilde FLAUSS, Directrice déléguée aux affaires territoriales Alsace Franche Comté d'Enedis, Thierry BRAULT, Jean-Luc BARBERON, Président de Territoire d'Énergie Alsace, Marianne LAIGNEAU, Présidente du Directoire d'Enedis et Bernard KEMPF, Vice-Président de TEA.



De gauche à droite : Bastien RÉGNIER, Directeur Territorial Région Grand Est GRDF, Amélie LOMBARD, Directrice Territoriale Alsace GRDF, Elisabeth BILDSTEIN, Directrice Générale des Services de TEA, Jean-Luc BARBERON, Président de Territoire d'Énergie Alsace, Laurence POIRIER-DIETZ, DG de GRDF et Brice FEBVRE, Directeur Régional GRDF Est.

Jeudi 27 juin, M. Jean-Luc BARBERON, Président de TEA, a évoqué avec Mme Laurence POIRIER-DIETZ, Directrice Générale de GRDF, les **enjeux de demain autour du Gaz Vert**, mais aussi le premier **bilan de l'offre « Happy Gaz »**, qui contribue à la décarbonation des usages du gaz sur le périmètre de TEA.

Par ailleurs, Territoire d'Énergie Alsace et GRDF (représenté par Amélie LOMBARD, Directrice Territoriale Alsace) ont **présenté aux autres Syndicats d'énergie de France**, lors d'un atelier conjoint, leur annexe « transition écologique », qui comprend des actions en faveur du verdissement des consommations.



ÉVÈNEMENTS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2024

Une nouvelle feuille de route pour le Syndicat

Territoire d'Énergie Alsace a demandé à l'Institut National des Études Territoriales (INET), à travers les étudiants du Cycle Supérieur de Management (CSM), de l'aider à établir une nouvelle feuille de route pour les actions futures du Syndicat.

L'étude (menée notamment grâce à une enquête de terrain) a débuté en novembre 2023 par un diagnostic identifiant les besoins des collectivités membres, notamment en matière de transition écologique, dans les domaines d'action de TEA.

Ces attentes se sont révélées diverses, notamment en raison de la taille des communes et de leur patrimoine hétérogène. L'étude s'est également penchée sur un panorama des actions menées sur d'autres territoires afin de sensibiliser les membres de TEA aux orientations possibles.

Le partage des actions potentielles a permis en outre de légitimer l'action du Syndicat en matière de transition écologique auprès de ses membres et de préciser son rôle actuel et à venir dans l'écosystème alsacien.

Le **20 septembre 2024**, les propositions ont été étudiées par les différents membres des Groupes de Travail et les agents à Jungholtz, lors d'une réunion dédiée. Cette matinée correspondait à l'achèvement de la mission du CSM. Au vu des conclusions de cette séance de travail, le Bureau a proposé au Comité Syndical des **orientations stratégiques** en décembre 2024.



Réunion de travail autour de la nouvelle feuille de route du 20 septembre

La feuille de route s'appuie sur la nouvelle gouvernance initiée en 2020, avec la constitution de **groupes de travail** et à l'adhésion à la marque « *Territoire d'Énergie* ». Elle propose également de s'engager vers une **gouvernance territoriale**, en privilégiant davantage de proximité et d'écoute active du territoire. Elle favorise aussi la consolidation de l'expertise de TEA. Autre résultat attendu dans le domaine de la transition énergétique : définir la place que peut tenir Territoire d'Énergie Alsace dans l'écosystème alsacien.

Certaines actions, au regard des attentes des communes membres, sont déjà engagées, comme l'**appui au développement des projets photovoltaïques et à l'auto consommation collective**. D'autres seront encore à définir.

Dans tous les cas, elle est la préparation d'un passage de témoin pour la nouvelle mandature.

ÉVÈNEMENTS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2024

Création d'un dispositif de soutien aux projets citoyens de production d'énergie renouvelable

Territoire d'Énergie Alsace encourage les initiatives visant à promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire pour lutter contre le changement climatique.

Pour inciter les retombées économiques locales, le Comité Syndical a décidé, lors de la séance du 24 septembre 2024, de **soutenir les projets portés par des collectifs citoyens locaux** en considérant qu'il s'agit d'un levier majeur de massification des énergies renouvelables sur son territoire.

Aussi, en cohérence avec les directives européennes, TEA peut désormais apporter tout son concours aux communautés d'énergie renouvelable et aux communautés énergétiques citoyennes définies respectivement aux articles L292-1 et L391-1 du Code de l'énergie.

Territoire d'Énergie Alsace propose d'**assister techniquement et financièrement les projets** de production d'énergie renouvelable, via des mécanismes adaptés à chaque projet présenté (subvention ou prêt via compte courant d'associé notamment).

Le dispositif :

- Est limité aux projets situés sur le territoire de TEA, portés par des communautés d'énergie renouvelable ou des communautés énergétiques citoyennes au sens du code de l'énergie ;
- Est réservé à des projets d'une puissance maximum de 250 kWc en cohérence avec la dimension citoyenne et locale de ces communautés ;
- Est uniquement prévu en cofinancement de la part de TEA représentant au maximum 60 % de l'opération.

TEA conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur l'intérêt du projet pour la collectivité et sur la disponibilité des fonds alloués à ce dispositif. En conséquence, chaque attribution d'aide fera l'objet d'une décision par le Comité Syndical.

La SAS Citoyenne « Les Centrales Villageoises de la Weiss » a été la première à bénéficier du dispositif, pour une installation qui sera mise en service en 2025 à Lapoutroie.

VIE DU SYNDICAT

Comités Syndicaux

13 FÉVRIER 2024
STAFFELFELDEN



18 JUIN 2024
METZERAL



3 DÉCEMBRE 2024
MUTTERSHOLTZ



19 MARS 2024
SPECHBACH



24 SEPTEMBRE 2024
DANNEMARIE



Chaque séance du Comité Syndical est précédée d'un Bureau Syndical, qui prépare notamment les sujets à inscrire à l'ordre du jour du Comité.
Le Président remercie les communes pour la qualité de leur accueil et souligne l'assiduité des membres du Comité Syndical.

VIE DU SYNDICAT

Ressources Humaines

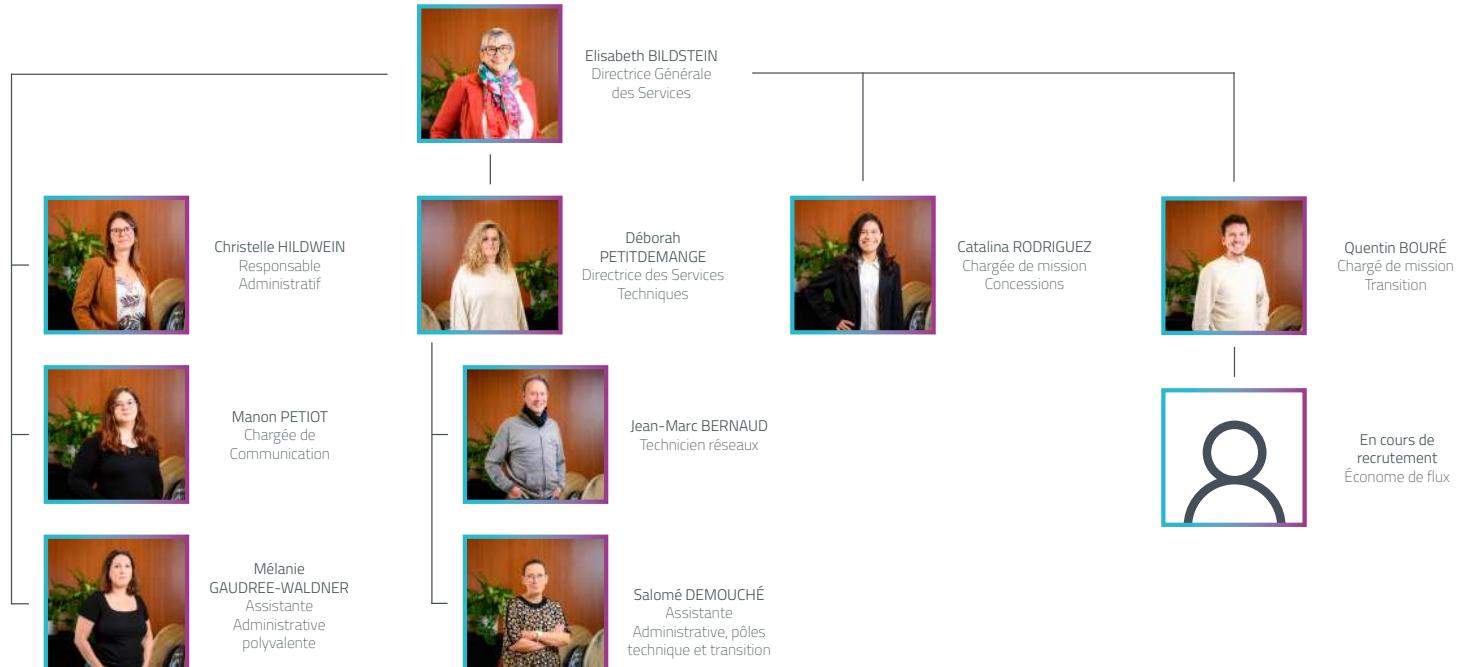
Les effectifs de TEA ont évolué en 2024 :

Quentin BOURÉ a rejoint les services de Territoire d'Énergie Alsace le 19 août en tant que Chargé de mission Transition.

Corentin GRILLO, économie de flux, a quitté l'équipe de Territoire d'Énergie Alsace le 6 septembre.

En septembre 2024, pour faire face au développement de l'activité du Syndicat, TEA a également accueilli **Salomé DEMOUCHÉ** en tant qu'assistante administrative.

L'ÉQUIPE À VOTRE SERVICE EN DÉCEMBRE 2024



Commission Consultative Paritaire de l'Énergie (CCPE) : nouveau format

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a imposé la création d'une Commission Consultative Paritaire de l'Énergie, animée par les syndicats d'énergies et regroupant l'ensemble des EPCI à fiscalité propre de chaque département.

Cette commission doit permettre des échanges entre les EPCI et l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (AODE), afin de déterminer des actions cohérentes à l'échelle départementale en matière de réseaux et d'énergie. La CCPE animée par TEA se réunit une fois par an.

En 2024, Territoire d'Énergie Alsace a décidé d'élargir la CCPE aux Communes, aux membres du Comité Syndical, aux Parlementaires et aux agents des collectivités pour créer un véritable événement autour de l'énergie sur son territoire.

La réunion annuelle de la CCPE, sous ce nouveau format, s'est tenue **mercredi 9 octobre 2024**, à l'Espace Odyssélec, sur le site de la Centrale de Fessenheim. Consacrée à l'électricité, le thème de cette réunion était « Post Fessenheim et réseaux de

distribution ». Sont intervenus :

- **Claude EGLY**, Responsable Anchage Territorial chez EDF, qui a présenté le démantèlement de la Centrale et le projet de Technocentre
- **Mathilde FLAUSS**, Directrice Déléguée aux affaires territoriales Alsace Franche-Comté chez Enedis, qui a présenté l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau de distribution d'Enedis
- **Vincent MAURER**, Délégué Territorial chez Enedis, qui est revenu sur le « Protocole ARBRE », pour la prévention des chutes d'arbres situés à proximité des réseaux
- **Philippe MONORY**, alors Directeur du Développement Territorial Alsace chez EDF, au sujet de l'actualité autour du marché de la fourniture d'électricité pour les collectivités

L'après-midi, les participants ont pu visiter la Centrale de Fessenheim.



Claude EGLY, Responsable Anchage Territorial chez EDF



Photo de groupe à la visite de la Centrale de Fessenheim

VIE DU SYNDICAT

Salon des Communes et des Intercommunalités du Haut-Rhin 2024

L'Association des Maires du Haut-Rhin (AMHR) a organisé son salon annuel, le 12 septembre, au Parc des Expositions de Mulhouse.

Comme chaque année, les élus ont pu participer à des conférences, des tables rondes et des ateliers. Les services de Territoire d'Énergie Alsace étaient présents afin de rencontrer les élus des collectivités membres et les partenaires.



De gauche à droite : Quentin BOURÉ, Chargé de mission Transition, Catalina RODRIGUEZ, Chargée de mission Concessions et Christelle HILDWEIN, Responsable Administratif.



De gauche à droite : Jean-Luc BARBERON, Président de Territoire d'Énergie Alsace, Brice FEBVRE, Directeur Régional GRDF Est, Michèle LUTZ, Maire de Mulhouse et Catherine RAPP, Vice-Présidente de TEA.



De gauche à droite : Quentin BOURÉ, Chargé de mission Transition, Jean-Luc BARBERON, Président de Territoire d'Énergie Alsace et Gilles FRÉMIOT, Président de la Communauté de Communes Sundgau.

INFOS ET ACTUALITÉS 2024

Perception des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP)

Territoire d'Énergie Alsace accompagne ses membres pour la perception des redevances qui leurs sont dues lorsque les réseaux utilisent le domaine public.

a) Récupération de la RODP par les communes desservies par GRDF

GRDF et Territoire d'Énergie Alsace ont fait le point en été 2024 sur les collectivités desservies par GRDF qui n'avaient pas délibéré afin de percevoir les RODP du Concessionnaire.

Un courrier du Président, accompagné de deux **modèles de délibération** (RODP permanente et provisoire - lors des chantiers) a donc été envoyé aux collectivités concernées afin de régulariser cette situation.



Photo d'illustration - Thann

b) Bilan de la mission Actane et poursuite de la mission RODP

Le Groupe de Travail RODP s'est réuni **mardi 12 novembre**. L'objectif de cette réunion était d'établir le bilan de la mission RODP et d'en définir les modalités éventuelles de poursuite. Plusieurs scénarii ont été analysés :

- Arrêt de la mission RODP
- Poursuite de la mission avec le cabinet Actane
- Poursuite de la mission en régie avec assistance juridique

Après discussion, le Groupe de Travail a validé la poursuite de la mission RODP **en régie avec une assistance juridique externe**. Par conséquent, la mission d'Actane s'achève.

Une consultation d'assistance juridique a été menée pour choisir le cabinet d'avocat qui assistera TEA sur ce dossier, lorsque ce sera nécessaire.

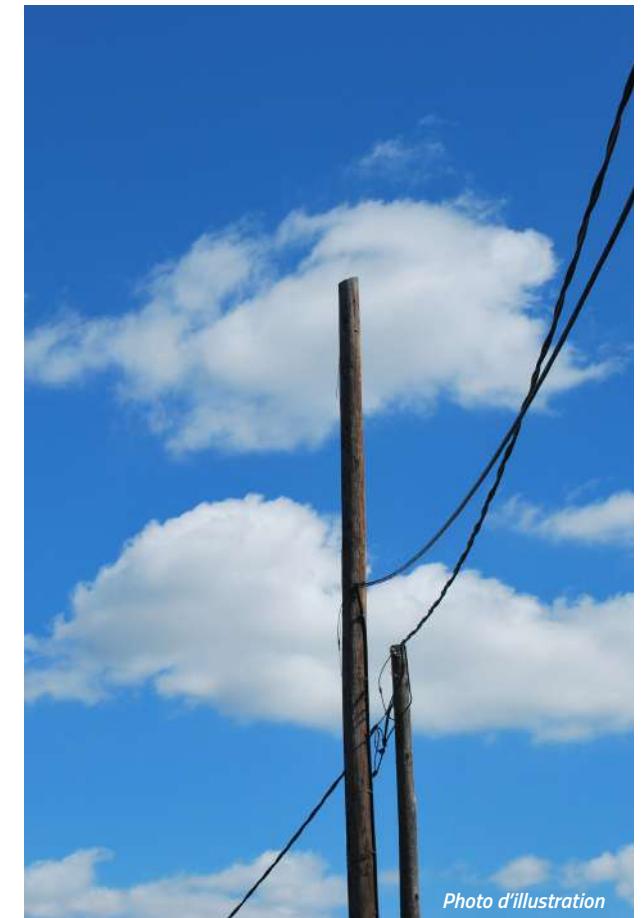


Photo d'illustration

INFO&S ET ACTUALITÉS 2024

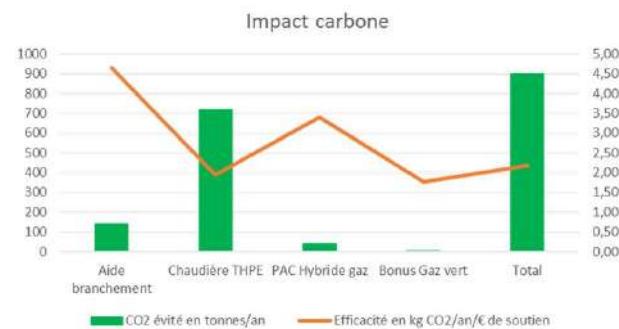
Bilan Happy Gaz et nouveau dispositif

a) Bilan du dispositif Happy Gaz 2024

Le dispositif d'aide Happy Gaz a été lancé par TEA et GRDF en octobre 2023 et s'est achevé le 31 décembre 2024. Les particuliers, les collectivités comme les très petites entreprises pouvaient bénéficier d'un soutien financier à la conversion vers une solution de chauffage gaz performante, avec un bonus pour la souscription à un Contrat de fourniture Gaz Vert.

Cette opération qui visait à limiter les émissions de gaz à effet de serre, réduire la facture énergétique des usagers, et soutenir le tissu économique local a été un **franc succès**.

En effet, les aides allouées pour financer les conversions/changements de chaudières ont représenté 4 750 000 € d'investissements sur le territoire. Au total, tous ces travaux vont permettre d'éviter l'émission de 900 tonnes de CO₂ par an, soit les émissions de 98 français - chaque Euro de soutien financier a permis d'éviter chaque année l'émission de 2,2 kg de CO₂.



On note que les deux aides les plus efficaces en termes d'émissions évitées par Euro d'aide sont :

- l'aide au branchement gaz (bascule depuis le fioul)
- l'aide à la bascule vers une PAC hybride gaz

L'aide Happy Gaz a su trouver un public au-delà des espérances initiales, avec des **effets bénéfiques pour le territoire** tant en termes d'émissions de gaz à effet de serre que de baisse de la facture énergétique (500 €/an en moyenne).

b) Un nouveau dispositif pour 2025

Suite au succès d'Happy Gaz en 2024, TEA et GRDF ont décidé de **prolonger jusqu'au 31 décembre 2025** ses aides à la conversion, avec un nouveau dispositif à partir de janvier 2025 : Happy Gaz Vert.

Autrement dit, les particuliers et petites entreprises qui souhaitent remplacer leurs équipements de chauffage sont de nouveau soutenus financièrement.

Ce nouveau dispositif Happy Gaz Vert favorise encore plus la décarbonation par le développement du Gaz Vert ; il est ainsi nécessaire de souscrire un **Contrat de fourniture Gaz Vert** pour obtenir un soutien financier.

Quant aux **communes** desservies par GRDF, elles disposent de leur **dispositif dédié : Happy Gaz Collectivités**, avec des subventions plus élevées et une aide pour la réalisation d'études thermiques proposant une solution gaz, si la solution gaz est retenue.

INFOS ET ACTUALITÉS 2024

Outil OSE by Maestro

En 2022, Alter Alsace Energies est intégré à un projet universitaire, MAESTRO, porté initialement par l'UHA 4.0, ENEDIS et GRDF. Ce projet consiste en la création d'un **logiciel** pour suivre les consommations de fluides. Objectif : un meilleur suivi pouvant permettre de réaliser des économies ; en moyenne 17% pour les factures gaz, 12% pour l'eau et 9% pour l'électricité.

Territoire d'Énergie d'Alsace a décidé de s'associer à Alter Alsace Énergies pour favoriser le déploiement du logiciel et son financement. En effet, le 18 février dernier, Territoire d'Énergie Alsace a décidé de soutenir le déploiement de l'outil OSE by Maestro **au service de ses communes membres**.

La méthode associe le logiciel et l'accompagnement humain pour permettre aux communes de suivre les consommations d'énergie et d'eau de leurs bâtiments publics (chauffage, électricité, eau) et de détecter le potentiel d'économie d'énergie.



Photo d'illustration

L'outil est proposé aux communes membres de TEA avec un accompagnement opérationnel. Les collectivités intéressées peuvent prendre contact avec Territoire d'Énergie Alsace afin de bénéficier d'une première visite technique d'Alter Alsace Energies.

La commune, une fois le logiciel installé, alimente ensuite avec les informations demandées lors de la première visite. Alter Alsace Énergies analyse les consommations à distance. L'association programme une deuxième visite 6 mois plus tard afin de donner les conclusions et d'ajuster les réglages si besoin. Les résultats peuvent être présentés aux élus et aux occupants.

Pour une collectivité, l'accompagnement complet coûte **900 € par an et par bâtiment, dont 250 € pris en charge par TEA** et 650 € à la charge de la collectivité membre. TEA intervient dans la limite de 3 bâtiments par commune.

*Pour bénéficier du dispositif, contactez Quentin BOURÉ, Chargé de mission Transition :
q.boure@te.alsace*

CONCESSIONS : CRAC, CHIFFRES CLÉS ET CONTRÔLE

a) Compte Rendu Annuel d'Activité des Concessionnaires (CRAC)

Comme le prévoit le CGCT, les concessionnaires Enedis, EDF, GRDF, ANTARGAZ Énergies, CALEO et Gaz de Barr ont présenté le 20 juin 2024 aux membres du Bureau et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), leur CRAC au titre de l'exercice 2023. Ils sont disponibles sur notre site internet.

Rappel : Territoire d'Énergie Alsace est propriétaire des réseaux exploités par les concessionnaires sur son périmètre.

b) Chiffres clés



- 194 003 clients tarif bleu résidentiel
- 14 602 clients tarif bleu non résidentiel
- Réclamations totales : 7 212 (+36 %)

Rappel : EDF est partie prenante du Contrat de Concession pour les Tarifs Réglementés de Vente (TRV).



- 32 postes-sources 63kVA /20kVA, dont 25 sur le territoire de TEA
- 5 629 postes de transformation HTA/BT
- 6 779 km de réseau basse tension (BT)
- 4 190 km de réseau moyenne tension (HTA)
- 376 239 points de livraison (clients)
- 3 195 797 MWh acheminés (-5,5 % /n-1)
- 10 075 installations de production raccordées
- 62 min de coupure électrique par client et par an (+ 39 % /n-1)



(pour la Commune de Villé)

DISTRIBUTION BASSE TENSION :

- 11 postes HTA/BT et 2 postes BT
- 22,3 km de réseau basse tension
- 1 155 clients
- 5 015 MWh livrés
- 179 min de coupure électrique par client et par an

FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ TRV :

- 1 097 clients
- 4 392 MWh livrés

- 141 communes dans le cadre de 5 contrats de concession (secteur historique), et 17 communes dans le cadre de concessions via Délégation de Service Public (DSP)
- 2 328 km de canalisations
- 110 894 clients
- 2 518 000 MWh gaz acheminés

- 12 communes desservies, dont 2 en gaz naturel et 10 en propane
- 5 Contrats de concession (DSP)
- 17,8 km de réseau
- 185 clients
- 4 428 MWh acheminés

- 4 communes desservies en gaz naturel
- 3 Contrats de concession (DSP)
- 17,8 km de réseau
- 156 clients
- 1 348 MWh acheminés



Réunion annuelle du CRAC, à Bassemberg (67) - Équipe de GRDF, Bureau Syndical et agents et TEA

c) Contrôle des Concessionnaires

Les opérations de contrôle des Gestionnaires de Réseaux de Distribution constituent le **coeur de métier** des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Énergie (AODE), par obligation définie à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau Expert AEC est chargé d'assister Territoire d'Énergie Alsace pour le contrôle de la **bonne exécution des missions de nos différents concessionnaires**.

Ces opérations de contrôle ont eu lieu pour GRDF le 5 novembre à Kingersheim et pour Enedis/EDF le 28 novembre à Sausheim. Les membres du Bureau Syndical ont participé aux auditions.

En 2024, le contrôle du concessionnaire GRDF, au titre de son exercice 2023, a notamment porté sur les thèmes suivants :

- La constitution des réseaux
- Les enjeux portés par la densification des réseaux
- La surveillance du réseau et des autres ouvrages
- Les incidents et les interruptions de fourniture
- La valorisation du patrimoine et ses financements
- Les éléments liés au compte d'exploitation



Réunion annuelle de Contrôle des Concessionnaires Enedis et EDF, à Sausheim (68)

En 2024, le contrôle du concessionnaire Enedis-EDF, au titre de son exercice 2023, a notamment porté sur les thèmes suivants :

- La continuité d'alimentation
- Les dépenses d'investissement et de maintenance
- Le patrimoine comptable de la concession
- Les éléments liés au compte d'exploitation
- La qualité de service
- La clientèle

TAXE INTÉRIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ

a) Reversement de la taxe

La refonte de la fiscalité sur la consommation finale d'électricité se poursuit. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le Comité Syndical du 13 février 2024 a d'une part défini la clé de répartition à utiliser pour effectuer le versement de la TICFE aux membres, et d'autre part demandé au Président de solliciter les communes de moins de 2 000 habitants, sur les modalités de versement de la Taxe.

En effet, le CGCT prévoit que les délibérations sont obligatoires sous peine de ne pas pouvoir bénéficier du versement du produit de la Taxe en 2024.

Territoire d'Énergie Alsace reverse 99% de la recette aux communes ayant délibéré.

A noter que la TICFE s'appelle désormais Accise.

b) Exercice 2024

L'arrêté préfectoral notifiant officiellement le montant de l'accise 2024 n'a été publié que fin décembre 2024.

Afin de ne pas pénaliser les communes, et conformément aux engagements pris par le Comité Syndical, un 1er versement de 50%, basé sur les données de 2023, a été effectué en juillet 2024.

Dans l'attente de la transmission des informations par la Préfecture, un second versement de 40% a été effectué en début décembre 2024. La régularisation sera intégrée dans le versement de l'acompte du mois de juillet 2025.

En outre, un manque à gagner estimé à 800 000 € a été constaté, car le montant notifié ne tient compte ni des régularisations intervenues ni des 4 trimestres « réels » de l'année 2023.

Un recours a été introduit auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, afin que les montants d'accise soient recalculés au plus juste, au profit des communes membres. **Cette affaire est suivie de près par le Président et les membres du Bureau Syndical.**

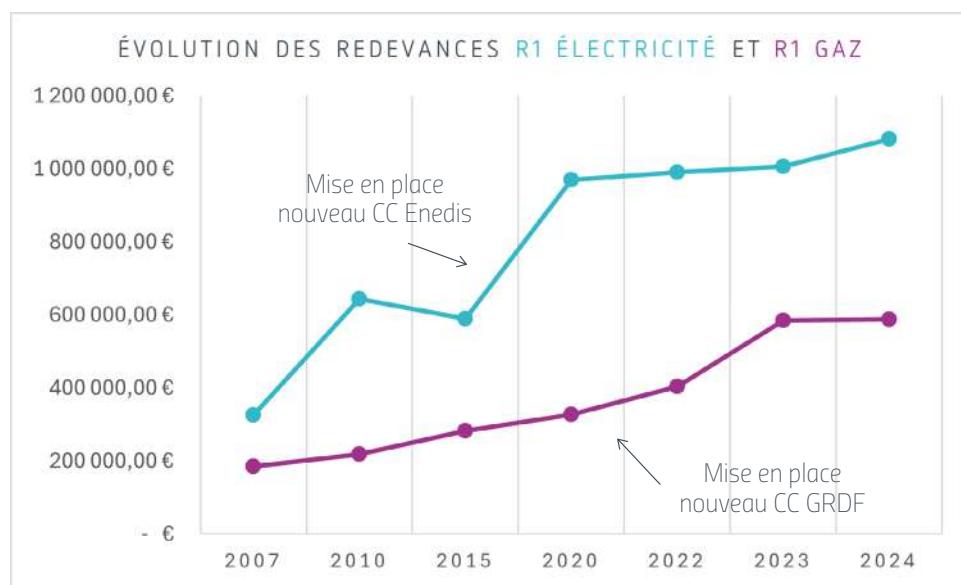
RESSOURCES DU SYNDICAT

Redevances de fonctionnement

Rappel : Territoire d'Énergie Alsace ne demande aucune participation financière aux communes membres, au titre de leur adhésion.

Les missions de TEA sont intégralement financées par les concessionnaires, grâce à 3 redevances :

- La **redevance « R1 électricité »**, destinée au fonctionnement de Territoire d'Énergie Alsace pour sa compétence électricité
- La **redevance « R1 gaz »**, destinée au fonctionnement de Territoire d'Énergie Alsace pour sa compétence gaz
- La **redevance d'investissement « R2 »**, versée par Enedis en fonction des investissements réalisés sur les réseaux par les membres et par Territoire d'Énergie Alsace.



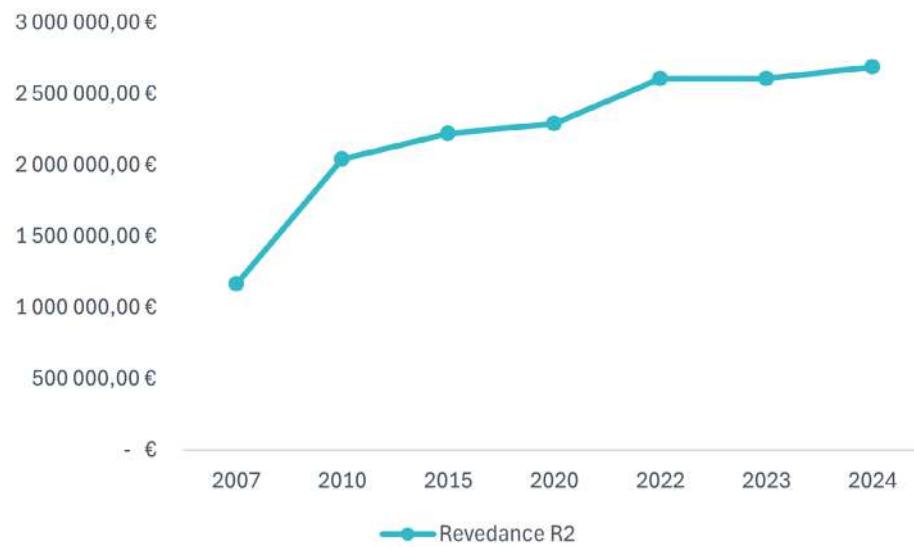
Ces redevances permettent à Territoire d'Énergie Alsace d'assurer son fonctionnement et ses missions, notamment le Contrôle de concession.

Pour l'année 2024, la redevance de fonctionnement R1 électricité versée par Enedis est de 1 079 913 €. La redevance versée par Gaz de Barr est de 1 480 €. Soit un total de 1 081 392 €.

La redevance de fonctionnement R1 gaz versée par GRDF est de 583 895 €, celle versée par Antargaz Energies est de 3 428 € et celle de Caléo est de 4 180 €. Soit un total de 591 504 €.

CC = Contrat de Concession

Redevance d'investissement



La redevance R2 (Contrat de concession électricité Enedis - EDF) est calculée à partir des investissements sur les travaux d'électricité et d'éclairage public réalisés par les communes, les communautés de communes et TEA sur les réseaux.

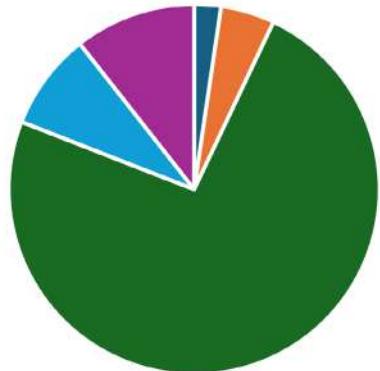
En 2024, cette redevance se monte à 2 686 617 € :

- 497 769 € ont été reversés aux collectivités membres ayant réalisé des travaux ; si les communes étaient restées isolées, elles n'auraient perçu aucune somme de la part d'Enedis.
- 2 188 848 € seront affectés aux aides de TEA pour l'enfouissement des lignes basse et haute tensions et pour l'éclairage public.

Budget de fonctionnement en 2024

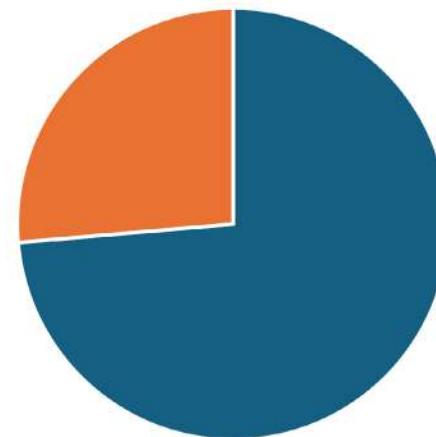
Le budget de Territoire d'Énergie Alsace est alimenté par les seules redevances versées par les concessionnaires. Après prise en compte des résultats antérieurs, le résultat de fonctionnement cumulé de l'exercice 2024 est de 3 546 933 €.

LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2024
SONT DE 13 267 720 € :



- Charges à caractère général
- TICFE reversée aux membres
- Autres charges de gestion courante
- Charges de personnel
- Amortissements

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2024
SONT DE 15 309 992 € :

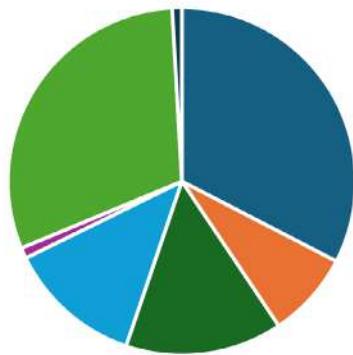


- Fiscalité locale (TICFE)
- Redevances des concessionnaires

Budget d'investissement 2024

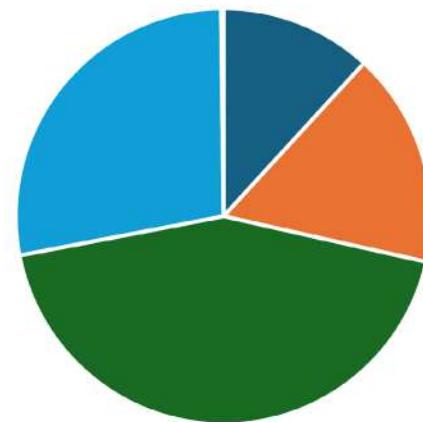
Le résultat de clôture de 2023 fait apparaître un déficit de 2 105 681 € avec les restes à réaliser, et 893 666,66 € sans les restes à réaliser.

LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2024
SONT DE 5 590 175 € :



- Opérations d'enfouissement - Article 8
- Déplacements d'ouvrages (DO BT)
- Travaux conventionnés avec Enedis (HTA)
- Convention Art.8 (CCP/CPI)
- Subventions fils nus
- Subventions Eclairage public
- Autres dépenses dont transition énergétique

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT 2024
SONT DE 4 369 984 € :



- Contributions des membres (Article 8)
- Enedis (Article 8)
- Dotations, fonds divers et réserves
- Amortissements et opérations patrimoniales

Bilan des opérations comptables



- 3 096 mandats de paiement ont été émis
- 1 141 titres de recettes ont été émis

Délai global de paiement :

- 11,76 jours dont 5,95 jours pour TEA

Taux de réalisation :

- Fonctionnement : 88,5 %
- Investissement : 51,4 %



AIDES ACCORDÉES PAR TYPE DE TRAVAUX

Enfouissement des lignes électriques

Pour les travaux d'amélioration esthétique des réseaux de distribution d'électricité, les communes membres de Territoire d'Énergie Alsace ont bénéficié d'une **participation financière de 50 %, dont 40 % Enedis et 10 % TEA**. C'est l'Article 8 du Contrat de concession qui prévoit qu'**Enedis** mette à disposition de Territoire d'Énergie Alsace une enveloppe annuelle pour le cofinancement de la dissimulation des lignes électriques. Pour l'année 2024, l'enveloppe mise à la disposition de Territoire d'Énergie Alsace est de 625 000 €. Conformément à la délibération du Comité Syndical du 20 décembre 2022, **10 % d'aides supplémentaires sont alloués sur fonds propres de Territoire d'Énergie Alsace**. Les montants ci-dessous correspondent aux subventions accordées en 2024 par le Comité Syndical, représentant donc **50 %** du coût total des travaux hors taxes.

TRAVAUX DE DISSIMULATION DES LIGNES ÉLECTRIQUES Article 8 du Contrat de concession

ASPACH	Rue des Jardins	89 163 € H.T.
BURNHAUPT-LE-HAUT	Rue de Binnen	32 594 € H.T.
ILLTAL	Rue du Chemin de Fer	80 663 € H.T.
MORSCHWILLER-LE-BAS	Rues Longue et Cure	116 380 € H.T.
NIEDERENTZEN	Rue de Rouffach	87 104 € H.T.
RETZWILLER	Rue d'Elbach	138 664 € H.T.
WALHEIM	Rue des Vergers	57 276 € H.T.
WILDENSTEIN	Chemin nouveau, Grand Rue, Rue du Gerstenbach	152 500 € H.T.

TRAVAUX D'ENFOISSEMENT DES LIGNES ÉLECTRIQUES (Basse tension)

Territoire d'Énergie Alsace peut également traiter des chantiers dans le cadre de déplacements d'ouvrages. Les chiffres ci-dessous correspondent au montant des subventions accordées et représentent **50 %** du montant hors taxes des travaux.

HOCHSTATT	Rues des Bergers et des Acacias	65 163,68 € H.T.
HUSSEREN-LES-CHÂTEAUX	Rue de Marbach	14 675 € H.T.
ROMAGNY	Rue Principale	60 366,55 € H.T.

TRAVAUX CONVENTIONNÉS AVEC LE CONCESSIONNAIRE

Il s'agit de travaux cofinancés sur le réseau HTA avec le concessionnaire Enedis. Les montants ci-contre correspondent au montant des subventions accordées et représentent **50 %** du montant hors taxes des travaux.

PAC Tête de dérivation LALAYE / FOUCHY	<i>Enveloppe 2024</i>	112 500 € H.T.
LIEPVRE	<i>Enveloppe 2024</i>	83 000 € H.T.
PAC antenne aval 3 Châteaux RIBEAUVILLE	<i>Enveloppe 2024</i>	128 000 € H.T.
PAC antenne aval TRAENK LAUTENBACHZELL	<i>Enveloppe 2024</i>	70 000 € H.T.
PAC BENNWIHR GARE	<i>Enveloppe 2025</i>	40 000 € H.T.
PAC LUCELLE	<i>Enveloppe 2025</i>	130 700 € H.T.
PAC MERXHEIM pompage	<i>Enveloppe 2025</i>	66 500 € H.T.
PAC JUNGHOLTZ-WUENHEIM	<i>Enveloppe 2026</i>	223 000 € H.T.

PROGRAMME DE RÉSORPTION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE EN FILS NUS

Par délibération du 16 février 2021, le Comité Syndical de TEA a validé un programme de soutien à la résorption du réseau électrique basse tension en fils nus. Ces travaux bénéficient de **30 %** d'aide au dispositif « A8 », financés sur les fonds propres du Syndicat.

ILLTAL	Rue du Chemin de Fer	39 589,53 € H.T.
WALHEIM	Rue des Vergers	15 430,26 € H.T.
WILDENSTEIN	Chemin nouveau, Grand'Rue, Rue du Gerstenbach	8 884,65 € H.T.

ÉCLAIRAGE PUBLIC

COMITÉ SYNDICAL DU 13 FÉVRIER 2024

15 demandes, pour un montant d'aides accordées de 305 094 € et 1 118 points lumineux.

21 demandes, pour un montant d'aides accordées de 286 459 € et 2 328 points lumineux.

COMITÉ SYNDICAL DU 19 MARS 2024

COMITÉ SYNDICAL DU 18 JUIN 2024

37 demandes, pour un montant d'aides accordées de 496 048 € et 3 551 points lumineux.

23 demandes, pour un montant d'aides accordées de 655 877 € et 3 083 points lumineux.

COMITÉ SYNDICAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

COMITÉ SYNDICAL DU 3 DÉCEMBRE 2024

20 demandes, pour un montant d'aides accordées de 156 555 € et 833 points lumineux.



Depuis 2020, le Comité Syndical a autorisé le Président à verser des aides aux communes et communautés de communes pour la rénovation de leur éclairage public pour un **montant total de 6 714 398 € et 10 913 points lumineux**.

Subvention Happy Gaz

Avec jusqu'à 1 700 € d'aide par demandeur, la première édition d'Happy Gaz a bénéficié à **plus de 700 ménages**, qui peuvent espérer voir leur facture baisser en moyenne de 500 € par an, tout en réduisant leurs gaz à effet de serre.

Happy Gaz, c'est ainsi **415 000 € d'aides allouées** pour des travaux qui ont représenté 4 750 000 € d'investissements sur le territoire.

En détail...

Les bénéficiaires de suvention Happy Gaz sont :

- 723 particuliers
- 21 entreprises
- 3 collectivités
- 3 associations

Dans 158 communes membres, desservies par GRDF.

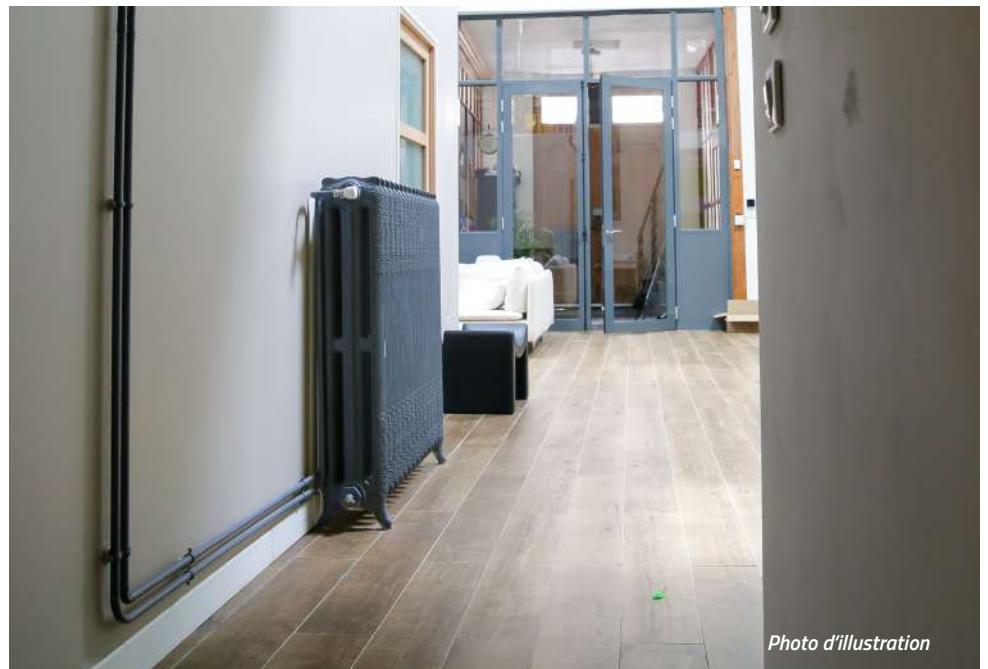


Photo d'illustration

EXEMPLES DE RÉALISATION EN 2024

Démolition d'une cabine haute à Hirtzbach

Elles font partie du paysage mais n'ont plus toujours d'utilité, lundi 8 avril, rue de l'Illberg, a eu lieu la dernière phase d'un chantier à Hirtzbach : **une cabine haute devenue inutile a été démolie.**

En effet, la commune de Hirtzbach a souhaité enfouir son réseau basse et haute tensions et l'ensemble des réseaux secs dans la rue de Lattre, dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie



Photo de groupe | Crédit photo : L'Alsace



Jean-Marie FREUDENBERGER, 1^{er} Vice Président de TEA

et de piste cyclable. Les travaux ont débuté en février 2022, **sous maîtrise d'ouvrage de Territoire d'Énergie Alsace.**

Ces travaux ont consisté en :

- La pose d'un transformateur et la dépose d'une cabine haute
- La dépose de 570 mètres de ligne aérienne haute tension, remplacée par 740 mètres de câble souterrain
- La dépose de 550 mètres de ligne aérienne basse tension, remplacée par 780 mètres de câble souterrain

Le montant total des travaux d'enfouissement du réseau basse et haute tensions s'élève à 218 310 € H.T., dont **112 789 € H.T. pris en charge par Territoire d'Énergie Alsace et Enedis** (à travers le Contrat de concession négocié par Territoire d'Énergie Alsace).



Démolition de la cabine haute d'Hirtzbach

Déposes de poteaux électriques en hélicoptère

a) Dépose à Goldbach-Altenbach

Territoire d'Énergie Alsace a assisté à la **dépose de 55 poteaux électriques** devenus inutiles, suite à l'enfouissement du réseau électrique 20 000 Volts.

Au regard de la **topographie des lieux**, la dépose a été réalisée en hélicoptère évitant ainsi de créer de nouvelles voies d'accès sur les 2.7 km de ligne désaffectée.

Ces travaux à Goldbach-Altenbach ont consisté à :

- L'enfouissement d'une nouvelle ligne 20 000 Volts de 4 250 mètres, du lieu-dit Blanschen à Goldenmatt
- Remplacement et modernisation des postes de distribution publique « Blanschen », « Goldenmatt », « Kohlschlag » et « Chalet »
- Suppression de 2 700 mètres de ligne aérienne 20 000 Volts

Le montant total des travaux comprenant la mise en souterrain et le démontage des anciennes installations s'élève à 605 000 €, financés conjointement à hauteur de 447 110 € par Enedis et **157 890 € par Territoire d'Énergie Alsace**.



Dépose en hélicoptère à Goldbach-Altenbach



Dépose en hélicoptère à Rombach-le-Franc

b) Dépose à Rombach-le-Franc

Territoire d'Énergie Alsace a assisté à la désinstallation de **75 poteaux électriques**.

Voici quelques chiffres relatifs à ce chantier d'envergure :

- Enfouissement d'une nouvelle ligne 20 000 Volts de 4 200 mètres
- Remplacement et modernisation des postes de distribution publique
- Suppression de 4 500 mètres de ligne aérienne 20 000 Volts

Le montant total de ces travaux, comprenant le raccordement souterrain et le démontage des anciennes installations, s'élève à 820 00 €, financés conjointement par Enedis et Territoire d'Énergie Alsace.

L'utilisation de l'hélicoptère permet d'assurer la dépose des lignes rapidement avec un impact limité sur le milieu. C'est un moyen adapté dans les conditions de très fortes pentes, ou pour éviter de déboiser et créer des voies d'accès ; avec au final un impact carbone et biodiversité moindre.

Dépose de poteaux électriques en pelle-araignée

Depuis 2020, les communes de Mittlach et Metzeral ont connu **22 pannes sur les lignes haute tension**, dont 15 directement liées à la végétation.

Ainsi, des **travaux de sécurisation** du réseau électrique ont débuté en septembre 2023 à Mittlach par l'enfouissement de 2,2 km de réseau aérien haute tension. Suite aux travaux, mardi 17 décembre, les poteaux électriques devenus inutiles ont été démontés à l'aide d'une pelle-araignée ; il s'agit d'un engin utilisé pour des interventions dans des conditions de pente importante, adapté à la **topographie des lieux**.

Le montant des travaux s'élève à 396 500 € H.T., dont **161 471 € pris en charge par Territoire d'Énergie Alsace**.



Photo de Groupe





LEXIQUE

Article 8 du Contrat de concession - Pour les travaux d'amélioration esthétique des réseaux de distribution d'électricité basse tension, Enedis met à la disposition du Syndicat une enveloppe annuelle. Les collectivités membres de Territoire d'Énergie Alsace peuvent bénéficier d'une participation de 40 %, pris en charge par Enedis, Territoire d'Énergie Alsace étant Maître d'Ouvrage de ces travaux. Les travaux sont programmés par TEA et doivent obligatoirement être terminés au plus tard le 31/12/N+1.

Concessionnaires - Ils sont responsables de l'exploitation des réseaux de distribution. Pour Territoire d'Énergie Alsace : Enedis, EDF et Gaz de Barr (pour Villé) pour l'électricité, et GRDF, Antargaz Energies et Caléo pour le gaz.

Contrat de concession - Convention de concession pour le service public de la distribution d'électricité ou de gaz. Il est signé entre l'autorité concédante (TEA) et le concessionnaire. Ce contrat contient un cahier des charges qui fixe les conditions de la desserte et les engagements de qualité de fourniture d'énergie. Le Contrat de concession peut être modifié par des avenants.

Concession - Désigne le territoire sur lequel le contrat de concession s'exerce.

CRAC - Compte Rendu d'Activité du Concessionnaire. Chaque année, chaque concessionnaire transmet à TEA un CRAC. Ce document contractuel

synthétise le travail de l'année. Il expose les faits marquants, ainsi que les données patrimoniales et financières. Remis avant le 1^{er} juin, c'est un document public.

FNCCR - Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies. L'association regroupe des collectivités territoriales et leurs établissements publics chargés de l'organisation et/ou de l'exploitation de certains services publics (énergie, cycle de l'eau, numérique...). TEA en est membre au titre de l'énergie.

Réseau BT - Réseau électrique Basse Tension.

Réseau HTA - Réseau électrique Haute Tension A (20 000 volts), appelé autrefois « moyenne tension ».

Transition Énergétique - Désigne une modification structurelle profonde des modes de production et de consommation de l'énergie. C'est l'un des volets de la transition écologique, en réponse au changement climatique.

TRV - Tarifs Réglementés de Vente.



MENTIONS LÉGALES :

Territoire d'Énergie Alsace

Directeur de publication : Jean-Luc BARBERON

Droits images : Territoire d'Energie Alsace/Pixabay/Pexels/GRDF/Mister Tim/Alter Alsace Energies

N°ISSN : 2966-9375 (version numérique)



Photo d'illustration - Riquewihr



11 rue du 1^{er} Cuirassiers
68000 COLMAR

03.89.21.11.60
accueil@te.alsace
www.te.alsace



**CONVENTION D'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION
À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE
« PRÉVOYANCE »
MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Collectivité territoriale/établissement public : «INTITULE_1»

Date de prise d'effet : 1^{er} janvier 2026

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L827-7 et L827-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / Relyens ;

Vu la délibération en date du «Délibération_dadhésion» portant adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et fixant les modalités de participation au financement de la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin**, dénommé ci-dessous « Centre de Gestion du Haut-Rhin », représenté par son Président agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 05 novembre 2020.

ET

La **collectivité territoriale/l'établissement public**, dénommé ci-dessous « Collectivité » représentée par son autorité territoriale, dûment habilitée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la Collectivité à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion du Haut-Rhin auprès de CNP Assurances / Relyens en vue de garantir les agents de la Collectivité sur le risque « prévoyance ».

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin s'est chargé de :

- l'élaboration du cahier des charges ;
- l'organisation de la procédure de mise en concurrence conformément à la réglementation en vigueur ;
- la sélection du candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- la vérification de la conformité du contrat au cahier des charges et d'en assurer la mise en place pour l'ensemble des collectivités adhérentes ;
- l'organisation de réunions d'information pour le lancement de la procédure, pour la présentation du prestataire et du contrat.

Il en résulte la signature d'une convention de participation entre CNP Assurances / Relyens et le Centre de Gestion du Haut-Rhin pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2032.

ARTICLE 2 – Engagement du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin s'engage à :

- être l'interlocuteur de CNP Assurances / Relyens avec lesquels il organise le pilotage du contrat ;
- assurer l'information sur la convention de participation et le contrat collectif associé, d'en superviser la mise en œuvre et de veiller à sa bonne exécution ;
- animer et participer au Comité paritaire de pilotage et de suivi de la convention de participation ;
- intervenir pour le compte des collectivités adhérentes et de leurs agents auprès de CNP Assurances / Relyens en cas de difficultés rencontrées dans la gestion d'un dossier.

En aucun cas le Centre de Gestion du Haut-Rhin ne peut être tenu pour responsable à l'égard de la Collectivité et de ses adhérents en cas de non-attribution d'une prestation ou de défaut de prestation.

ARTICLE 3 – Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier d'adhésion ;
- communiquer la notice d'information aux agents et informer tous les nouveaux entrants des conditions du contrat souscrit ;
- communiquer à CNP Assurances / Relyens toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu ;
- prélever mensuellement les cotisations sur les traitements des agents adhérents et à régler la part des cotisations des adhérents directement auprès de CNP Assurances / Relyens ;
- informer CNP Assurances / Relyens des démissions, des radiations ou des exclusions de ses membres, ainsi que de leurs dates d'effet ;
- utiliser les outils de gestion mis à disposition pour la réalisation et le suivi du contrat, des adhésions, des cotisations et des prestations au bénéfice des agents.

Article 4 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle s'achève le 31 décembre 2031, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat collectif conclu entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et CNP Assurances / Relyens.

En cas de prorogation dudit contrat pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention sera prorogée d'autant.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Haut-Rhin. Elle est associée au contrat proposé par CNP Assurances / Relyens dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Article 5 - Modalités d'exécution de la mission

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières du contrat d'assurance couvert par la présente convention. Le Centre de Gestion du Haut-Rhin définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

Afin de pouvoir réaliser les différentes missions confiées au Centre de Gestion du Haut-Rhin dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le Centre de Gestion du Haut-Rhin pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

La Collectivité assume la responsabilité de l'information de ses agents du fait que leurs données seront traitées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et le ou les éventuels cabinets conseils désignés par le Centre de Gestion ainsi que le gestionnaire et l'assureur du contrat.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Centre de Gestion du Haut-Rhin met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Pour toutes questions relatives à l'application de cette réglementation, vous pouvez contacter par courriel : cdg68@cdg68.fr

Article 6 - Nature des garanties et adhésion des agents

Les garanties sont précisées dans la notice d'information que la Collectivité remet à ses agents adhérents et disponibles sur les espaces clients Relyens de la collectivité et de l'adhérent.

L'adhésion au contrat collectif d'assurance est ouverte aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité adhérente à la convention de participation, selon les modalités prévues par celui-ci.

Les cotisations des adhérents sont précomptées mensuellement sur le bulletin de salaire de chaque agent. Elles sont reversées mensuellement ou trimestriellement à CNP Assurances / Relyens.

CNP Assurances / Relyens garantissent le paiement des prestations pour chaque assuré selon les conditions du contrat collectif d'assurance.

Article 7 - Financement de la mission

La mission est financée par un montant imputé à la cotisation versée par la Collectivité au Centre de Gestion du Haut-Rhin. Ces modalités de financement permettent à la Collectivité de ne pas engager de dépense supplémentaire lorsqu'elle adhère à la convention de participation.

Article 8 – Résiliation

La résiliation de la convention de participation signée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

La présente convention d'adhésion peut être résiliée par la Collectivité annuellement par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. La résiliation de la présente convention par la Collectivité entraîne la cessation des garanties pour ses agents au 31 décembre de l'année considérée.

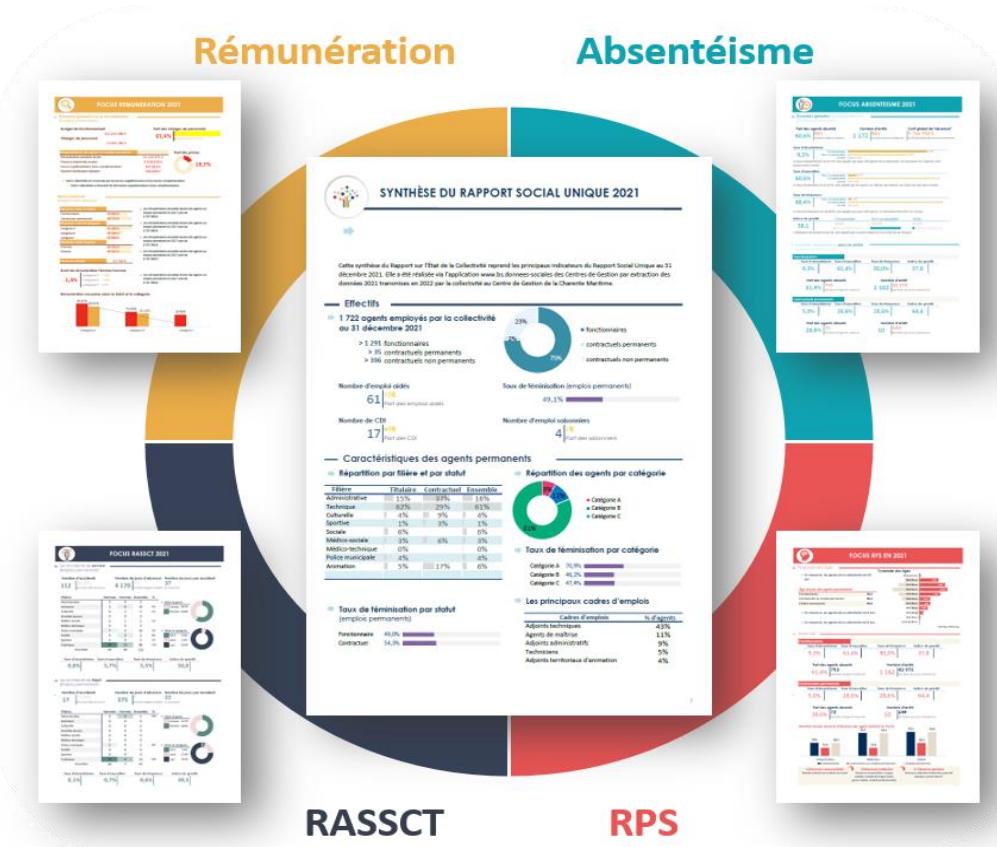
Article 9 – Contentieux

Toute réclamation et litige portant sur l'application des garanties du contrat collectif d'assurance sont réglés selon les dispositions de ce dernier.

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

La synthèse et les focus du RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Egalité professionnelle



COMMUNE DE SOULTZ HAUT-RHIN

2024



SYNTÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024



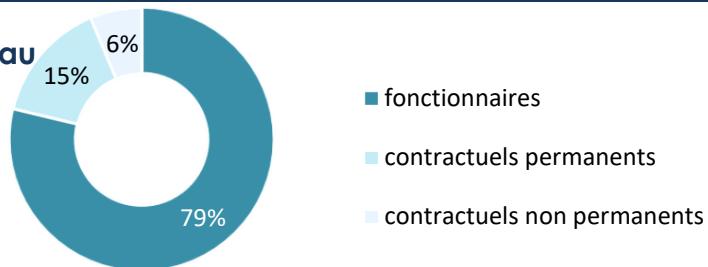
COMMUNE DE SOULTZ HAUT-RHIN

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Effectifs

- **80 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024**

- > 63 fonctionnaires
- > 12 contractuels permanents
- > 5 contractuels non permanents



Nombre d'emploi aidés

0 | 0%
Part des emplois aidés (tous emplois)

Taux de féminisation (emplois permanents)

54,7% |

Nombre de CDI

1 | 8%
Part des CDI (tous contrats)

Nombre d'emploi saisonniers ou accroissement

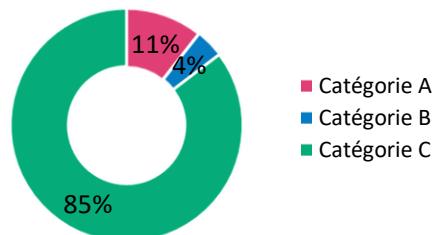
4 | 5%
Part des saisonniers (tous emplois)

Caractéristiques des agents permanents

- **Répartition par filière et par statut**

Filière	Titulaire	Contractuel	Ensemble
Administrative	27%	8%	24%
Technique	32%	75%	39%
Culturelle	16%		13%
Sociale	13%	17%	13%
Police municipale	6%		5%
Animation	6%		5%

- **Répartition des agents par catégorie**



- **Taux de féminisation par catégorie**

Catégorie A 62,5% |
Catégorie B 66,7% |
Catégorie C 53,1% |

- **Taux de féminisation par statut (emplois permanents)**

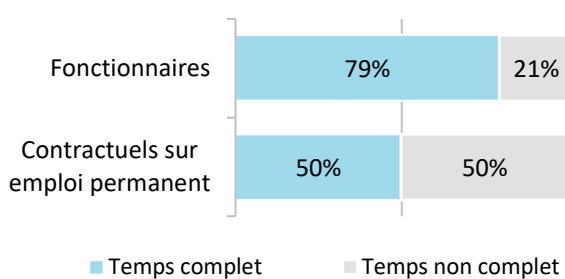
Fonctionnaire 57,1% |
Contractuel 41,7% |

- **Les principaux cadres d'emplois**

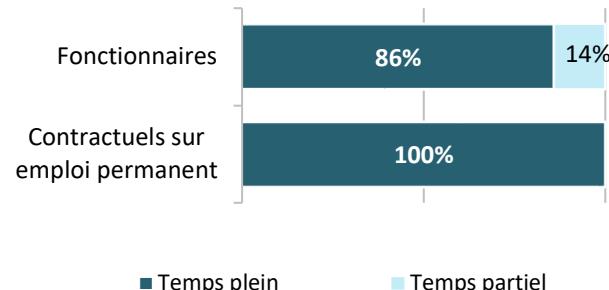
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	28%
Adjoints administratifs	16%
ASEM	13%
Adjoints territoriaux du patrimoine	9%
Agents de maîtrise	8%

— Temps de travail des agents permanents

➡ Répartition des agents à temps complet ou non complet



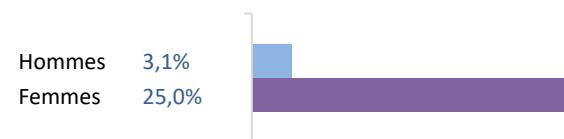
➡ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➡ Les filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaire	Filière	Contractuel
Sociale	100,0%	Sociale	100,0%
Technique	20,0%	Technique	44,4%
Culturelle	10,0%		

➡ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

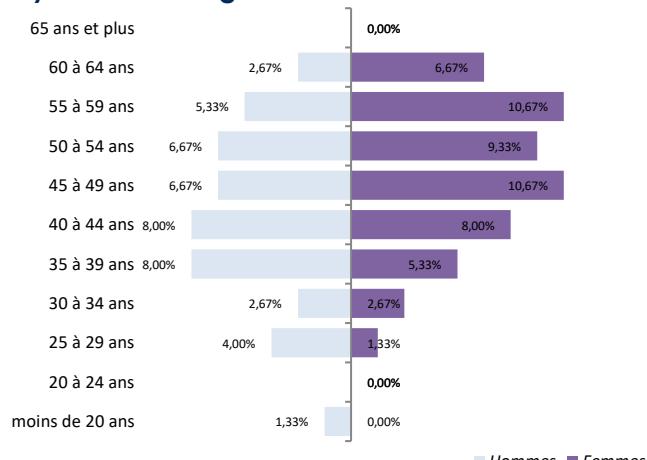


— Pyramide des âges

➡ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen des agents permanents	
Fonctionnaires	47,7
Contractuels sur emploi permanent	43,0
Emplois permanents	46,9

➡ Pyramide des âges



— Équivalent temps plein rémunéré

➡ 70,2 agents en Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année

> Fonctionnaires	58,6
> Contractuels sur emploi permanent	9,4
> Contractuels sur emploi non permanent	2,2

Répartition des ETPR permanents par catégorie	
Catégorie A	7,5
Catégorie B	3,3
Catégorie C	57,3

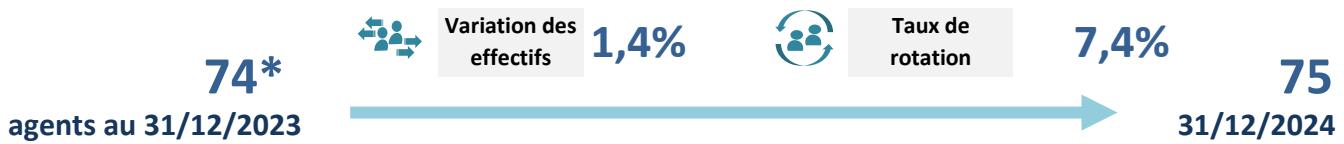
— Positions particulières

0% des agents permanents sont en position statutaire particulière

- Agents détachés dans une autre structure
- Agents mis à disposition dans une autre structure
- Autres positions particulières
- Agents détachés dans la collectivité
- Agents mis à disposition dans la collectivité

Mouvements

Evolution des effectifs permanents



5 départs ↑

Principaux motifs (départs nets)

Mutation (changement de collectivité)	40%
Départ à la retraite	20%
Fin de contrat (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année)	20%
Mise en disponibilité sur demande	20%
Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année	

6 arrivées ↘

Principaux motifs (arrivées nettes)

Remplaçants	50%
Voie de mutation	33%
Article 3 hors remplaçants, retours ou réintégrations	17%
Recrutement direct - Agent déjà présent en tant que contractuel permanent	

Évolution professionnelle

Part des agents avec avancement d'échelon

41,3%

Des indemnités de fin de contrat ont été versées par la collectivité

Part des agents avec avancement de grade

9,5%

Aucune procédure de rupture conventionnelle n'a été initiée au sein de la collectivité

Part des agents avec promotion interne*

0,0%

*Promotion interne avec ou sans concours/examen professionnel

Sanctions disciplinaires

0 sanction disciplinaire prononcée dans l'année

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires

	-	-
Sanctions 1er groupe	0	0
Sanctions 2ème groupe	0	0
Sanctions 3ème groupe	0	0
Sanctions 4ème groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre de contractuels

Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels)

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 47% des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	7 126 786 €	Charges de personnel*	3 330 207 €	Soit 46,73 % des dépenses de fonctionnement
* Montant global				

Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents

Rémunération annuelle brute	Rémunération statutaire 1 783 520 € Primes 348 433 € SFT* 10 221 € HSC 22 302 € NBI* 23 132 €
2 187 608 €	

*uniquement des fonctionnaires

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	54 718 €	-	36 279 €	-	31 139 €	-
Animation	-	-	-	-	31 231 €	-
Culturelle	49 630 €	-	-	-	29 758 €	-
Incendie secours	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	32 450 €	-
Sociale	-	-	-	-	28 097 €	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	s	-	s	-	28 955 €	25 648 €
Moyenne toute filière	52 283 €	-	38 771 €	-	29 878 €	25 351 €

s : secret statistique appliquée en dessous de 2 ETPR

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 15,93 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations

Fonctionnaires	16,54%
Contractuels sur emploi permanent	10,93%
Emplois permanents	15,93%

- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ 998,24 heures supplémentaires ou complémentaires réalisées et rémunérées
- ⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	9 114 €	1 818 €	17%	6 496 €	2 163 €	25%	-	-	-	-	-	-
Catégorie B	6 751 €	1 769 €	21%	s	s	-	-	-	-	-	-	-
Catégorie C	3 374 €	1 073 €	24%	3 949 €	928 €	19%	1 110 €	1 020 €	48%	2 203 €	1 074 €	33%

s : secret statistique appliquée en dessous de 2 ETPR

Absences

En moyenne, 18,6 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par fonctionnaire

En moyenne, 12,6 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	5,09%	3,45%	4,83%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	6,68%	3,45%	6,16%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	6,78%	3,45%	6,25%	0,00%

Cf. p8 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

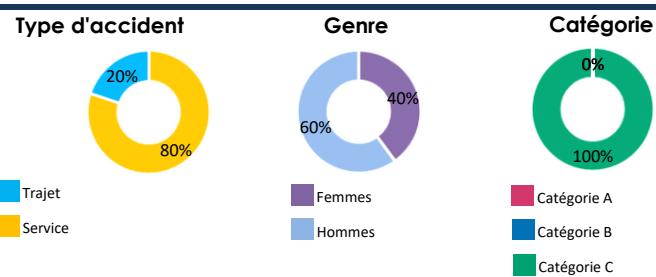
36,25 % des agents ont eu au moins un jour de carence prélevé dans l'année

Accidents du travail

5 accidents du travail déclarés

6,7 accidents du travail pour 100 agents permanents

80 jours en moyenne d'absence consécutifs par accident



40% des accidents du travail concernent la filière Technique

Filière



Technique Administratif Animation Police municipale Femmes Hommes Catégorie A Catégorie B Catégorie C

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Nombre de BOETH sur emploi permanent

5 | 6,7%

Part des BOETH sur emploi permanent



Prévention et risques professionnels

Aucun agent affecté à la prévention
Dépenses en matière de prévention :

12 929 €

Formations 0 €

12 929 €

Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail

- Existence d'un document unique (DUERP) ✓
- Existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux En cours
- Existence d'une démarche de prévention des TMS En cours
- Existence d'une démarche de prévention des risques cancérogènes (CMR) En cours
- Existence d'un registre de santé et de sécurité au travail ✓
- Adhésion à un contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie ✓

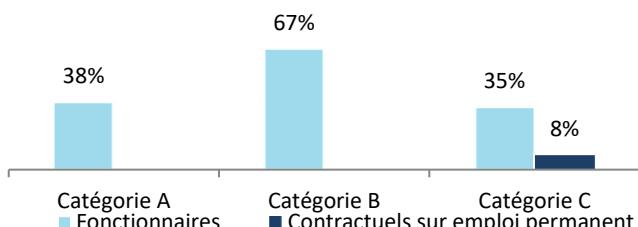
Formation

➡ **32% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour**

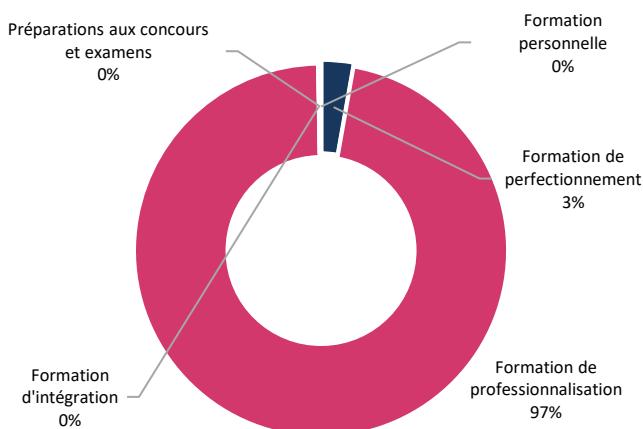
Femmes 41,5%

Hommes 20,6%

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation



➡ **Répartition selon le type de formation**



Le budget consacré à la formation est de 25 053 €

Répartition des dépenses par organisme

CNFPT au titre de la cotisation	54,4%
Autres organismes	36,0%
Formation des apprentis	0,0%
Frais de déplacement	2,0%
CNFPT au-delà de la cotisation	7,6%

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent

> 5,3 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT cotisation obligatoire	18,5%
Autres organismes	0,0%
Collectivité	0,0%
CNFPT au-delà de la cotisation	81,5%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➡ **Il n'existe pas d'accord collectif sur la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité**

	Santé	Prévoyance
Montant annuel moyen par bénéficiaire	437 €	166 €
Nombre de bénéficiaires	44	35

L'action sociale

Prestations servies directement par la collectivité	✓
Prestations servies par l'intermédiaire d'un centre de gestion	✗
Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale	✗
Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale	✓

Relations sociales

➡ **La collectivité n'a pas été concernée par des grèves**



Nombre de réunions des instances

CST	4
CAP	0
CCP	0

➡ **La collectivité n'a pas engagé de négociations collectives**

— Précisions méthodologiques

➡ 1 Formules de calcul - Effectif théorique

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

*Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons**

* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)

Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

➡ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

— Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : août 2025

Version 1



FOCUS ABSENTEISME 2024

Emplois permanents uniquement

Données globales sur l'absentéisme (emplois permanents)

Poids des agents absents*

45,3% | 34
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

80 | 1 711
Nombre de jours d'absence

Coût global de l'absence tout statut*

222 219 €

*Un agent peut être compté plusieurs fois si absent sur plusieurs motifs

3,12% des dépenses de fonctionnement

*Nb de jours d'absence total X le coût moyen d'un agent (Charges de personnel/ETPR)

Taux d'absentéisme



Le taux d'absentéisme est de 6 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 6 agents a été absent toute l'année.

Taux d'exposition

45,3% | 42,7%
Compressible | Non compressible | Autres

Le taux d'exposition est de 45 %, cela signifie que 45 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.

Taux de fréquence

106,7% | 102,7%
Compressible | Non compressible | Autres

Le taux de fréquence est de 107 %, cela signifie que pour 100 agents, on dénombre 107 arrêts sur l'année.

Indice de gravité*

21,4 | 17,16 | 365,00 | 12,50
Compressible | Non compressible | Autre

L'indicateur de gravité est de 21, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 21 jours.

Données absentéisme selon le statut (emplois permanents)

Fonctionnaires

	Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
	6,8%	46,0%	117,5%	21,1

*Durée moyenne des arrêts

Part des agents absents

46,0% | 29
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

74 | 1 560
Nombre de jours d'absence

Contractuels permanents

	Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
	3,4%	41,7%	50,0%	25,2

*Durée moyenne des arrêts

Part des agents absents

41,7% | 5
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

6 | 151
Nombre de jours d'absence

Données absentéisme selon les tranches d'âge (emplois permanents)

*Un agent peut être compté plusieurs fois si absent sur plusieurs motifs

Tranche d'âge	Taux d'absentéisme	Taux d'exposition*	
65 ans et plus			
60 à 64 ans	7,5%	42,9%	► Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les 55 à 59 ans avec 17,08%
55 à 59 ans	17,1%	50,0%	
50 à 54 ans	9,0%	58,3%	
45 à 49 ans	3,7%	46,2%	
40 à 44 ans	2,5%	41,7%	► Le taux d'exposition le plus élevé concerne les avec 100%
35 à 39 ans	0,9%	20,0%	
30 à 34 ans	2,0%	50,0%	
25 à 29 ans	1,6%	50,0%	
20 à 24 ans			
moins de 20 ans	1,6%	100,0%	

Données absentéisme selon le motif d'absences (emplois permanents)

Motif d'absence	Taux d'absentéisme	Taux de fréquence	Taux d'exposition	Indice de gravité
Pour maladie ordinaire	3,4%	94,7%	34,7%	13,0
Pour accidents du travail imputables au service	1,4%	6,7%	6,7%	78,8
Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0%	1,3%	1,3%	5,0
Pour maladie professionnelle ou contractée en service	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour congé de maladie longue durée	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour congé de longue maladie, congé de grave maladie	1,3%	1,3%	1,3%	365,0
Pour disponibilité d'office pour raison de santé	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour maternité et adoption (1)	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, pour paternité et accueil de l'enfant, pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance	0,1%	2,7%	1,3%	12,5

Absences compressibles selon le nombre d'arrêt moyen par agent absent

Selon le statut

Fonctionnaires

- Pour maladie ordinaire **3 arrêts par agent absent**
- Pour accidents du travail imputables au service **1 arrêt par agent absent**
- Pour accidents du travail imputables au trajet **1 arrêt par agent absent**

Contractuels permanents

- Pour maladie ordinaire **1,3 arrêt par agent absent**
- Pour accidents du travail imputables au service **1 arrêt par agent absent**
- Pour accidents du travail imputables au trajet **Aucun arrêt**

Zoom sur la maladie ordinaire (emplois permanents)

Chiffres clés (emplois permanents)

▷ Taux d'absentéisme	3,4%
▷ Taux d'exposition	34,7%
▷ Taux de fréquence	94,7%
▷ Gravité	13 jours par arrêt
▷ 26 agents absents pour maladie ordinaire	
22 fonctionnaires	<i>4 contractuels permanents</i>

Part des agents absents

34,7% | **26**
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

71 | **922**
Nombre de jours d'absence

▷ Part des agents absents pour maladie ordinaire

Selon le statut

Fonctionnaires	Contractuels permanents
34,92%	33,33%

Selon le genre

Femmes	Hommes
39,02%	29,41%

▷ Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	0,0%
60 à 64 ans	0,9%
55 à 59 ans	8,7%
50 à 54 ans	8,1%
45 à 49 ans	1,7%
40 à 44 ans	0,7%
35 à 39 ans	0,2%
30 à 34 ans	1,2%
25 à 29 ans	1,2%
20 à 24 ans	0,0%
Moins de 20 ans	1,6%

▷ Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 55 à 59 ans, soit 8,7%

Zoom sur les accidents de service et de trajet (Emplois permanents)

Chiffres clés (emplois permanents)

▷ Taux d'absentéisme	1,5%
▷ Taux d'exposition	8,0%
▷ Taux de fréquence	8,0%
▷ Gravité	66,5 jours par arrêt
▷ 6 agents absents suite à des accidents (service ou trajet)	
5 fonctionnaires	<i>1 Contractuel sur emploi permanent</i>

Part des agents absents

8,0% | **6**
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

6 | **399**
Nombre de jours d'absence

▷ Part des agents absents pour accident de travail

Selon le statut

Fonctionnaires	Contractuels permanents
7,94%	8,33%

Selon le genre

Femmes	Hommes
4,88%	11,76%

▷ Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	0,0%
60 à 64 ans	6,6%
55 à 59 ans	0,0%
50 à 54 ans	0,9%
45 à 49 ans	2,0%
40 à 44 ans	1,8%
35 à 39 ans	0,0%
30 à 34 ans	0,8%
25 à 29 ans	0,3%
20 à 24 ans	0,0%
Moins de 20 ans	0,0%

▷ Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 60 à 64 ans, soit 6,6%

Zoom sur la longue maladie, la disponibilité d'office, la grave maladie et maladie de longue durée

Chiffres clés (emplois permanents)

► Taux d'absentéisme	1,3%
► Taux d'exposition	1,3%
► Taux de fréquence	1,3%
► Gravité	365 jours par arrêt
► 1 agent absent	1 fonctionnaire

Part des agents absents

1,3% | 1
Nombre d'agents absents

Part des agents absents

Selon le statut

Fonctionnaires	Contractuels permanents
1,59%	0,00%

Selon le genre

Femmes	Hommes
0,00%	2,94%

Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	0,0%
60 à 64 ans	0,0%
55 à 59 ans	8,3%
50 à 54 ans	0,0%
45 à 49 ans	0,0%
40 à 44 ans	0,0%
35 à 39 ans	0,0%
30 à 34 ans	0,0%
25 à 29 ans	0,0%
20 à 24 ans	0,0%
Moins de 20 ans	0,0%

► Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 55 à 59 ans, soit 8,3%

Zoom sur les congés maternité et paternité(y compris accueil de l'enfant et adoption)

Chiffres clés (emplois permanents)

► Taux d'absentéisme	0,1%
► Taux d'exposition	1,3%
► Taux de fréquence	2,7%

Part des agents absents

1,3% | 1
Nombre d'agents absents
Nombre de jours d'absence: 25

Zoom sur les absences pour "autres raisons"(hors motif syndical ou de représentation)

Chiffres clés (emplois permanents)

► Taux d'absentéisme	0,0%
► Taux d'exposition	0,0%
► Taux de fréquence	0,0%

Part des agents absents

0,0% | 0
Nombre d'agents absents
Nombre de jours d'absence: 0

Zoom sur les emplois non permanents

Chiffres clés (emplois non permanents)

► Taux d'absentéisme	0,0%
► Taux d'exposition	0,0%
► Taux de fréquence	0,0%
► Gravité	-
► 0 agent absent	

Part des agents absents

0,0% | 0
Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts

0 | 0
Nombre de jours d'absence

► Part des agents absents

Selon le genre

Femmes	Hommes
0,00%	0,00%

► Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	
60 à 64 ans	
55 à 59 ans	
50 à 54 ans	
45 à 49 ans	0,0%
40 à 44 ans	0,0%
35 à 39 ans	
30 à 34 ans	
25 à 29 ans	0,0%
20 à 24 ans	0,0%
Moins de 20 ans	

— Zoom sur la maladie ordinaire —

Chiffres clés (non permanents)

► Taux d'absentéisme	0,0%
► Taux d'exposition	0,0%
► Taux de fréquence	0,0%
► Indice de gravité	0,0

Part des agents absents



— Zoom sur les accidents de travail —

Chiffres clés (non permanents)

► Taux d'absentéisme	0,0%
► Taux d'exposition	0,0%
► Taux de fréquence	0,0%
► Indice de gravité	0,0

Part des agents absents



— Précisions méthodologiques —

► Les enjeux de l'évaluation de l'absentéisme

Face aux enjeux actuels de santé au travail, de prévention des risques et de maîtrise des ressources ainsi que de la masse salariale, il est nécessaire de s'intéresser à nos pratiques de gestion des ressources humaines. Dans ce contexte, l'absentéisme, en tant que phénomène multifactoriel générant un coût significatif et impactant la qualité, voire la continuité du service public, est une préoccupation majeure pour les employeurs territoriaux. Etant donné la part imprévisible des absences, la mise en oeuvre des actions de maîtrise de l'absentéisme ne peut s'appuyer exclusivement sur des indicateurs quantitatifs. De plus, l'absentéisme demeure un sujet complexe aux nombreuses définitions dont aucune ne fait consensus. Les modes de calcul sont multiples et les indicateurs peuvent varier. Son évaluation demeure difficile à mettre en place comme les comparaisons entre employeurs qui sont à prendre avec précaution. Aussi, les Centres de Gestion ont élaboré une méthodologie nationale comprenant des définitions et des indicateurs d'absentéisme communs. Celle-ci s'accompagne d'un outil de mesure et de suivi de l'absentéisme permettant à chaque employeur de disposer d'une analyse sur sa collectivité, sur la base des données du Rapport Social Unique. Il est ainsi possible d'établir des comparaisons objectives entre collectivités grâce aux analyses réalisées par les Centres de Gestion.

► 3 "groupes d'absences" identifiés

1/Absences compressibles

Maladie ordinaire et accidents du travail

2/Absences médicales

Absences compressibles + longue maladie,
maladie de longue durée, grave maladie,
maladie professionnelle

3/ Absences globales

Absences médicales+ Maternité, paternité
adoption, autres raisons*

*Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

► Les indicateurs d'absences

Taux d'absentéisme	Note de lecture
$\frac{(\text{Nombre de jours calendaires d'absences} \times 100)}{(\text{Nombre d'agents au 31/12} \times 365)}$	<i>Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.</i>

Le choix de la règle des 365ème

Face aux différentes formules de calcul existantes, les Centres de Gestion ont retenu la règle des 365ème. Comme tout mode de calcul, il résulte d'un choix et présente des qualités et des défauts. La règle des 365ème retient comme numérateur le nombre total de jours calendaires d'absence, bien que cela puisse tendre à surévaluer le nombre de jours effectivement non travaillés en intégrant des jours non ouvrés dans le décompte des absences. À l'inverse, la règle du 5/7ème (nombre de jours calendaires multiplié par 5/7) tend à réduire l'impact des jours non ouvrés dans le décompte des absences, mais peut conduire à minimiser l'absentéisme en particulier face à des arrêts "courts" ne comportant que des jours ouvrés. La règle des 365ème présente aussi l'avantage de recourir à des données présentes au sein des collectivités et respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie (nombre de jours calendaires). De plus, cette formule de calcul est plus adaptée aux temps non complets, nombreux dans les collectivités, contrairement à la règle du 5/7ème qui applique 5 jours de travail sur 7 en ne retenant que les temps complets.

Taux d'exposition	Note de lecture
$\frac{(\text{Nombre d'agents absents}) \times 100}{(\text{Nombre d'agents au 31/12})}$	<i>Si le taux d'exposition est de 8 %, cela signifie que 8 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.</i>
Taux de fréquence	Note de lecture
$\frac{(\text{Nombre d'arrêts} \times 100)}{(\text{Nombre d'agents au 31/12})}$	<i>Si le taux de fréquence est de 40 %, cela signifie que pour 100 agents présents au 31/12, on dénombre 40 arrêts sur l'année, soit 0,4 arrêt par agent</i>
Gravité	Note de lecture
$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absences}}{\text{Nombre d'arrêts}}$	<i>Si l'indicateur de gravité est de 8, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 8 jours.</i>

N.B. Pour chaque indicateur, il convient dans tous les cas d'être attentif et de préciser la nature des absences comptées, la période de décompte, le statut et le profil des agents (âges, métiers...) pris en compte dans l'analyse.

Réalisation

Cette synthèse sur l'absentéisme reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **août 2025**

Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Version 1



FOCUS RPS

Pyramide des âges

- En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

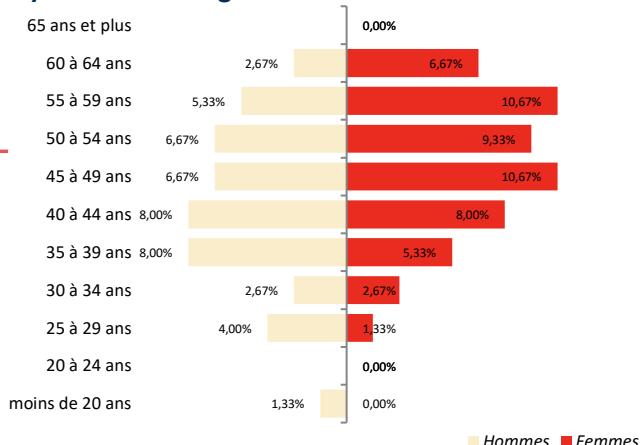
Âge moyen des agents permanents

Fonctionnaires	47,7
Contractuels sur emploi permanent	43,0
Emplois permanents	46,9

- En moyenne, les fonctionnaires ont 48 ans

- En moyenne, les contractuels sur emploi permanent ont 43 ans

Pyramide des âges



Absences

Fonctionnaires

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
6,8%	46,0%	117,5%	21,1

*Durée moyenne des arrêts

Part des agents absents

46,0%	29
Nombre d'agents absents	

Nombre d'arrêts

74	1 560
Nombre de jours d'absence	

Contractuels permanents

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
3,4%	41,7%	50,0%	25,2

*Durée moyenne des arrêts

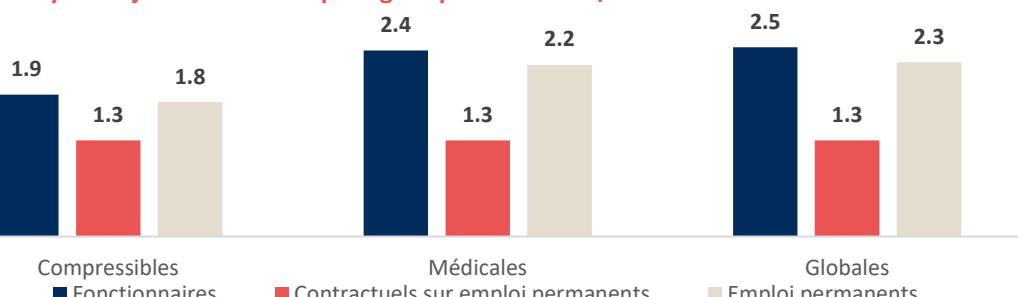
Part des agents absents

41,7%	5
Nombre d'agents absents	

Nombre d'arrêts

6	151
Nombre de jours d'absence	

Nombre moyen de jours d'absence par agent présent au 31/12



1/Absences compressibles

Maladie ordinaire et accidents du travail



2/Absences médicales

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

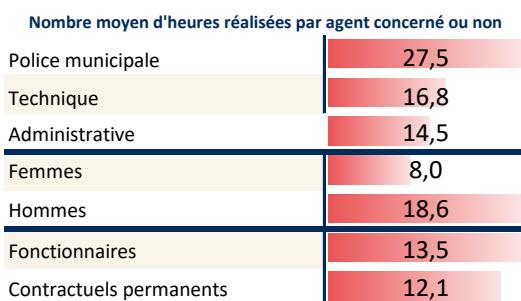


3/ Absences globales

Absences médicales+ Maternité, paternité adoption, autres raisons*

— Les heures supplémentaires et complémentaires

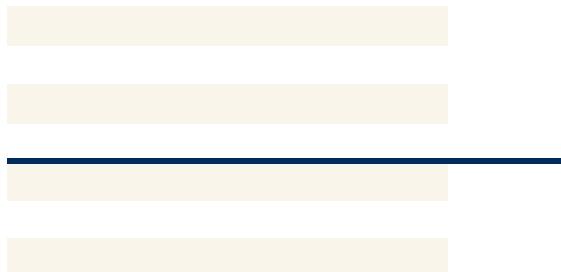
Les principales filières concernées par les heures supplémentaires et complémentaires



Télétravail

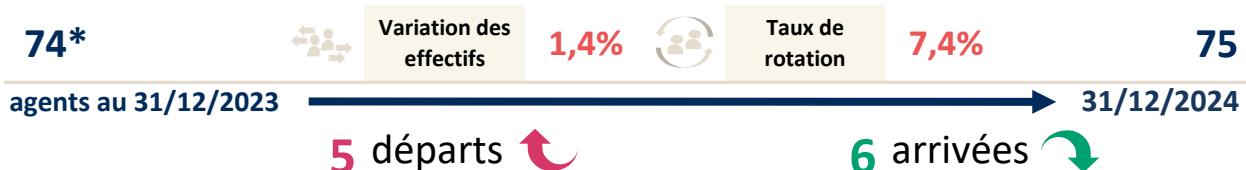
- La collectivité a délibéré sur la mise en place du télétravail

Les principales modalités de télétravail Nb agents



— Mouvements de personnel

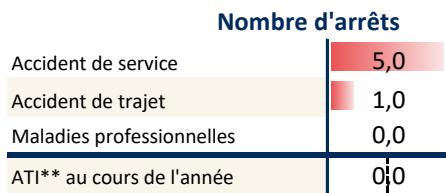
Evolution des effectifs permanents



- Le taux de rotation s'élève à 7,4%

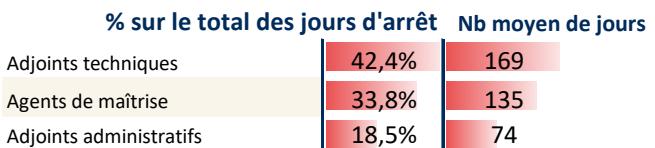
— Accidents de travail et maladies professionnelles

Le taux de fréquence des accidents de travail est de 8 pour 100 agents permanents



** Allocations Temporaires d'Invalidité (ATI)

Les principaux cadres d'emplois concernés par les accidents de travail (selon le nb de jours d'arrêt)



— Documents et démarches de prévention

Existence d'un **document unique (DUERP)** (Mis à jour en 2015) ✓

Existence d'un **plan de prévention des RPS**

En cours

Existence d'une démarche de prévention des **TMS**

En cours

Existence d'une démarche de prévention des **risques cancérogènes (CMR)**

En cours

Existence d'un **registre de santé et de sécurité au travail**

✓

Adhésion à un **contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie**

✓

– Dépenses, Formations liées à la prévention

Nombre de jours de formation

0

0 €

Dépenses liées à la formation

Prévention

12 929 €

Dépenses liées à la prévention

Actions et dépenses de préventions

Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention

0 €

0

-

Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

0 €

0

-

Formation dans le cadre des habilitations

0 €

0

-

Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)

0 €

Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Équipements de Protection Individuelle...)

12 929 €

– Accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Nombre d'accompagnements par un conseiller en évolution professionnelle

0

0,0%

des agents permanents

Femmes **Hommes**

Caégorie A

0 **0**

Catégorie B

0 **0**

Catégorie C

0 **0**

– Temps partiel thérapeutique, inaptitudes et reclassements

Nombre de décisions d'accords de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année

0

Nombre de décisions d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail

0

Nombre de demandes de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

0

Nombre de décisions de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

0

– Nombre de signalements

	Nombre de signalements pour 1 000 agents permanents	Emanant des usagers		Emanant du personnel	
		avec arrêt de travail	sans arrêt de travail	avec arrêt de travail	sans arrêt de travail
Femmes	Actes de violence physique	0	0	0	0
	Actes de violence sexuelle	0	0	0	0
	Harcelement moral	0	0	0	0
	Harcelement sexuel	0	0	0	0
	Actes de discrimination	0	0	0	0
	Agissements sexistes	0	0	0	0
	Menaces et actes d'intimidation	0	0	0	0
Hommes	Actes de violence physique	0	0	0	0
	Actes de violence sexuelle	0	0	0	0
	Harcelement moral	0	0	0	0
	Harcelement sexuel	0	0	0	0
	Actes de discrimination	0	0	0	0
	Agissements sexistes	0	0	0	0
	Menaces et actes d'intimidation	0	0	0	0

Droits sociaux

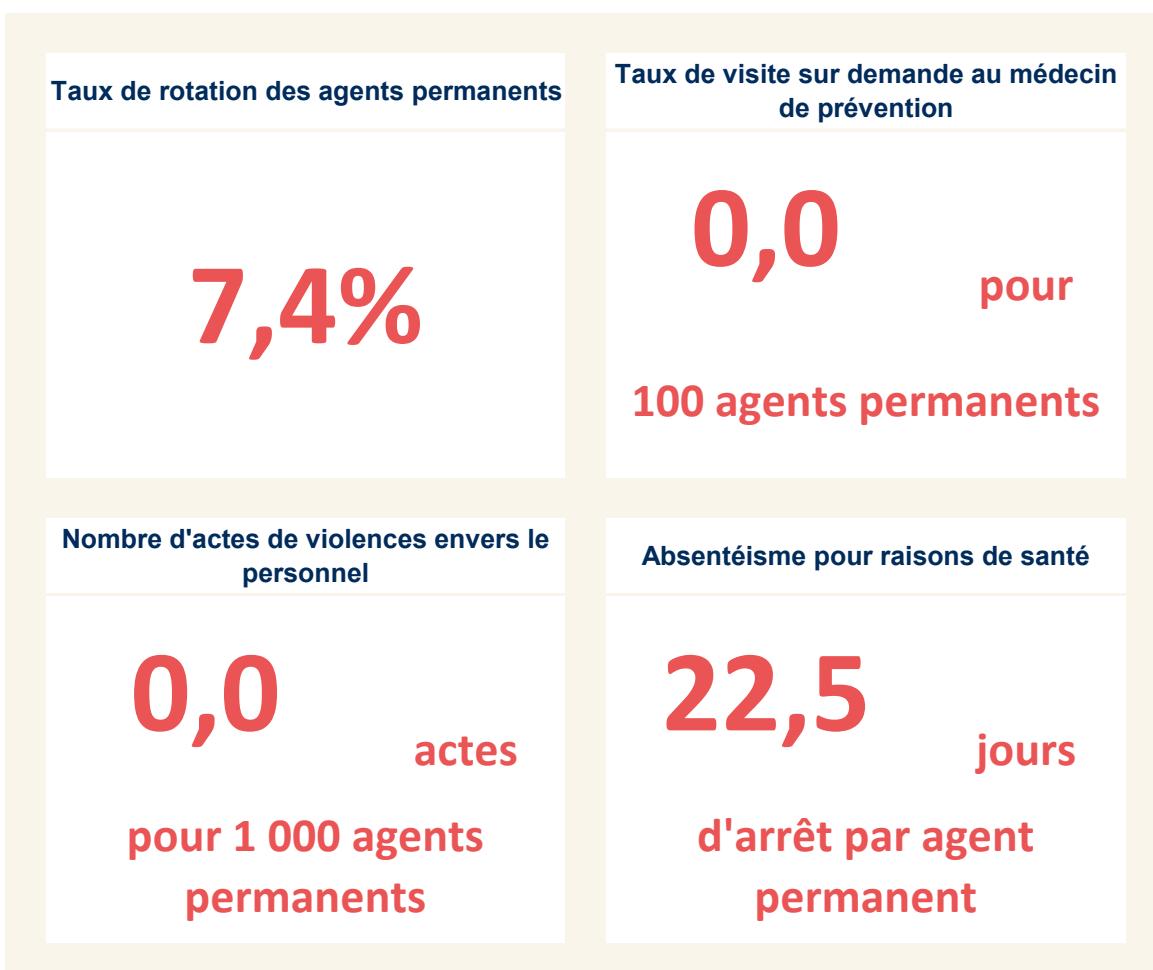
La collectivité a été concernée par des grèves

	Nombre de jours de grève
Sur mot d'ordre national	0
Sur mot d'ordre uniquement local	0
Non précisé, autres	0

Droits syndicaux

	Heure de décharges d'activité de services
Auxquelles ont droit les organisations syndicales	-
Nombre d'heures effectivement utilisées	-

Zoom sur les indicateurs suivis au niveau national par le Conseil Commun de la Fonction Publique



L'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique du 22 octobre 2013 prévoit que chaque employeur public doit élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS. Ce document se compose de données de cadrage, d'indicateurs de perception ou de vécu et indicateurs de fonctionnement mais également des indicateurs de santé au travail. Pour répondre à cette obligation réglementaire, il convient de compléter cette synthèse quantitative des RPS par des éléments qualitatifs.

Les indicateurs quantitatifs présentés ici sont ceux préconisés par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP, Livret 5 : Indicateurs de diagnostic des risques psychosociaux) et présents dans le Rapport sur l'Etat du personnel des Collectivités. 4 indicateurs, suivis au niveau national par le Conseil Commun de la Fonction Publique, sont aussi précisés selon des modalités de calculs identiques, à savoir : le taux d'absentéisme pour raisons de santé, le taux de rotation, le taux de visite sur demande au médecin de prévention et le nombre d'actes de violence physique envers le personnel.

Réalisation

Cette synthèse sur les risques psychosociaux reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **août 2025**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Version 1



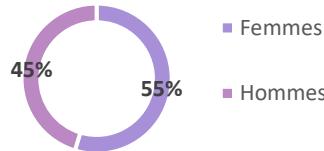
FOCUS EGALITE PROFESSIONNELLE

Cette synthèse comprend des données pouvant contribuer à la réalisation du **rapport de situation comparée** des femmes et des hommes mentionné à l'article L231-2 du code général de la fonction publique.

- Conditions générales d'emploi (*Emplois permanents*)

→ Au 31 décembre 2024, la collectivité employait 41 femmes et 34 hommes sur emploi permanent.

Répartition des effectifs sur emploi permanent par genre



La collectivité emploie 1 agent sur emploi fonctionnel dont 1 femme et aucun homme.

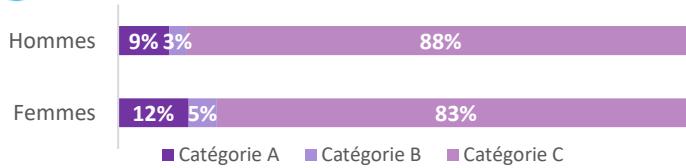
→ Concernant les emplois permanents en équivalent temps plein rémunéré, on dénombre :

- 26,7 fonctionnaires hommes
- 32,0 fonctionnaires femmes
- 5,2 contractuels hommes
- 4,3 contractuels femmes

→ Taux de féminisation par statut

Fonctionnaires	57%	
Contractuels	42%	

→ Répartition des agents par genre et par catégorie



Taux de féminisation par catégorie hiérarchique :

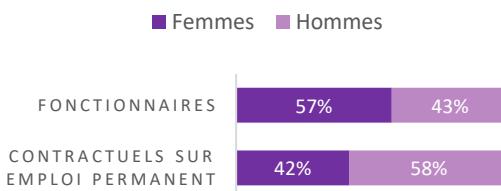
Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
63%	67%	53%

* Cadres d'emplois rassemblant au moins 5 agents permanents

→ Le cadre d'emplois le plus féminisé est celui des asem*

1	ASEM	100%
2	Adjoints territoriaux du patrimoine	86%
3	Adjoints administratifs	58%
4	Adjoints techniques	33%

→ Répartition par statut et par genre



» Femmes « Femmes
88% titulaires 12% contractuelles permanentes

Parmi les femmes contractuelles :

	CDD	CDI
80% Femmes	20%	CDI
» Hommes	« Hommes	
79% titulaires	21% contractuels permanents	

Parmi les hommes contractuels :

	CDD	CDI
100% Hommes	0%	CDI

→ Répartition par genre selon la filière (emplois permanents)

Filière	Femmes	Hommes
Administrative	67%	33%
Technique	24%	76%
Culturelle	80%	20%
Sportive		
Sociale	100%	
Police municipale	50%	50%
Médico-sociale		
Médico-technique		
Animation	50%	50%
Incendie		

→ Le cadre d'emplois le plus masculinisé est celui des agents de maîtrise*

1	Agents de maîtrise	100%
2	Adjoints techniques	67%
3	Adjoints administratifs	42%
4	Adjoints territoriaux du patrimoine	14%

5 Agents de maîtrise	0%	5 ASEM	0%
----------------------	----	--------	----

→ Âge moyen des agents sur emploi permanent

Genre	Fonctionnaires	Contractuels sur emploi permanent	Ensemble des agents sur emploi permanent
Femmes	49,3	48,5	49,2
Hommes	45,5	39,1	44,2

→ Pyramide des âges des fonctionnaires



→ Pyramide des âges des contractuels permanents



→ Focus sur les agents sur emploi non permanent

Taux de féminisation

Vacataires	
Saisonniers*	100%
Apprentis	

*comprend les agentes contractuelles recrutées pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité

Taux de féminisation des emplois non permanents par genre

100% de femmes contractuelles sur emploi non permanent.

— Evolution de carrière et titularisation

→ Femmes 1 nommés stagiaires dans l'année

→ Femmes 0 ont été titularisés

→ Femmes 17 ont bénéficié d'un avancement d'échelon

→ Femmes 0 n'ont pas été titularisés

— Organisation du temps de travail (Emplois permanents)

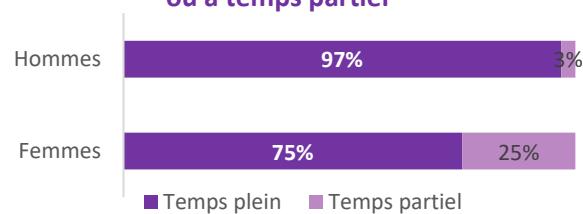
→ Part des emplois à temps non complet selon le genre

» Femmes 41%
» Hommes 6%

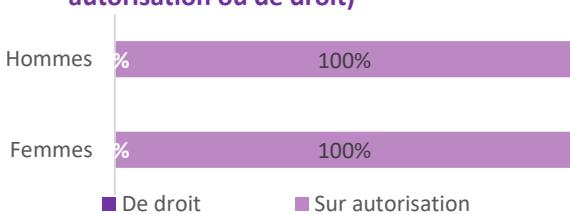


La collectivité dispose d'une charte du temps

→ Répartition des emplois à temps plein ou à temps partiel



→ Précisions sur les temps partiels (sur autorisation ou de droit)



86% des agents à temps partiel sont des femmes

Conditions de travail et congés

→ Taux d'absentéisme des agents permanents

	Femmes	Hommes
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,5%	5,3%
Ensemble	4,8%	
Taux d'absentéisme médical* (absences pour motif médical hors congés maternité)	4,5%	8,2%
Ensemble	6,2%	
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre**)	4,5%	8,4%
Ensemble	6,3%	

Formule du taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents sur emploi permanent x 365)

→ Taux d'absentéisme par motif

	Femmes	Hommes
Accidents de service	0,7%	0,8%
Accidents de trajet	-	0,0%
ASA		
Grave maladie		
Longue, grave maladie	-	1,3%
Maladie longue durée		
Disponibilité d'office-santé		
Maladie ordinaire	1,8%	1,6%
Maladie professionnelle		
Maternité et adoption		
Naissance ou adoption	-	0,1%

→ Nombre moyen de jours d'absence par agent permanent en 2024

16,3	jours moyens d'absence tous motifs médicaux pour les femmes	5	accidents de travail
29,9	jours moyens d'absence tous motifs médicaux pour les hommes	4,9	accidents de travail pour 100 femmes
		8,8	accidents de travail pour 100 hommes

→ Congés maternité, paternité ou adoption des agents permanents

0	congé maternité ou adoption
1	congé paternité ou adoption

→ Accidents du travail (AT) déclarés en 2024

185	jours d'arrêt ont été comptabilisés à la suite des AT concernant des femmes.
214	jours d'arrêt ont été comptabilisés à la suite des AT concernant des hommes.

Formation

→ 25 départs en formation concernant des agents permanents

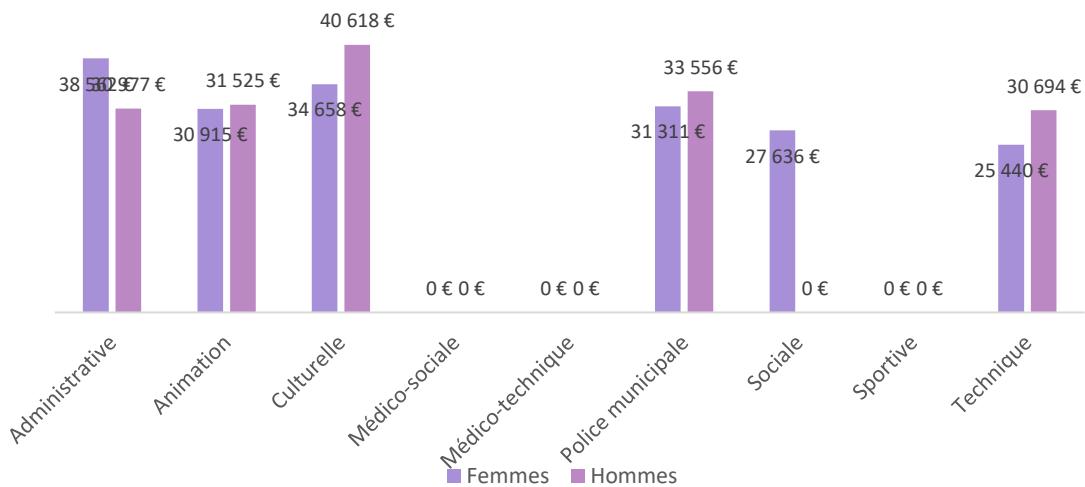
Part des agents ayant suivi au moins une formation dans l'année selon le sexe et la catégorie hiérarchique



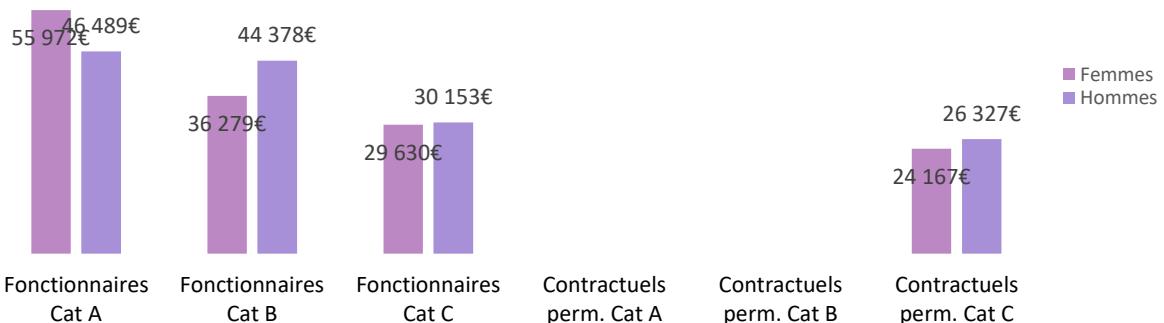
→ Aucun départ en formation pour les agents non permanents

Rémunérations (agents permanents)

→ Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la filière



→ Rémunérations annuelles brutes moyennes en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) selon le statut, la catégorie hiérarchique et le genre



→ Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la catégorie et la filière

Filières	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	s	59 076 €	-	36 279 €	29 092 €	30 781 €
Animation	-	-	-	-	31 525 €	s
Culturelle	s	s	-	-	s	29 905 €
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	33 556 €	31 311 €
Sociale	-	-	-	-	-	27 636 €
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	s	-	s	-	28 889 €	25 440 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➡ Montant moyen du RIFSEEP (IFSE + CIA) selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

Filières	Fonctionnaires					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	13 084 € ↗	8 520 €	5 505 € ↘	7 043 €	-	6 021 €
Animation	-	-	7 508 € ↗	-	-	5 541 €
Culturelle	7 333 € ↘	-	4 238 € ↗	7 388 €	-	3 339 €
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	3 458 €	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	-	-	3 081 € ↘	11 400 €	14 752 €	4 537 €

Filières	Contractuels sur emploi permanent					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	-	-	2 375 € ↘	-	-	2 400 €
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	2 462 €	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	-	-	1 907 € ↘	-	-	3 487 €

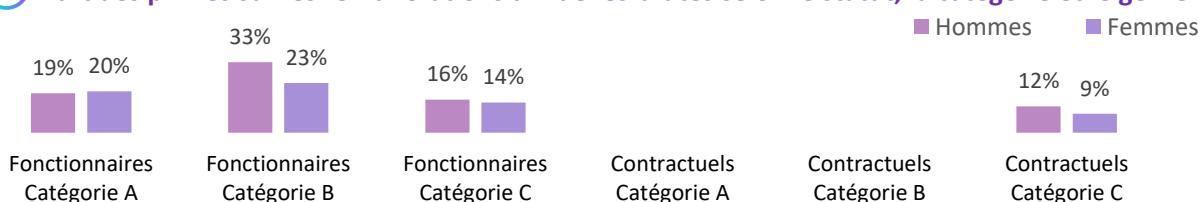
s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR ↗ Ecart de rémunération en faveur des femmes ↘ en faveur des hommes

➡ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière et la catégorie

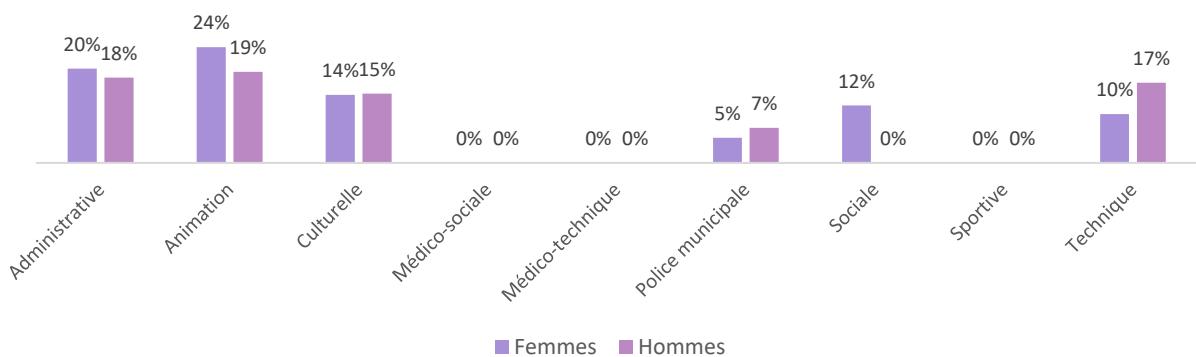
	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Administrative	22%	s	23%	-	17%	18%
Animation	-	-	-	-	s	19%
Culturelle	s	s	-	-	14%	s
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	5%	7%
Sociale	-	-	-	-	12%	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	-	s	-	s	10%	15%

RIFSEEP (IFSE + CIA) (Emplois permanents)

➡ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon le statut, la catégorie et le genre



➡ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière



■ Heures supplémentaires et complémentaires (*Emplois permanents*)

➡ Montant moyen par ETPR d'heures supplémentaires et complémentaires rémunérées selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

Ce tableau présente le montant moyen des sommes versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires, calculé en rapportant le total des versements à l'effectif exprimé en équivalent temps plein rémunéré (ETPR).

Filières	Fonctionnaires					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	-	392 €	525 € ↗	-	-	426 €
Animation	-	-	68 €	-	-	-
Culturelle	-	-	133 € ↘	-	-	1 149 €
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	620 € ↘	-	-	760 €
Sociale	-	-	171 €	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	-	-	46 € ↘	-	1 034 €	508 €

Filières	Contractuels sur emploi permanent					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	-	-	656 € ↗	-	-	198 €
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	60 €	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	-	-	247 € ↘	-	-	325 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

↗ Ecart de rémunération en faveur des femmes

↘ en faveur des hommes

Date de publication : **août 2025**



FOCUS REMUNERATION 2024

Données globales sur la rémunération (Emplois permanents)

Budget de fonctionnement

7 126 786 €

Charges de personnel

3 330 207 €

Part des charges de personnels

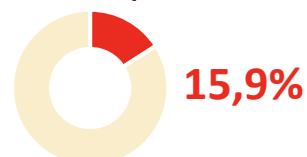
46,7%

Moyenne de la strate (2023)

Rémunérations des agents sur emploi permanent

Rémunérations annuelles brutes	2 187 608 €
Primes et indemnités versées	348 433 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires	22 302 €
Nouvelle Bonification Indiciaire	23 132 €

Part des primes



- Votre collectivité est concernée par les heures supplémentaires et les heures complémentaires.
- Votre collectivité a rémunéré 998 heures supplémentaires et/ou complémentaires.

Rémunérations (Emplois permanents)

Moyenne selon le statut

Fonctionnaires	33 229 €
Contractuels permanents	25 351 €

➤ La rémunération moyenne annuelle brute des fonctionnaires est de 33229 €

Moyenne selon la catégorie

Catégorie A	52 283 €
Catégorie B	38 771 €
Catégorie C	29 134 €

➤ La rémunération moyenne annuelle brute des catégorie C est de 29134 €

Moyenne selon le genre

Hommes	31 473 €
Femmes	32 721 €

➤ La rémunération moyenne annuelle brute des femmes est de 32721 €

Moyenne globale

32 138 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Ecart de rémunération des femmes par rapport aux hommes

Catégorie A **+16,9%**

➤ L'écart de rémunération le plus important concerne les agents de la catégorie B

Catégorie B **-22,3%**

Catégorie C **-2,1%**

Rémunération moyenne selon le statut et la catégorie



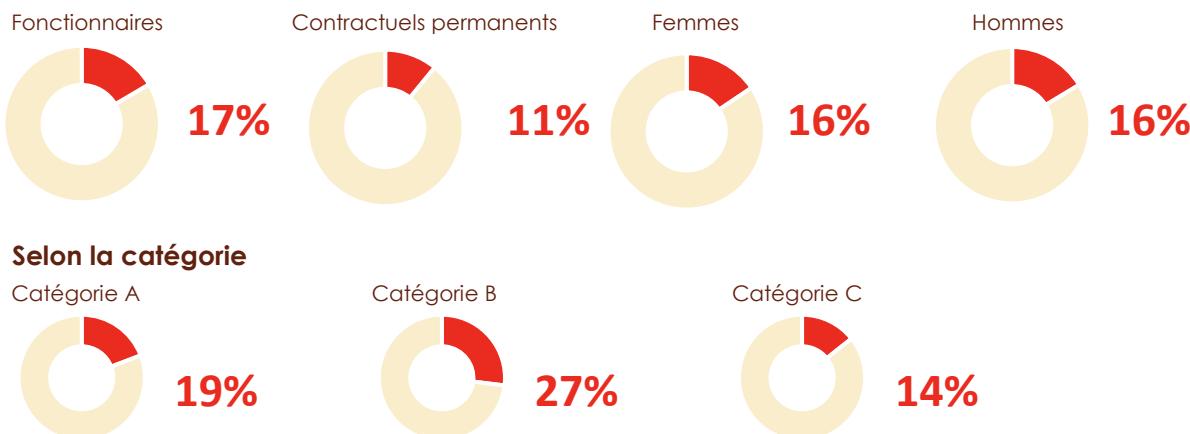
Primes (*Emplois permanents*)

Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents

Rémunération statutaire	1 783 520 €
Primes	348 433 €
SFT*	10 221 €
HSC	22 302 €
NBI*	23 132 €

*uniquement des fonctionnaires

Part des primes dans la rémunération selon le statut et le genre



Rémunérations et primes selon le genre (*Emplois permanents*)

Filières	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Administrative	59 076 €	s	36 279 €	-	30 781 €	29 092 €
Animation	-	-	-	-	s	31 525 €
Culturelle	s	s	-	-	29 905 €	s
Incendie secours	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	31 311 €	33 556 €
Sociale	-	-	-	-	27 636 €	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	-	s	-	s	25 440 €	28 889 €
Moyenne toute filière	55 972 €	46 489 €	36 279 €	s	28 839 €	29 444 €

Part des primes	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
	19,5%	18,6%	23,5%	33,2%	13,6%	15,1%

Les principales filières concernées par les heures supplémentaires et complémentaires

	Nb h.	Nb h.	
	Police municipale	Femmes	Hommes
Police municipale	27,50	8,0	18,6
Technique	16,80		
Administrative	14,50		

IFSE et CIA (Emplois permanents)

Montant moyen d'IFSE par EPTR selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

Filières	Fonctionnaires					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	11 026 €	6 751 €	4 355 €	4 963 €	4 959 €	
Animation			6 544 €		4 583 €	
Culturelle	5 916 €		3 134 €	5 388 €		2 235 €
Sociale			2 410 €			
Technique			2 088 €	9 000 €	12 752 €	3 656 €

Filières	Contractuels sur emploi permanent					
	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative			1 196 €			1 300 €
Animation						
Culturelle						
Sociale		1 381 €				
Technique		972 €			2 419 €	

Ecart Femmes/Hommes IFSE et CIA selon statut, catégorie et filière

Filières	IFSE						CIA					
	Fonctionnaires			Contractuels			Fonctionnaires			Contractuels		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Administrative	6 063 €		-604 €				-104 €	-22 €		87 €		79 €
Animation				1 961 €						6 €		
Culturelle	528 €			899 €					-582 €		1 €	
Technique				-1 568 €			-1 448 €			112 €		-133 €

Réalisation

Cette synthèse sur la rémunération reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **août 2025**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Version 1



FOCUS RASSCT 2024

Les accidents de service (Emplois permanents)

Nombre d'accidents

4

0,0%

Part sans arrêt de travail

Nombre de jours d'absence

394

5

Nombre d'agents arrêtés

Nombre de jours par accident

99

en moyenne

Filières

Hommes

Femmes

Ensemble

%

Administrative

1

0

1

25%

► Selon le genre

Femmes 50,0%

Hommes 50,0%

Animation

0

1

1

25%

Culturelle

0

0

0

Incendie secours

0

0

0

Médico-sociale

0

0

0

Médico-technique

0

0

0

Police municipale

0

0

0

Sociale

0

0

0

Sportive

0

0

0

Technique

1

1

2

► Selon la catégorie

Cat A 0,0%

Cat B 0,0%

Cat C 100,0%

Ensemble

2

2

4

Taux d'absentéisme

1,4%

Taux d'exposition

6,7%

Taux de fréquence

6,7%

Indice de gravité*

78,8

*Durée moyenne des arrêts

Les accidents de trajet (Emplois permanents)

Nombre d'accidents

1

0,0%

Part sans arrêt de travail

Nombre de jours d'absence

5

1

Nombre d'agents arrêtés

Nombre de jours par accident

5

en moyenne

Filières

Hommes

Femmes

Ensemble

%

Administrative

0

0

0

► Selon le genre

Femmes 0,0%

Hommes 100,0%

Animation

0

0

0

Culturelle

0

0

0

Incendie secours

0

0

0

Médico-sociale

0

0

0

Médico-technique

0

0

0

Police municipale

1

0

1

100%

► Selon la catégorie

Cat A 0,0%

Cat B 0,0%

Cat C 100,0%

Ensemble

1

0

1

Taux d'absentéisme

0,0%

Taux d'exposition

1,3%

Taux de fréquence

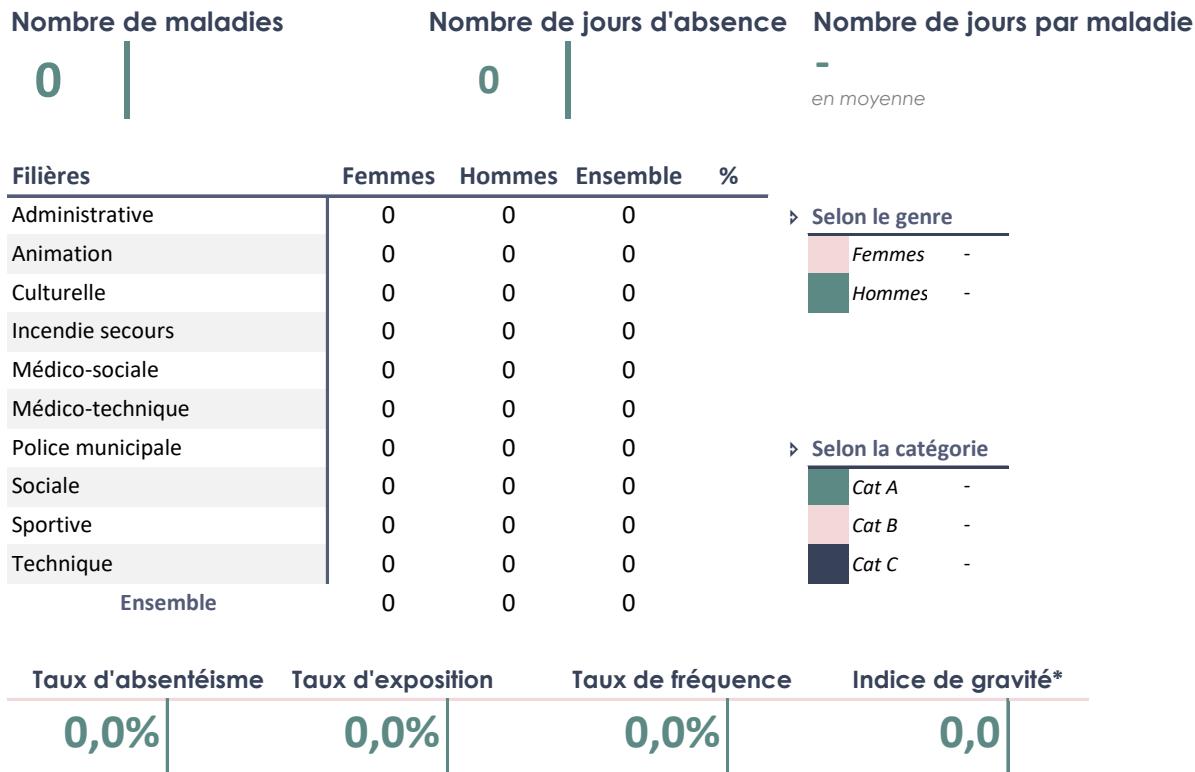
1,3%

Indice de gravité*

5,0

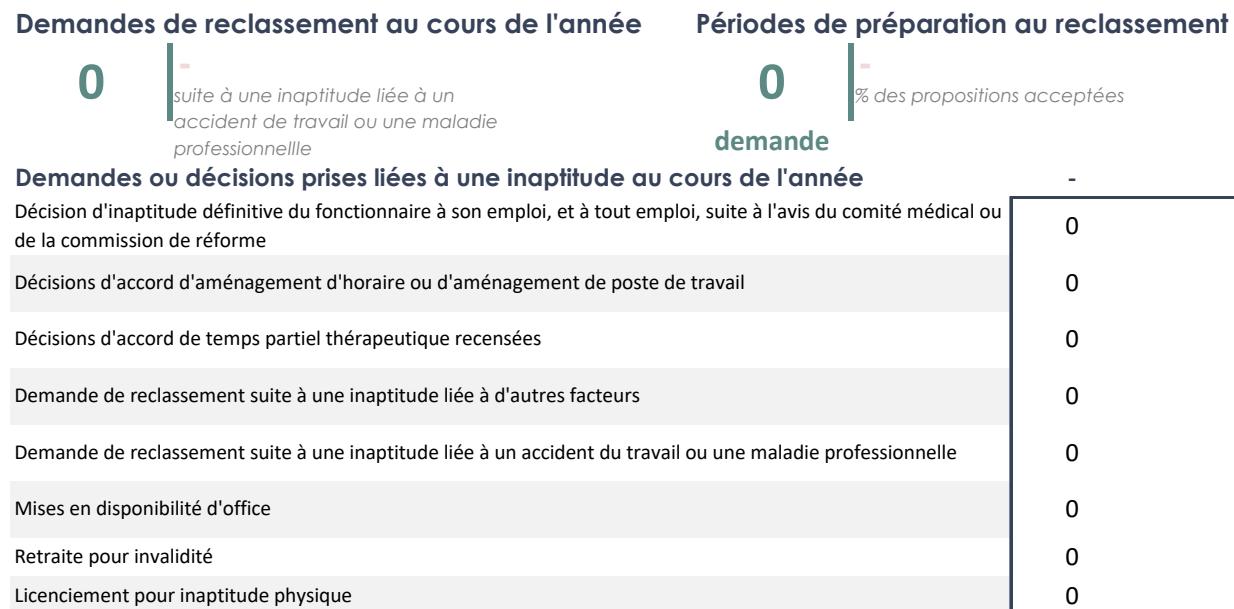
*Durée moyenne des arrêts

- Les maladies professionnelles



*Durée moyenne des arrêts

- Inaptitudes



- Agents affectés à la prévention

Agents affectés à la prévention	Assistants de prévention*	0	Médecins de prévention**	0
0	Conseillers de prévention*	0	Infirmiers**	0
en ETPR	ACFI*	0	Autres personnels*	0

*en nombre d'agents

**en ETPR

– Actions liées à la prévention

Nombre de jours de formation

0 | 12 929 €
Dépenses liées à la prévention

Actions et dépenses de préventions

Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention	0 €	0	-
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	0 €	0	-
Formation dans le cadre des habilitations	0 €	0	-
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)	0 €		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle...)	12 929 €		

– Documents et démarches de prévention

Existence d'un document unique (DUERP) (Mis à jour en 2015)	✓	
Existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux	✗	En cours
Existence d'une démarche de prévention des TMS	✗	En cours
Existence d'une démarche de prévention des risques cancérogènes (CMR)	✗	En cours
Existence d'un registre de santé et de sécurité au travail	✓	
Adhésion à un contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie	✓	

– Réunions statutaires

Nombre de réunions statutaires

4 |

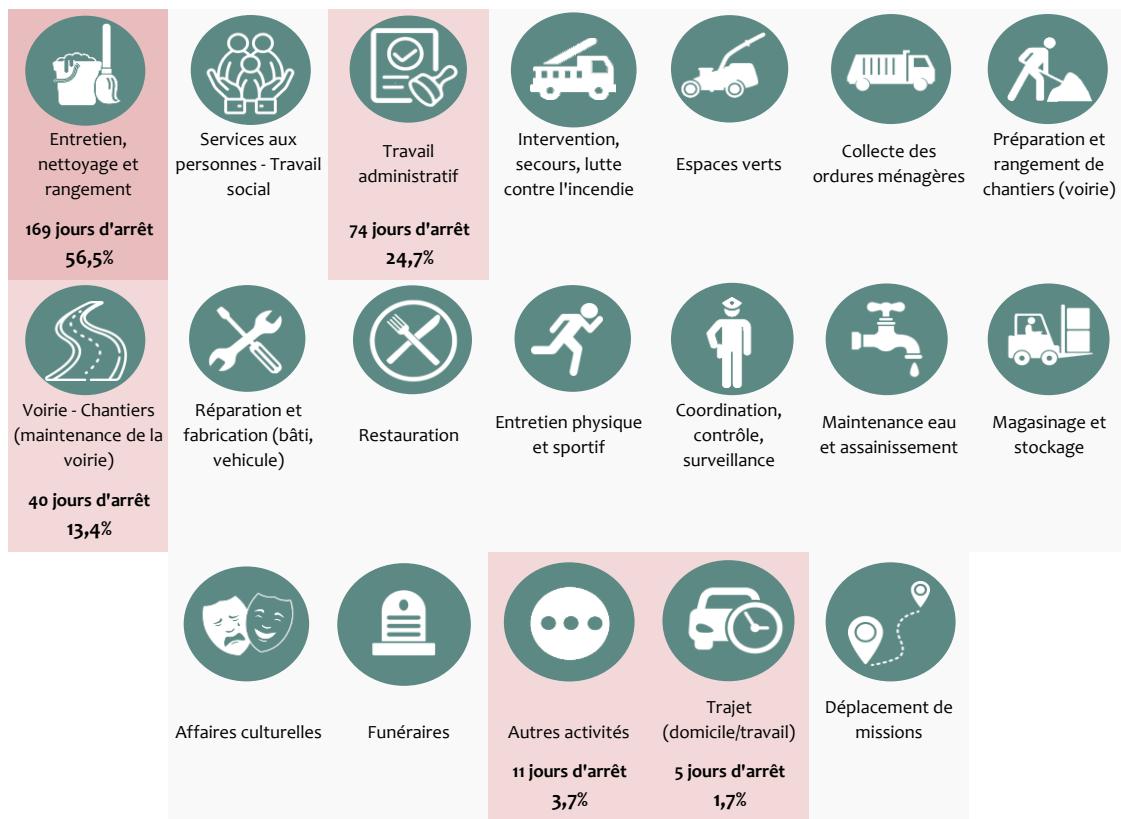
Nombre de réunions du FSSSCT

0 |

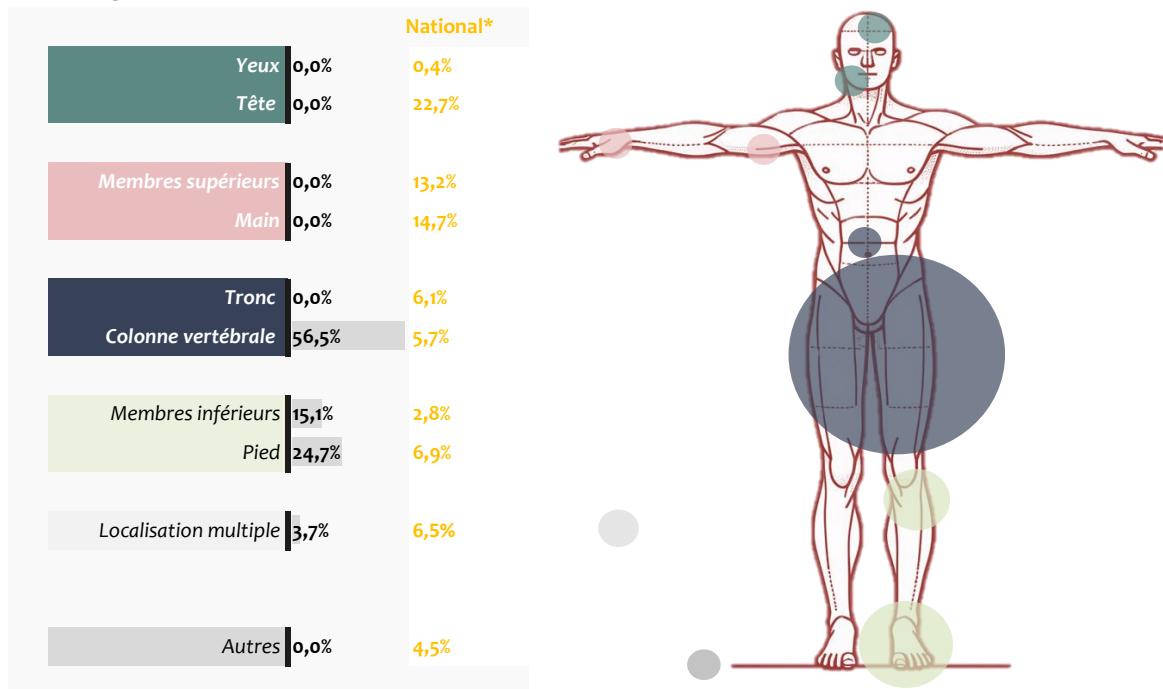
0
Nb de jours cumulés
d'activité des représentants

Accidents de travail par types d'activités, sièges et nature des lésions et les éléments matériels

Principaux types d'activités* exercées lors de l'accident de travail



Principaux sièges de lésions des accidents de travail



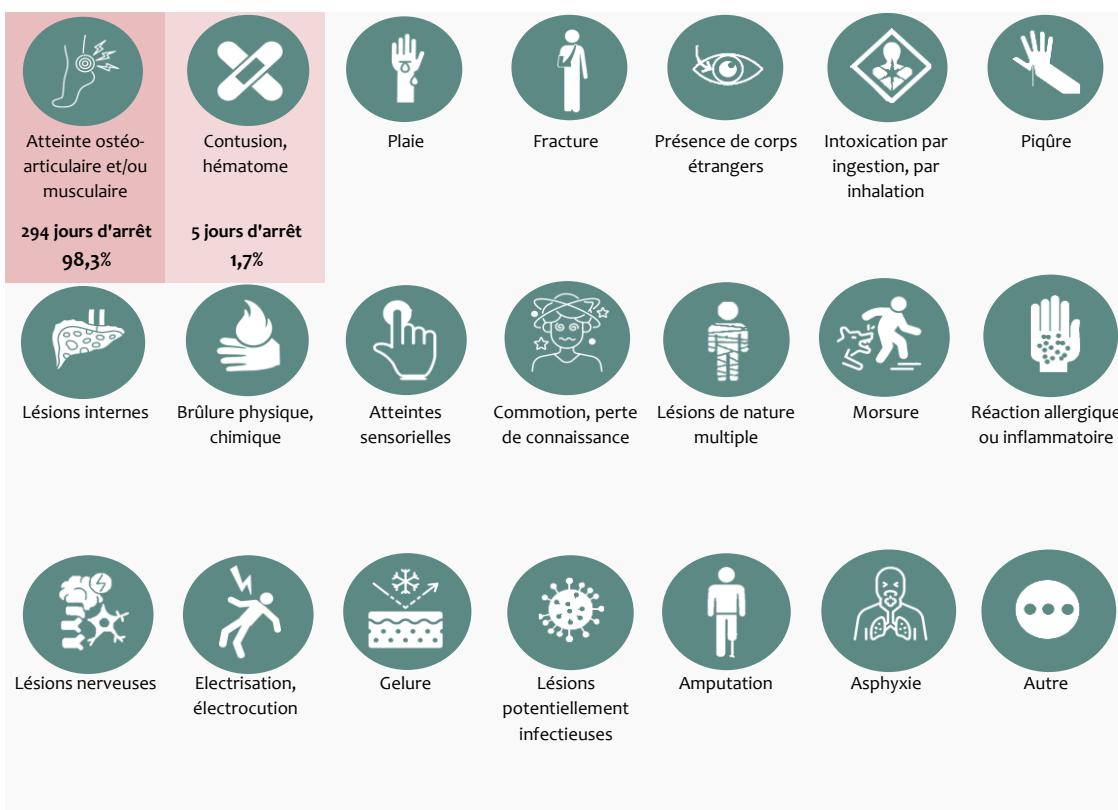
*Données FPT RSU 2022

- Le siège principal de lésions des accidents de travail se situe à la colonne vertébrale représentants 56,5% des jours d'arrêts liés aux accidents de travail.

Principaux éléments matériels liés aux accidents de travail



Principales natures de lésions liées aux accidents de travail



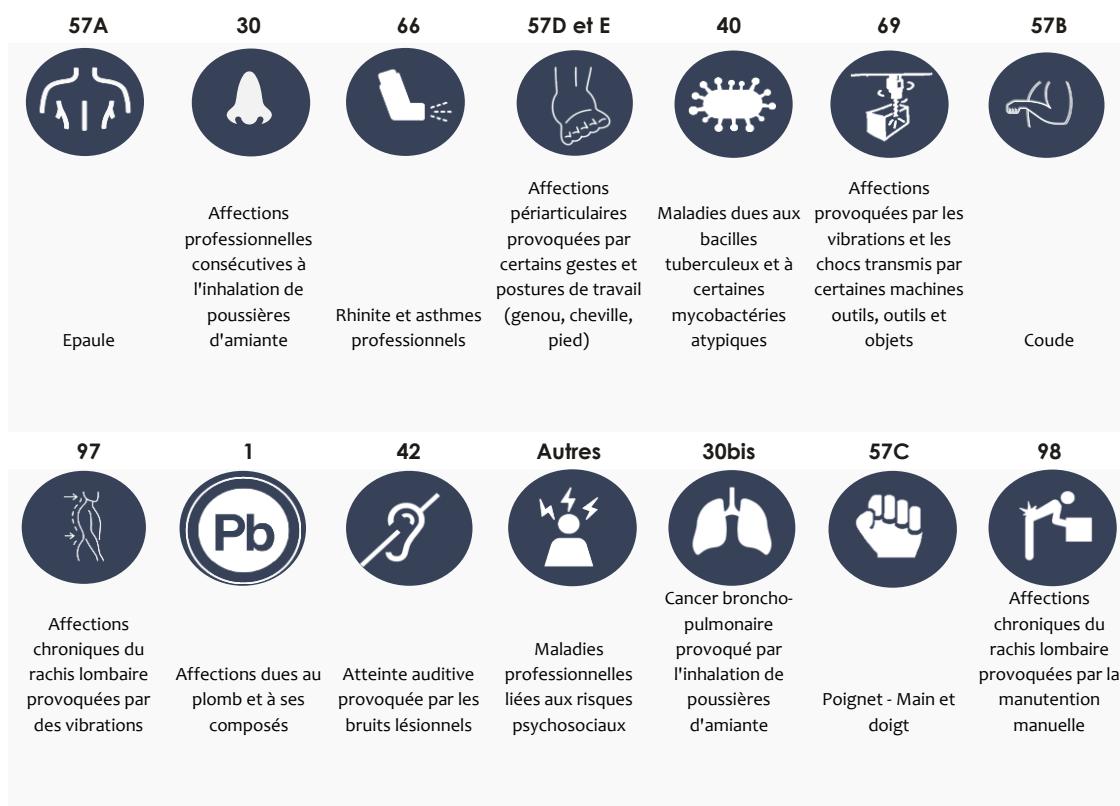
- La principale nature de lésions liée aux accidents est l'atteinte ostéo-articulaire et/ou musculaire (98,33% des jours d'arrêts)

Les maladies professionnelles

Principaux types d'activités* liées aux maladies professionnelles



Principaux types de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année



- Documents et démarches de prévention complémentaires

Existence d'une évaluation des risques psychosociaux par service	✗
Existence d'un diagnostic RPS	✗
Existence d'un programme annuel de prévention ou un plan d'action santé sécurité	✗
Dispose du rapport d'activités de la médecine préventive	✓
Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) désigné	✗
Nombre de visite(s) de l'ACFI dans l'année	0
Nombre de saisines du CST/CHSCT pour l'exercice du droit d'alerte ou de retrait	0
Existence d'un diagnostic de pénibilité annexé au document unique	✗
Existence de fiches individuelles de suivi des facteurs de pénibilité	✗
Existence de fiches d'exposition à la pénibilité réalisées dans l'année	✗
Existence de fiches d'exposition à l'amiante	✗
Existence de fiches d'exposition à l'amiante réalisées dans l'année	✗
Existence d'un plan de prévention des entreprises extérieures	✗

- Réalisation

Cette synthèse sur la santé, de la sécurité et des conditions de travail reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.



Date de publication : **août 2025**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Version 1

|

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

FOURRIERE ANIMALE



**SPA COLMAR ET
ENVIRONS**

Commune :

Date d'effet : 01/01/2026

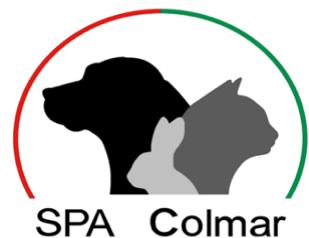
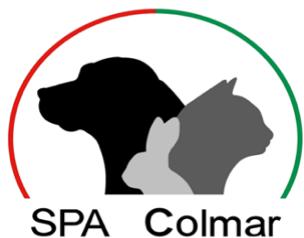


Table des matières

ARTICLE I. PRESENTATION ET ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT.....	3
ARTICLE 3. DUREE DU CONTRAT	4
ARTICLE 4. NATURE DES PRESTATIONS.....	4
4-1 PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX.....	5
4-2 CHATS LIBRES	6
4-3 MOYENS MIS A DISPOSITION	6
4-4 FONCTIONNEMENT ET GESTION DE LA FOURRIERE	8
4-4-1 Fonctionnement.....	8
4-4-2 Gestion	9
ARTICLE 5. ANIMAUX BLESSES.....	10
ARTICLE 6. CONTROLE DE L'ACTIVITE ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION	10
ARTICLE 7. LE REFUGE.....	10
ARTICLE 8. LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE	10
ARTICLE 9. ASSURANCES.....	10
ARTICLE 10. PARTICIPATION DE LA COMMUNE CONTRACTANTE.....	11
ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT	11
ARTICLE 12. NUMERO CONFIDENTIEL D'ASTREINTE	11



Société Protectrice des Animaux de Colmar et environs

47, chemin de la Fecht – 68000 colmar

Mail: spacolmar@yahoo.fr – Site: www.spa-colmar.fr

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 14 h à 17 h - Fermé jeudi, dimanche et jour férié

CONTRAT

Entre :

La Commune :

Dont la mairie se situe.....

Immatriculé sous le N° SIRET :

Représenté par son Maire,.....

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

ET

L'Association **SPA DE COLMAR ET ENVIRONS**

Dont le siège social se situe 47 chemin de la Fecht – 68000 COLMAR

Immatriculé sous le N° SIRET : 778 902 866 00020

Dont le code APE est le 9499Z

Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, Madame Frédérique JOVET, agissant en qualité de Présidente, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

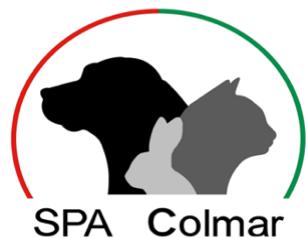
ARTICLE I. PRESENTATION ET ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

La S.P.A. de Colmar et Environs, sise au 47, chemin de la Fecht, 68000 Colmar, est **une association à but non lucratif** dont la mission est **reconnue d'utilité publique**. Créée le 31 mai 1903 sous le nom de *Tierschutzverein* (Société Protectrice des Animaux en allemand), elle a adopté sa dénomination actuelle, S.P.A. de Colmar et Environs, en 1930. Elle fête aujourd'hui ses 122 ans, ce qui en fait l'un des plus anciens refuges de France. Elle gère, d'une part, une **fourrière** intercommunale appartenant à Colmar Agglomération et, d'autre part, un **refuge** de protection animale.

La S.P.A. de Colmar et Environs s'engage envers la Commune à exécuter les prestations décrites ci-après, selon les conditions stipulées dans le présent contrat. En cas de crise majeure (sanitaire et/ou réglementaire), un avenant pourra être signé entre les deux parties.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre des prescriptions des articles L.211-11 et L.211-24 à L.211-26 du Code rural, le présent contrat a pour objet de permettre à la Commune (à la demande du Maire), 24h/24 et 7j/7, de placer les chiens, chats et autres petits animaux domestiques trouvés en état de divagation et capturés sur son territoire à la fourrière pour animaux de Colmar Agglomération, gérée par l'Association.

**Cette prestation inclut :**

- La **prise en charge** des animaux errants et/ou dangereux (chiens, chats et autres animaux, conformément à la législation en vigueur) ;
- Le **ramassage des animaux domestiques morts** dont le poids n'excède pas 40 kg, ainsi que leur transfert vers un crématorium ou une société d'équarrissage désignée par le Préfet ;
- La **prise en charge des animaux blessés** et leur transport vers une clinique vétérinaire, pendant les heures d'ouverture de la fourrière ;
- La **gestion de la fourrière animale**, ainsi que la tenue des informations relatives à l'activité (entrées/sorties des animaux), permettant l'édition de tous documents statistiques.

Ces interventions sont nécessaires afin de :

- Limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques ;
- Remédier aux nuisances causées par lesdits animaux ;
- Satisfaire pleinement aux obligations prévues à l'article L.211-22 du Code rural, ainsi qu'à celles fixées par le règlement sanitaire départemental.

⇒ Article L 211-22 du Code Rural (extrait)

Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer.

L'Association s'engage à réaliser ces interventions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de protection animale et de police sanitaire relative à la rage, et à se conformer aux dispositions légales applicables dans les départements déclarés infectés.

ARTICLE 3. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une **durée d'un an, renouvelable** par tacite reconduction dans la limite de **trois ans**, soit jusqu'au 31 décembre 2029. La résiliation peut intervenir de plein droit en cas de non-paiement de la redevance annuelle.

À défaut de résiliation notifiée au moins trois mois avant son échéance, le contrat sera reconduit automatiquement.

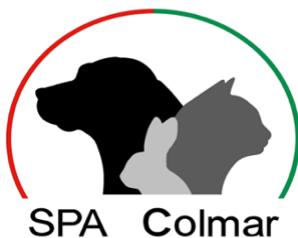
ARTICLE 4. NATURE DES PRESTATIONS

Il s'agit des prestations décrites à l'article 2.

⇒ Article L 211-23 du Code Rural

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer y compris après la fin de l'action de chasse.



**⇒ Article L 211-23 du Code Rural (suite)**

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

4-1 PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX**Animaux errants**

- Espèces prises en charge : carnivores domestiques (chiens, chats), petits animaux domestiques (NAC), ainsi que petits animaux de rente (moutons, chèvres, cochons, etc.), conformément à la législation en vigueur.
- Délais d'intervention : les interventions sont réalisées dans les meilleurs délais, en fonction de la disponibilité du personnel et des véhicules.
- Cas d'urgence : en cas de danger grave (animal mordeur, agressif ou susceptible de représenter une menace pour les personnes, le personnel ou d'autres animaux), une intervention est assurée par le service, en tenant compte du temps de trajet et de la mobilisation éventuelle d'une équipe spécialisée (maître-chien, sapeurs-pompiers, gendarmerie, etc.).

Enlèvement et prise en charge des cadavres d'animaux (moins de 40 kg)

L'enlèvement et la prise en charge des cadavres d'animaux dont le poids n'excède pas 40 kg sont effectués à l'aide du matériel et des véhicules adaptés, avec un stockage dans des conditions optimales. L'évacuation est assurée par une société de crémation animale ou une entreprise d'équarrissage désignée par le Préfet. Les frais afférents au traitement de ces cadavres sont à la charge de l'Association.

Animaux dangereux

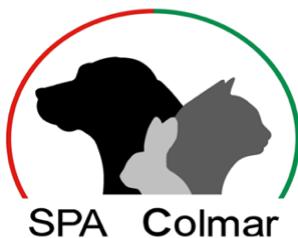
Les animaux non errants sur la voie publique, mais dont le propriétaire est défaillant (article L.211-11 du Code rural), pourront également être pris en charge sur décision du Maire de la Commune contractante (par arrêté) ou sur réquisition du Procureur de la République, et ce, jusqu'à la levée de ladite mesure.

Animaux mordeurs ou griffeurs dont le propriétaire ne peut assurer la garde

Pour les chiens mordeurs dont le propriétaire est dans l'incapacité d'assurer la garde, un délai légal de mise en observation de 15 jours sera appliqué, durant lequel trois visites vétérinaires obligatoires seront effectuées. Les frais de garde, les frais vétérinaires, ainsi que, le cas échéant, les frais d'euthanasie et d'incinération seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Garde sociale

Les animaux (chiens et chats) appartenant à des personnes hospitalisées, placées en garde à vue, incarcérées, expulsées ou décédées peuvent être placés, à la demande du Maire ou de tout autre donneur d'ordre (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, huissier de justice), dans les locaux de la fourrière, dans la limite des capacités d'accueil, pour une durée maximale de **huit jours ouvrables**. Avant l'expiration de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal, en le confiant soit au refuge, soit à une personne désignée par ses soins. Les **frais de garde** ainsi que les **frais vétérinaires éventuels** sont à la charge du propriétaire de l'animal.



La garde est considérée comme **garde sociale** uniquement lorsque les circonstances ne permettent pas de faire signer un contrat de garde au propriétaire.

4-2 CHATS LIBRES

La présente convention exclut expressément la capture et la stérilisation des colonies de chats libres (article L.211-27 du Code rural). L'Association pourra néanmoins accompagner la Commune en cas de prolifération de chats errants, uniquement dans le cadre de la **convention "chats libres"**. Nos trappes de capture sont strictement réservées aux opérations de stérilisation effectuées dans le cadre de ladite convention.

⇒ **Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime (extrait)**

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire de cette commune. Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre.

⇒ **Article L 211-27 du Code Rural**

Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, mettre les moyens nécessaires à disposition des maires pour l'exercice de ce pouvoir de police. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée au premier alinéa du présent article.

Pour l'application du présent article, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture. Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.

Dans les mairies et les établissements de soins vétérinaires, une signalisation apparente présente l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité.

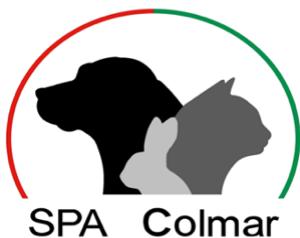
4-3 MOYENS MIS A DISPOSITION

Durant toute la période de la convention, l'Association mettra à la disposition de la Commune des équipements et des locaux adaptés et conformes à la législation en vigueur.

Locaux

La fourrière a une capacité d'accueil de 10 chiens et de 30 chats. Depuis 2017, près de 800 chatons sont systématiquement placés chaque année en familles d'accueil, dont 90 % sont trouvés sur la voie publique. Le système de familles d'accueil permet de réduire drastiquement la mortalité des chatons.





SPA Colmar

Société Protectrice des Animaux de Colmar et environs

47, chemin de la Fecht – 68000 colmar

Mail: spacolmar@yahoo.fr – Site: www.spa-colmar.fr

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 14 h à 17 h - Fermé jeudi, dimanche et jour férié

Un accès aux boxes d'accueil, équipés d'un digicode dont le code est confidentiel (ouverture côté parking), est assuré à la fourrière tous les jours, 24h/24 et 7j/7, pour les services de gendarmerie, des pompiers, de la Police Municipale et des Brigades Vertes. Le code des boxes ainsi que des informations complémentaires vous seront transmis après signature de la convention.

L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement, avec un arrêté préfectoral d'exploitation de la Préfecture du Haut-Rhin n° 2011-270-1 du 26/07/2011, placée sous la responsabilité sanitaire du Docteur Vétérinaire de l'Association.

Moyens humains

L'Association mettra à disposition de la Commune du personnel spécialisé afin d'assurer la continuité de la mission. Au moins l'un des membres du personnel est titulaire de l'ACACED (Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques) et/ou du CAPTAV (Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux Vivants). Le personnel bénéficie d'un plan de formation continu et régulier afin d'améliorer ses compétences. L'ensemble des activités de l'Association répond strictement aux obligations du Code du travail et à la réglementation relative à la protection des animaux domestiques.

Moyens techniques

Sont mis à disposition pour garantir la mission de la présente convention : deux véhicules adaptés, des équipements et du matériel, notamment des outils logiciels de gestion.

⇒ Article L 214-6-1 du Code Rural (extrait)

I.-La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit :

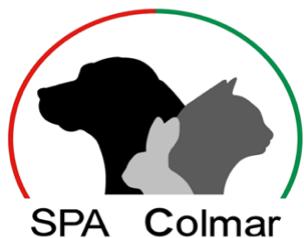
- être en possession d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;

- avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;

- posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

Les prestations de services effectuées en France, à titre temporaire et occasionnel, par les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces Etats sont régies par l'article L. 204-1 et, le cas échéant, par l'article L. 204-2.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.



4-4 FONCTIONNEMENT ET GESTION DE LA FOURRIERE

4-4-1 Fonctionnement

Accueil et heures de réception :

Les horaires d'ouverture au public du service de fourrière sont du lundi au samedi, de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30. Le service est fermé les dimanches et jours fériés. Une permanence téléphonique est assurée pendant les horaires d'ouverture.

Conformément à la législation, un affichage vous sera transmis chaque année, précisant les modalités de prise en charge des animaux errants sur le territoire de la commune. Ce document devra être affiché en mairie et diffusé par tout autre moyen utile (site internet, réseaux sociaux, bulletins municipaux, etc.).

⇒ Article R211-12 du Code Rural

Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L. 211-21 et L. 211-22, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L. 211-21 ;
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

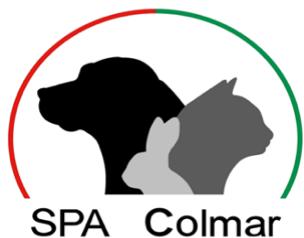
Conditions de garde

L'Association s'engage à nourrir les animaux placés sous sa responsabilité en quantité suffisante et en fonction de leur espèce. Elle s'engage également à leur prodiguer tous les soins nécessaires à leur bonne santé.

Tous les animaux entrés en fourrière sont suivis tout au long de leur séjour par un Docteur Vétérinaire. La durée légale de garde en fourrière est de **huit jours ouvrés et francs**. Durant cette période, les frais afférents sont pris en charge par l'Association ou, en cas de restitution à son propriétaire, par ce dernier.

Recherche des propriétaires des animaux

L'Association met en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des animaux trouvés errants (notamment par l'identification via tatouage ou puce électronique, en consultant le fichier national ICAD, ou encore par collier ou tout autre moyen d'identification de l'animal). Les propriétaires identifiés seront prévenus dans les plus brefs délais, par téléphone et par courrier.



Restitution des animaux

Conformément à la législation en vigueur, les animaux placés en fourrière ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'après avoir été identifiés, s'ils ne l'étaient pas déjà, et après règlement des frais de fourrière ainsi que, le cas échéant, des frais vétérinaires. La restitution se fera sur présentation d'un justificatif de propriété.

⇒ **Article L211-24 du Code Rural (extrait)**

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Devenir des animaux

Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire à l'issue des délais légaux de garde, il sera transféré au refuge conformément à la législation en vigueur. Les animaux sont alors identifiés, vaccinés, stérilisés, et, pour les chats, testés FIV/FELV.

4-4-2 Gestion

Registres officiels

Tous les animaux sont enregistrés dans notre logiciel professionnel, permettant un suivi administratif rigoureux. Ce système comprend notamment un registre réglementaire des entrées et sorties des animaux, ainsi qu'un livre de santé. Ces documents sont tenus à la disposition de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Surveillance vétérinaire

L'Association fait appel à un Docteur Vétérinaire Sanitaire, conformément à la législation en vigueur. Ce dernier réalise tous les actes nécessaires au bon fonctionnement du suivi sanitaire des animaux.

Entretien des locaux

Les locaux de la fourrière sont nettoyés et désinfectés quotidiennement, conformément au règlement sanitaire. Ce protocole est contrôlé deux fois par an par le Docteur Vétérinaire Sanitaire.

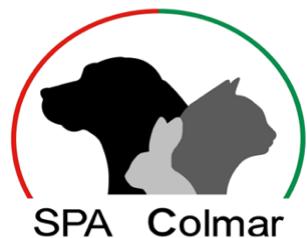
Isolement épidémiologique des animaux errants

Les locaux utilisés pour l'hébergement des chiens et chats errants, conformément à l'article L.211-24 du Code Rural, sont strictement séparés des locaux à usage de refuge.

⇒ **Article L211-24 du Code Rural (extrait)**

La fourrière a une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. Cette capacité est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies mentionnées à l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues à la section I du chapitre III du titre préliminaire du présent livre.



SPA Colmar

Société Protectrice des Animaux de Colmar et environs

47, chemin de la Fecht – 68000 colmar

Mail: spacolmar@yahoo.fr – Site: www.spa-colmar.fr

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 14 h à 17 h - Fermé jeudi, dimanche et jour férié

ARTICLE 5. ANIMAUX BLESSES

Les animaux blessés ne peuvent être déposés à la fourrière en dehors des heures d'ouverture. En cas d'urgence vitale ou de souffrance manifeste de l'animal, ils doivent être conduits dans les meilleurs délais chez le vétérinaire de garde, par l'organisme ou la personne les ayant trouvés.

En l'absence d'identification, la facture des soins conservatoires sera à la charge de la commune.

⇒ Article R.211-11 du Code Rural (extrait)

Pour l'application des articles L. 211-21 et L. 211-22, le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

ARTICLE 6. CONTROLE DE L'ACTIVITE ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association est tenue de se soumettre aux visites de contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). À cet effet, elle garantit un libre accès à ses installations aux agents habilités.

Les statistiques d'activité seront communiquées à la demande de la Commune contractante.

ARTICLE 7. LE REFUGE

L'Association prend également en charge les animaux dont les particuliers souhaitent se séparer dans le cadre d'un **abandon volontaire**.

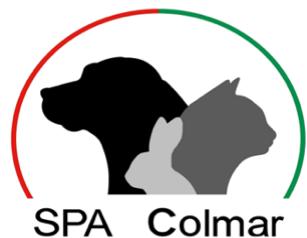
Elle peut également accueillir, en **pension**, les animaux de propriétaires faisant l'objet d'une hospitalisation ou d'une incarcération, sans famille pouvant assurer la garde. Cette prise en charge se fait sur la base d'un contrat de pension, pour une durée maximale de 30 jours, afin de permettre au propriétaire de trouver une solution. Les frais de garde sont ensuite facturés au propriétaire.

ARTICLE 8. LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

L'Association met à disposition un service dédié à la lutte contre la maltraitance animale. Un enquêteur est disponible pour répondre à toute demande ou interrogation relative à des situations suspectes sur le territoire de votre commune. Il est rappelé que les sévices graves et les actes de cruauté envers les animaux sont des infractions pénales, punies conformément à l'article 521-1 du Code pénal. Ces actes sont passibles de **jusqu'à 3 ans d'emprisonnement** et de **45 000 euros d'amende**. En cas de circonstances aggravantes (mort de l'animal, pluralité d'auteurs, acte commis en public, etc.), les peines peuvent être portées à **5 ans d'emprisonnement** et **75 000 euros d'amende**.

ARTICLE 9. ASSURANCES

L'Association est assurée dans le cadre d'un contrat de responsabilité civile association.



SPA Colmar

Société Protectrice des Animaux de Colmar et environs

47, chemin de la Fecht – 68000 colmar

Mail: spacolmar@yahoo.fr – Site: www.spa-colmar.fr

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 14 h à 17 h - Fermé jeudi, dimanche et jour férié

ARTICLE 10. PARTICIPATION DE LA COMMUNE CONTRACTANTE

Redevance annuelle

La redevance annuelle est fixée à **0,95 € TTC** par habitant pour l'année 2026.

Cette redevance couvre les frais liés à la gestion, au fonctionnement, aux interventions, ainsi qu'aux soins prodigués aux animaux durant leur séjour. La redevance est ferme et non révisable pendant une durée d'un an.

Elle fera ensuite l'objet d'une révision annuelle selon la formule suivante :

$$\text{Montant N} = \text{Montant N-1} + 0,01 \text{ € par habitant}$$

ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT

L'Association établira sa facture pour l'année **2026**, sur la base du tarif précisé à l'article 9, et la transmettra au service comptabilité de la Mairie. La facture sera déposée via la **plateforme Chorus Pro**, conformément aux obligations légales en matière de facturation électronique pour les organismes publics.

Le délai de paiement sera conforme aux dispositions du **décret n° 2013-269 du 29 mars 2013**, soit un délai de **30 (trente) jours** pour les collectivités territoriales.

Les prestations sont **facturables d'avance**.

La Commune s'acquittera des sommes dues par **virement bancaire** sur le compte ouvert de l'Association auprès de la banque **Crédit Mutuel Bartholdi de Colmar**, selon les coordonnées suivantes :

Informations bancaires	Détails
Code établissement	10278
Code guichet	03200
Numéro de compte	00020476445
Clé RIB	69
IBAN	FR76 1027 8032 0000 0204 7644 569
BIC	CMCIFR2A

ARTICLE 12. NUMERO CONFIDENTIEL D'ASTREINTE

- David MONIER, membre du Conseil d'Administration, Responsable Maltraitance : 06.61.72.58.66.

Fait à Colmar, le 29/09/2025

Pour la Commune :
Madame/Monsieur le Maire :

Pour la S.P.A de Colmar et Environs :
La Présidente :



Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20251002-CC251002-040600-DE
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025



**CONVENTION
FORMALISANT DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS EN LIEN AVEC LA CESSION
A L'EURO SYMBOLIQUE DU STADE FREY-ECK SIS A SOULTZ**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, représentée par son Vice-Président en exercice, Monsieur Guy HABEKER, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté du 2 octobre 2025, sise 1 rue des Malgré-Nous – 68500 Guebwiller, ci-après dénommée « la CCRG »,

Et

La Commune de Soultz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marcello ROTOLO, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du , sise Place de la République, 68360 Soultz, ci-après dénommée « la Commune »,

PRÉAMBULE

La CCRG est historiquement propriétaire et gestionnaire du stade Frey-Eyck contiguë au gymnase Beltz sis à Soultz.

Au titre de sa politique de gestion de ses équipements sportifs, la commune de Soultz souhaite en récupérer l'usage. La CCRG a ainsi validé la cession, à l'euro symbolique, de l'emprise foncière du stade Frey-Eyck à la commune de Soultz.

Il est rappelé que l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que : « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Les Domaines ont rendu un avis en date du 2 juillet 2025. La valeur vénale du bien est estimée à 4 000 euros l'are soit 428 880 euros pour la totalité de la surface. Considérant le fait qu'il s'agit d'un équipement public et que sa destination reste inchangée, la CCRG a décidé de passer outre l'avis des Domaines et de fixer le prix de cession à un euro symbolique.

Toutefois, il convient de formaliser des contreparties réelles et suffisantes permettant de compenser l'écart entre le prix de cession constaté et la valeur vénale estimée du bien.

C'est l'objet du présent conventionnement entre les parties.

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR LA COMMUNE DE SOULTZ

La commune de Soultz s'engage à réaliser des travaux de mise aux normes de l'équipement dont le montant estimatif global est chiffré à 170 000 euros HT incluant des prestations et fournitures de type : scalpage, ensemencement et traitement, mise en place d'arrosage automatique, achat d'équipements divers (filets, buts...), raccordement à l'eau potable avec achat de suppresseur...

Ces investissements constituent une contrepartie réelle et suffisante permettant de justifier d'un prix de cession à l'euro symbolique.

ARTICLE 2 - REDUCTION DES CHARGES AU BENEFICE DE LA CCRG

Il est précisé que la CCRG :

- s'est vu transféré cet équipement pour des raisons historiques sans qu'elle n'ait eu à réaliser l'investissement
- n'aura plus à sa charge l'ensembles des dépenses d'entretien portant notamment sur la tonte (estimée à 117 heures / an), les frais d'électricité et de maintenance...

ARTICLE 3 - RESOLUTION DE LA VENTE

La commune de Soultz s'engage à réaliser les travaux de mise aux normes dans un délai de cinq ans maximum à compte de la signature des présentes.

Passé ce délai et sauf cas de force majeur qui imposerait une modification contractuelle, la CCRG pourra demander la résolution de la vente. Cette clause résolutoire pourra être mise en application au plus tard six ans après la signature des présentes.

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent conventionnement prend effet à sa date de signature et s'achèvera de plein droit à l'expiration d'un délai de six ans.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux.

Pour la CCRG,

Le Vice-Président _____

Pour la Commune,

Le Maire _____

Guy HABEKER

Marcello ROTOLI



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ÉTAT

Bail de location dans le cadre du renouvellement d'un bail de location d'une caserne ou d'une annexe de casernement
Bail civil (sous-location)

Caserne ou annexe de casernement de :	Soultz (Haut-Rhin - 68)
Numéro CHORUS RE-FX :	148996
Numéro GEAUDE 2G AI :	Code UI : 6800623 Code SE SGAMI :
Adresse :	41 route de Jungholtz et 18 rue Belle-Vue 68 360 Soultz
Unité(s) bénéficiaire(s) :	Brigade de gendarmerie de Soultz
Emprise foncière :	Section n° 17, parcelles n° 484, 486, 488,490,492,167,528 et 530, d'une superficie de 16 651 m ²
Propriétaire/Bailleur :	Commune de Soultz Adresse : Place de la République 68 360 SOULTZ Courriel : mairie@soultz68.fr
Composition de l'immeuble :	31 logements, 2 logements déclassés pour l'hébergement des GAV, 3 studios GAV et locaux de service et techniques ;
Référence du bail précédent :	PA-01258-2019
Date de première mise à disposition de l'immeuble :	01/12/2007
Durée du bail :	Neuf (9) ans
Date de début du bail :	1 ^{er} décembre 2025
Montant du loyer annuel :	Quatre cent vingt-huit mille cinq cents euros (428 500 €) hors charge et hors taxe
Annexes au présent bail :	

Annexe 1 : définition des termes utilisés dans le présent bail de location

Annexe 2 : fiche d'information relative à la consultation domaniale et aux conditions de détermination de la valeur locative

Annexes 3-1 à 3-2 [communication dématérialisée] : pouvoirs des personnes habilitées à signer le bail :

- annexe 3-1 : locataire principal : délibération du Conseil Municipale du 26 novembre 2026;
- annexe 3-2 : preneur : arrêté préfectoral du 30 juin 2025;

Annexe 4 [communication dématérialisée] : plan cadastral extrait du site de service de consultation du plan cadastral

Annexe 5 [communication dématérialisée] : plans et mesusage des surfaces transmis par le locateur principal

Annexe 6 [communication dématérialisée] : relevé d'identité bancaire (RIB) ;

Annexe 7 [communication non dématérialisée] : état des risques établi le 10/09/2025 ;

Annexe 8 [communication dématérialisée] : diagnostics de performance énergétique (DPE) : (**dès réalisation**)

Annexe 9 [communication dématérialisée] : états de l'installation intérieure de l'électricité : (**dès réalisation**)

Annexe 10 [communication dématérialisée] : états de l'installation intérieure de gaz (**dès réalisation**)

1 - Identification des parties

Entre les soussignés :

La commune de Soultz, dont le siège est situé Place de la République BP 21, 68 360 à Soultz, représenté par Monsieur Marcello ROTOLO, maire de la commune de Soultz, agissant en vertu d'une délibération du 26 novembre 2025.

partie ci-après dénommée « le locataire principal » d'une part,

et

Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont situés 3 rue Fleischhauer 68026 Colmar Cédex , agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution des articles L.4111-2 et R. 4111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral du 30/06/2025, lui-même représenté par Madame Naomi HOAREAU, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Missions

domaniales en vertu de l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en date du 01/09/2025 ;

partie ci-après dénommée « le preneur »,

assisté du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, dont les bureaux sont situés 56 rue de la Cavalerie - 68 000 COLMAR, représentant le ministère de l'Intérieur - direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN),

partie ci-après dénommée « le sous-locataire » d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

2 - Exposé préalable

Au terme de l'article 3 III de la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, un bien immobilier appartenant à la collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la gendarmerie nationale.

Pour ce faire, la commune de Soultz a mis à disposition, dans le cadre des dispositions précitées, un terrain nu sis route de Jungholtz à Soultz au profit de la SCI Gendarmerie du Pays de Soultz en vue d'y réaliser un immeuble à usage de casernement ou annexe de casernement de gendarmerie

Aux termes de la réalisation de cet immeuble, dans le cadre d'une convention à disposition en retour, la SCI Gendarmerie du Pays de Soultz en remis l'usage à la collectivité territoriale,

Aux termes de la convention de mis à disposition en retour en date du 5 juillet 2005 modifiée par avenant n°2 en date du 21 octobre 2015, la commune de Soultz dispose d'un droit à donner en sous-location à l'Etat (gendarmerie nationale) ledit ensemble immobilier sis sur la commune de Soultz (section n°17 parcelles n°484/139, 486/138, 488/137, 490/136, 492/135, 167/133, 530/116 et 528/140 dont la surface totale est de 16 651 m²) destiné à abriter les unités de gendarmerie départementale de la compagnie de Soultz,

Aux termes d'un acte en date du 3 avril 2018, la commune de Soultz a donné à bail à l'Etat un bien dont les caractéristiques sont décrites au sein de la clause « 4 - Désignation des locaux » du présent bail. Cette location avait été consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1^{er} décembre 2016 pour se terminer le 30 novembre 2025. Aussi, conformément à la clause « renouvellement » du bail du 3 avril 2018, il est procédé à son renouvellement.

3 - Nature du bail, réglementation et destination

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions :

- du Code civil ;
- des articles 3-3, alinéas 1^{er} et 2 de l'article 6, l'article 20-1 et l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- des articles L.4111-1 à L.4111-3 et R.4111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

Les locaux sont à usage de caserne de gendarmerie.

4 - Désignation des locaux

Le locataire principal donne à bail, à titre de sous-location, à l'État représenté par le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin un ensemble immobilier destiné à abriter les unités de gendarmerie départementale de la compagnie de Soultz, dont la désignation suit :

Sur une emprise foncière cadastrée section n°17 parcelles n°484/139, 486/138, 488/137, 490/136, 492/135, 167/133, 530/116 et 528/140 dont la surface totale est de 16 651 m², située aux 41 route de Jungholtz et 18 rue Belle-Vue 68 360 Soultz, cet ensemble immobilier comprend :

- Les locaux de services comprenant : sas, accueil, planton, salle de télécommunications, audition, local informatique, technique, sanitaires, archives, bureaux de la compagnie, de la communauté de brigades, de la brigade de proximité et de la brigade de recherches ;
- Les locaux techniques comprenant magasins, garage pour véhicules de service, local groupe électrogène, local ingrédients ;
- Les logements : 3 F1 pour les GAV, 2 F2, 7 F3 (dont 2 déclassés pour les GAV), 16 F4, 6 F5 et 2 F6 ;
- Cour, espaces vert et circulations.

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation.

5 - Durée et renouvellement du contrat

5.1 – Durée

La présente location est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1^{er} décembre 2025 pour se terminer le 30 novembre 2034, sauf résiliation anticipée par le sous-locataire conformément à la clause « 8 - Résiliation du contrat ».

Le présent bail ne peut faire l'objet ni d'une prorogation ni d'une tacite reconduction.

Au terme de cette durée, à défaut de congé donné par les parties dans les conditions mentionnées à la clause « 5.2 - Modalités de renouvellement du bail », le renouvellement du présent bail s'effectuera dans les conditions de la clause « 5.2.1 - Renouvellement du bail », par la signature d'un nouveau bail par les parties.

5.2 - Modalités de renouvellement du bail

Six (6) mois au plus tard avant le terme du bail, les parties peuvent donner congé ou demander le renouvellement du présent bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.2.1 - Renouvellement du bail

Un nouveau bail pourra être établi pour une durée de neuf (9) ans. Il sera conforme dans sa trame au présent bail.

Les conditions financières du bail renouvelé seront alors déterminées de la façon qui suit :

Dans le cas où le locataire principal a satisfait à l'ensemble de ses obligations, le loyer annuel de départ du nouveau bail résultera de l'actualisation du dernier loyer annuel versé au titre du présent bail, en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et en vigueur à la date de prise d'effet du nouveau bail.

Ce loyer sera révisé triennalement selon les conditions mentionnées à la clause « 6.3 -Révision du loyer » du modèle-type annexé au présent bail.

Dans l'hypothèse où le locataire principal aurait gravement manqué à ses obligations, le loyer annuel de départ du nouveau bail sera alors conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine et définie dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Le non-respect du locataire principal aux obligations précitées sera constaté à l'issue de deux (2) mises en demeure, adressées par le sous-locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, restées sans réponse et/ou sans effet de la part du locataire principal au-delà d'un délai total de trois (3) mois. À défaut de réponse du locataire principal et d'accord sur les termes de la révision du loyer, le sous-locataire, après avoir informé le locataire principal par lettre recommandée avec accusé de réception, lui versera un loyer conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Dans le cas où le locataire principal satisferait à nouveau à ses obligations, le loyer annuel sera alors actualisé selon les modalités du 1^{er} alinéa du présent article. La période considérée sera celle comprise entre la date de début du nouveau bail et la date de réception des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation constatée par les parties par procès-verbal.

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de la mise à disposition des locaux par le locataire principal, le loyer annuel de départ du nouveau bail devra être strictement conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé lors du précédent bail en fonction de l'indice de référence retenu par les parties (l'ILAT), intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence cela celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date de signature du nouveau bail.

5.2.2 - Absence de nouveau bail

À défaut de renouvellement du bail et de congé donné par le locataire principal dans les délais précités, le sous-locataire adressera sans délai au locataire principal le nouveau bail par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse du locataire principal et d'accord sur les termes du nouveau bail, trente jours (30) après réception de cette lettre, le sous-locataire, toujours occupant des lieux, serait alors débiteur auprès du locataire principal d'une indemnité d'occupation, de manière temporaire jusqu'à la signature du nouveau bail.

Le montant de cette indemnité d'occupation sera fonction de la valeur locative estimée par les services du Domaine dans un avis domanial en cours de validité. Il ne fera pas l'objet de révision. Cette indemnité sera versée, selon le calendrier fixé par la clause « 6.2 - Modalités de paiement », jusqu'à la date d'effet du nouveau bail.

Lorsque les parties se seront accordées sur le montant du loyer annuel de départ, elles acceptent que l'Etat régularise la situation non couverte par un bail en bonne et due forme par le versement d'une somme correspondant au dit-loyer de départ minoré du montant des indemnités d'occupation déjà versées.

Les parties rechercheront un accord amiable pour fixer le montant du nouveau loyer, le cas échéant, en ayant recours aux services d'un expert sélectionné d'un commun accord, dont les honoraires seront partagés par moitié entre elles. À défaut d'accord, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Au cours des négociations pour trouver un accord amiable et jusqu'à la date de saisine du juge par l'une ou l'autre des parties, le sous-locataire accepte que le locataire principal puisse suspendre et différer la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance qui ne compromettent ni la solidité, ni la sécurité, ni la salubrité, ni l'usage normal de l'immeuble visé à l'article 4 - "Désignation des locaux".

6 - Conditions financières

6.1 - Montant du loyer annuel initial du présent bail

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel initial de quatre cent vingt-huit mille cinq cents **euros (428 500 €)** hors charges et hors taxes.

Les charges locatives seront payées au vu des justificatifs fournis par le locataire principal dans les conditions de la clause « 6.6 - Charges locatives ».

6.2 - Modalités de paiement

Le loyer ainsi que les charges locatives visées à l'article « 6.6 Charges locatives » et, le cas échéant, les travaux d'amélioration réalisés par le locataire principal après accord des parties (dits « travaux B12 ») seront réglés par l'intermédiaire du progiciel CHORUS (<https://chorus-pro.gouv.fr>), dans les conditions suivantes :

- par virement administratif du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Metz ;
- sur les crédits du ministère de l'Intérieur, programme budgétaire 152 gendarmerie nationale ;
- trimestriellement à terme échu selon le calendrier suivant : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, sauf en ce qui concerne les éventuels travaux d'amélioration, réalisés par le locataire principal après accord des parties, qui seront payés annuellement ;
- si la prise d'effet du bail intervient en cours de trimestre, le premier terme de loyer sera calculé au *prorata temporis* en fonction du temps restant à courir jusqu'à la fin du trimestre alors en cours, sur la base d'une année comptable de 360 jours, soit 30 jours par mois quel que soit le mois considéré.

Il est précisé que dans le cas d'un changement ultérieur de compte bancaire ou postal au cours du bail, le locataire principal adresse au service gestionnaire le relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte dans un délai de soixante (60) jours au moins précédent l'échéance, sans qu'il ne soit établi d'avenant au bail.

Les charges locatives seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance de loyers et au vu des justificatifs fournis par le locataire principal dans le respect du cadre réglementaire et de la clause « 6.6 - Charges locatives ».

6.3 - Révision du loyer

Le loyer annuel initial sera révisé triennalement, sur demande du locataire principal trois (3) mois avant la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice retenu par les parties, l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), publié par l'INSEE, intervenue entre la date de début de bail et la date anniversaire de la révision.

Dans l'hypothèse où le locataire principal aurait gravement manqué à ses obligations, le loyer annuel devra alors être conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Le non-respect par le locataire principal de ses obligations précitées sera constaté à l'issue de deux (2) mises en demeure adressées par le sous-locataire par lettre recommandée avec accusé de réception restées sans réponse de la part du locataire principal au-delà d'un délai total de trois (3) mois.

À défaut de réponse du locataire principal et d'accord sur les termes de la révision du loyer, le sous-locataire versera auprès du locataire principal, après l'avoir informé par lettre recommandée avec accusé de réception, un loyer conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Dans le cas où le locataire principal satisferait à nouveau à ses obligations, le loyer annuel initial sera révisé conformément au 1er alinéa du présent article, à compter de la date de réception des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation constatée par les parties par procès-verbal.

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de mise à disposition des locaux par le locataire principal, le loyer annuel initial sera révisé triennalement, sur demande du locataire principal trois (3) mois avant la date anniversaire du bail, en fonction de la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé en fonction de la variation de l'indice de référence retenu par les parties (l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)), intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date de la révision triennale.

6.4 - Dépôt de garantie

S'agissant d'une location conclue au profit de l'État, aucun dépôt de garantie ne sera versé par le sous-locataire.

6.5 - Impositions et contributions

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du locataire principal, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par le sous-locataire et conformément à l'article « 6.6 - Charges locatives ».

Toutefois, l'article 1521 du Code général des impôts (CGI) exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les immeubles loués pour un service public. L'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service. Il appartient au locataire principal d'en demander l'exonération.

La taxe foncière ne fera pas l'objet d'un remboursement par le sous-locataire.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement et de la publication. Dans l'hypothèse d'une présentation volontaire par le locataire principal dudit contrat, à une quelconque formalité d'enregistrement ou de publicité foncière qui donnerait lieu à la perception de droits et taxes, celui-ci acquittera ces droits et taxes sans pouvoir prétendre à aucun remboursement de la part du sous-locataire à ce titre.

6.6 - Charges locatives

Le sous-locataire remboursera au locataire principal les charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Le locataire principal s'engage à communiquer au sous-locataire un état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses précitées de l'année N avant le 30 septembre de l'année N+1. À la demande du sous-locataire, le locataire principal sera dans l'obligation de lui remettre tout document justifiant le montant des charges locatives récupérables et des dépenses qui lui sont imputées.

En cas d'absence de communication de l'état récapitulatif et des documents justificatifs avant le délai fixé précédemment, et à défaut de réponse sous trois (3) mois à une mise en demeure adressée par le sous-locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, le sous-locataire se réservera le droit de les obtenir par voie judiciaire.

Conformément à l'article « 6.2 - Modalités de paiement », le locataire principal communiquera l'état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses par l'intermédiaire du progiciel CHORUS, à défaut par courrier postal ou par courrier électronique après accord du sous-locataire.

Les factures ou états récapitulatifs devront mentionner le code « service exécutant - (SE) du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de rattachement. Le locataire principal pourra se faire communiquer cette information auprès du service des affaires immobilières dont les coordonnées figurent ci-après.

7 - Conditions générales de jouissance

7.1 - Maintenance, entretien et réparation

7.1.1 – Locataire principal

Le locataire principal s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

À ce titre, le locataire principal est donc notamment tenu, conformément aux dispositions du Code civil et plus particulièrement :

- de son article 606, de réaliser à ses frais les travaux de grosses réparations visés à cet article ;
- de son article 1719, de délivrer au sous locataire la chose louée, d'entretenir cette dernière en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et d'en faire jouir paisiblement le sous-locataire pendant toute la durée du bail ;
- de son article 1720, d'effectuer toutes les réparations, autres que locatives, devenues nécessaires ;
- de son article 1721, garantir le sous-locataire contre tout vice ou défaut de la chose louée qui en empêche l'usage.

Dans le cas d'un manquement grave (tel que défini à l'annexe 1) du locataire principal à ses obligations et en l'absence de toute réponse dans un délai de trois (3) mois à l'issue de deux (2) mises en demeure adressées par le sous-locataire pour résoudre un désordre mettant en péril la sécurité ou la santé de l'occupant, le sous-locataire pourra demander une diminution

du prix du bail à concurrence de la valeur locative estimée par les services du Domaine, et ce, jusqu'à ce que le locataire principal satisfasse à nouveau à ses obligations. En outre, en cas de défaut d'entretien imputable au locateur principal, ce dernier devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés au relogement des occupants en cas de travaux nécessitant la libération des lieux.

Par ailleurs, le locataire principal est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements principaux et éléments essentiels de sécurité des logements et des locaux de service et techniques : travaux de mise aux normes et réparation des réseaux d'électricité et de gaz, du système de chauffage, des installations d'alimentation en eau potable, au système d'évacuation des eaux ménagères, des revêtements des sols/murs/plafonds... dus à leur vétusté.

Le locataire principal sera également tenu d'exécuter les travaux de mise aux normes qui seraient imposés au propriétaire par le législateur en vertu d'une disposition rétroactive applicable aux biens objets du bail.

Le locataire principal accepte qu'à défaut d'avoir effectué lui-même les travaux d'entretien, de réparations et de remplacement mis à sa charge et nécessaires à la bonne santé et à la sécurité des occupants, le sous-locataire fasse effectuer, trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf en cas d'urgence, en lieu et place lesdits prestations et travaux, le locataire principal s'engageant à en rembourser le coût effectif, y compris tous frais et honoraires s'y rapportant, dans les deux (2) mois à compter de la réception de l'état qui lui sera adressé par le sous-locataire

7.1.2 – Sous locataire

Le sous-locataire s'engage à jouir des biens loués, raisonnablement et en locataire de bonne foi, et à en faire usage conformément à leur destination.

Le Sous-locataire s'engage ainsi à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

Conformément à l'article 1755 du Code civil, les réparations réputées locatives occasionnées par vétusté ou force majeure ne pourront incomber au sous-locataire.

7.2 - Travaux

Le sous-locataire pourra faire installer sur l'immeuble loué les équipements nécessaires à ses moyens de transmissions radioélectriques (antennes, haubans, etc.) ou tous les autres équipements qui se révéleraient nécessaires à l'accomplissement de ses missions (bornes de recharge pour véhicules électriques...), sans que ces installations n'aient une incidence sur la valeur locative du bien loué. Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques, sauf à ce que, d'un commun accord, le locataire principal les conserve en l'état.

Le sous-locataire devra laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Conformément aux dispositions de l'article 1724 du Code civil, si ces réparations durent plus de vingt-et-un (21) jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. De plus, « *si ces réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du sous-locataire* », celui-ci pourra résilier le bail.

Le sous-locataire devra laisser visiter les lieux loués par le locataire principal et son architecte, au moins une fois par an pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état, sous réserve d'un délai de prévenance de soixante-douze (72) heures minimum et des aléas liés à l'exécution de la mission de service public

Le sous-locataire pourra éventuellement procéder, sous réserve que le locataire principal ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin d'occupation au locataire principal. Le sous-locataire ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

7.3 - Destruction du bien

Conformément à l'article 1722 du Code civil, si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Si elle n'est détruite qu'en partie, le sous-locataire pourra demander une diminution du loyer à concurrence de la valeur locative estimée par les services du Domaine.

7.4 - État des lieux

7.4.1 - A l'entrée dans les lieux

Les parties reconnaissent et acceptent que l'état des lieux d'entrée, qui a été établi entre elles continuera à faire foi jusqu'à l'établissement d'un état des lieux de sortie.

7.4.2 - A la sortie des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé par écrit dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée. Si, pour diverses raisons non imputables au sous-locataire, l'établissement de cet état des lieux contradictoire était rendu impossible, le sous-locataire serait en droit de faire établir un état des lieux par voie de constat de commissaire de justice.

Avant la date de restitution de l'immeuble, le sous-locataire adressera un courrier recommandé avec accusé de réception au locataire principal. L'inexécution, le défaut de réponse, ou toute réponse ne comportant pas un rendez-vous précis pour procéder à l'état des lieux dans les quinze (15) jours suivants la réception du courrier, autorisera le sous-locataire à recourir aux services d'un commissaire de justice. L'ensemble des frais liés à cette prestation extérieure restera à la charge exclusive du locataire principal.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations causées par l'État et constatées en fin d'occupation, seront à la charge du sous-locataire. Le chiffrage de ces indemnités sera réalisé contradictoirement entre le locataire principal et le sous-locataire sur la base d'au moins deux devis. Le sous-locataire confirmera le montant des indemnités à rembourser par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

8 - Résiliation du contrat

Dans le cas où, pour quelle que cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion, regroupement ou transfert de services, le sous-locataire n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du sous-locateur, à charge pour lui de prévenir le locataire principal par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement des loyers et charges dues jusqu'à la date de résiliation du contrat.

9 - Assurances

L'État étant son propre assureur, le locataire principal le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le locataire principal fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois, le militaire désigné par le sous-locataire pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du sous-locataire.

10 - Cession et transfert

10.1 - Transfert de service

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

10.2 - Transfert de propriété ou de gestion des immeubles loués

En cas de transfert de propriété ou de transfert de gestion, le sous-locataire sera destinataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'une attestation notariée de vente ou d'une attestation de transfert de gestion accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte sur lequel doivent, en particulier, être versés les loyers.

À défaut d'accomplir cette formalité, le nouveau propriétaire se chargera, sans recours possible contre le sous-locataire, de récupérer l'ensemble des sommes qui auront été versées, de bonne foi, à l'ancien propriétaire (le locataire principal-cédant).

En outre, le nouveau locataire principal sera tenu de maintenir les clauses et conditions stipulées par le présent bail.

10.3 - Pacte de préférence

Le locataire principal promet, et engage de la même manière ses ayants droit, de consentir au sous-locataire la préférence, à égalité de conditions avec un tiers, au cas où il déciderait de consentir la vente partielle ou totale des lieux loués que ce soit en cours de bail renouvelé ou reconduit ou à l'expiration du bail renouvelé ou reconduit par arrivée du terme ou en cas de résiliation.

Lorsque le locataire principal envisagera de vendre les lieux, objet des présentes, il en informera le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le locataire principal notifiera au sous-locataire, à peine de nullité, le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette notification vaudra offre de vente.

À compter de la réception de l'offre, le locataire disposera d'un délai d'un 3 mois pour se prononcer. En cas d'acceptation, il disposera, à compter de la date d'envoi de sa réponse au locataire principal, d'un délai de deux (2) mois pour la réalisation de la vente, le cachet de la poste faisant foi. À défaut d'avoir répondu dans les délais ci-dessus, le sous-locataire sera réputé avoir renoncé à l'offre et le locataire principal pourra librement céder les biens dont il s'agit.

Cette clause ne pourra jouer en cas de mutation à titre gratuit, mais le locataire principal s'engage à imposer à son donataire ou légataire l'obligation de respecter le pacte de préférence pour le cas où le donataire ou le légataire voudrait disposer à titre onéreux du bien avant l'expiration du présent bail et de ses renouvellements éventuels

11 - Diagnostics immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le locataire principal communiquera sans délai le dossier de diagnostic technique qui sera annexé au contrat de location, lors de la prise à bail initiale et à chaque renouvellement de contrat.

Ce dossier de diagnostic technique, communiqué aux parties par voie dématérialisée sauf opposition explicite, est annexé au présent bail.

12 - Procédure

Pour tous les litiges portant sur la validité et les conditions financières du présent contrat de bail, l'administration chargée des domaines a seule qualité pour suivre les instances conformément aux dispositions des articles R. 2331-1-3°, R. 2331-2 et R. 4111-11 du CG3P.

Pour toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur en exécution du présent contrat de bail, seul l'agent judiciaire de l'État est compétent pour représenter l'État, conformément à l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, le représentant du ministère occupant est seul compétent.

13 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses figurant au sein de la clause « 1 - Identification des parties ».

14 - Correspondance et envoi des pièces

Les parties s'entendent sur les points de contact suivants pour toute correspondance et envoi de pièces nécessaires à **l'exécution** du présent contrat.

Pour le locataire principal : Ville de Soultz Place de la République, BP 21 , 68 360 SOULTZ, au numéro de téléphone 03 89 62 25 42 et à l'adresse électronique suivante : mairie@soultz68.fr

Pour le preneur : le service local du domaine de la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin, 3 rue Fleischhauer 68 026 Colmar Cedex , au numéro de téléphone 03 89 24 53 53 et à l'adresse électronique suivante : ddfip68.pgp,domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Pour le sous-locataire : le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, 56 rue de la Cavalerie - 68 000 COLMAR, au numéro de téléphone 03 89 21 91 82 et à l'adresse électronique suivante : sai.ggd68@gendarmerie.interieur.gouv.fr

15 - Formalisme lié aux annexes

Les parties reconnaissent que les documents annexés et visés en entête du présent acte, font partie intégrante de l'acte.

Le présent acte ainsi que toutes les annexes sont établis en trois exemplaires, dont un pour le locataire principal, un pour le groupement de gendarmerie départementale et un pour la direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin.

DONT ACTE

Fait à, le

Le locataire principal,
Ville de Soultz,

Monsieur Marcello ROTOLI,
Maire,

Le sous-locataire,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale (ou autorité assimilée)

Prénom, nom et grade
.....

Le preneur,
Le directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,
Par délégation,

Prénom, nom et grade
.....

ANNEXE 1

Définition des termes utilisés dans le présent bail de location

Caserne : bien immobilier, homogène et fonctionnel, comprenant des locaux de service et techniques, ainsi que des logements.

Annexe de casernement : bien immobilier comprenant soit des locaux de service et techniques (LST), soit des logements, destiné à compléter les locaux en caserne. Il est également considéré comme un immeuble militaire.

CHORUS Re-Fx : progiciel de gestion intégré, utilisé par l'Etat dédié à la gestion immobilière et à l'inventaire patrimonial.

GEAUDE 2G AI : progiciel de gestion immobilière, utilisé par la gendarmerie nationale, dédié à la gestion des immeubles et des contrats de location.

Présent bail : contrat de location actuellement en vigueur signé par toutes les parties.

Loyer initial du présent bail : loyer en vigueur au jour de la mise à disposition du bien au preneur, figurant au sein du présent bail.

Nouveau bail : contrat de location qui succédera au présent bail lors de son renouvellement au terme de la durée de 9 ans.

Loyer annuel de départ du nouveau bail : loyer en vigueur à la date d'effet du nouveau bail.

Occupant : personnel relevant de l'autorité du ministère occupant et autorisé à utiliser l'immeuble conformément à son usage.

Il est précisé que le ministère occupant est, soit celui qui assiste le preneur à bail lors de la signature du contrat, soit celui à qui le bail a été cédé ou transféré dans les conditions fixées à l'article 10 du présent contrat.

Le statut d'occupant s'étend par ailleurs aux ayant-droit du personnel ayant la qualité « d'occupant ».

Manquement grave du locataire principal : sera considéré comme manquement grave tout désordre :

- dont le traitement incombe au locataire principal, soit en sa qualité de propriétaire, soit en sa qualité de mandataire du propriétaire,
- et qui est susceptible de porter préjudice à la santé et/ou à la sécurité des occupants.

Ainsi, à titre d'exemples, peuvent constituer un manquement grave :

- des désordres importants sur la structure du bâtiment, avec risques de chutes (balcons...) voire d'effondrement ;
- des infiltrations d'eau en toiture ou en façade rendant le local ou le logement insalubre (écoulements, moisissures, risques électriques...) ;
- le dysfonctionnement d'équipements (chaudière ne permettant plus de chauffer des locaux ou des logements à la température réglementaire...) rendant l'usage de tout ou partie de l'immeuble non conforme à sa destination...

ANNEXE 2

Fondement de la consultation domaniale par les services de l'État et définition de la valeur locative

1 - Fondement de la consultation domaniale par les services de l'État

Le locateur principal est informé que le sous-locataire est soumis aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pour les opérations immobilières consistant en la prise à bail d'immeubles de toute nature.

Dans le cas où le montant du loyer annuel, charges comprises, est égal ou supérieur à un montant fixé par arrêté du ministre en charge des domaines, les services de l'État doivent demander l'avis du directeur départemental des Finances publiques (DDFiP) territorialement compétent avant toute entente amiable (R. 4111-1 et R. 4111-2 du CG3P). L'avis du DDFiP porte sur les conditions financières et l'estimation de la valeur locative (R. 4111-3 à R. 4111-5 du CG3P). L'État est donc tenu par cette valeur locative et ne peut pas s'en affranchir.

La passation du contrat de location relève de la compétence du DDFiP territorialement compétent assisté en tant que de besoin par le représentant de la gendarmerie nationale (R. 4111-8 du CG3P).

Cette consultation domaniale a pour objectif d'assurer la transparence des opérations poursuivies par l'État, d'assurer la réalisation de ces opérations à un prix conforme au marché immobilier et de contrôler la dépense publique et d'apprecier la conformité des opérations de prises à bail conduites par l'État aux orientations de la politique immobilière, sous la responsabilité du préfet.

2 - Définition de la valeur locative

Notion d'ordre fiscal servant à déterminer une valeur de loyer théorique utilisée pour le calcul des différentes taxes relatives au foncier, ou notion d'ordre commercial dans le cadre d'un bail commercial dont le montant est déterminé par le revenu qu'il est possible de retirer de la location d'un bien et par les facteurs de commercialité.

Les casernes de gendarmerie sont des biens monovalents ne pouvant être reconvertis à un autre usage sans aménagements importants.

A ce titre, il n'existe pas de marché des casernes de gendarmerie ou ensemble immobilier similaire, qui permette une estimation par comparaison directe. Par conséquent, l'estimation de la valeur locative nécessite d'utiliser une méthode adaptée.

3 - Détermination de la valeur locative lors du renouvellement du bail

Les casernes de gendarmerie sont généralement composées de logements pour les militaires de la gendarmerie logés par nécessité absolue de service (collectifs et/ou individuels), de locaux de services (bureaux, cellules de garde-à-vue, halls, circulations, etc.) et de locaux techniques (stockage, garages de service, aires aménagées, etc.).

Le locataire principal est ainsi informé que la méthode consiste, dans un premier temps, à estimer la valeur vénale du bien en agrégeant les valeurs vénales des différents locaux selon

leurs différentes natures d'usage. Les aires aménagées ne font pas l'objet d'une estimation spécifique. Elles représentent un élément de plus-value qui est intégré dans la valeur de l'ensemble.

Ainsi, au moyen d'études de marché présentant des transactions portant sur des biens dont les caractéristiques et la situation géographique sont aussi proches que possible des locaux estimés, il est déterminé une valeur par mètre carré (m^2) de surface utile brute (SUB) pour les logements (plusieurs catégories possibles) et les bureaux, tenant compte notamment de l'état d'entretien du bien. Les casernes étant souvent localisées dans des zones très peu denses, les études peuvent être étendues géographiquement tout en respectant une cohérence de marché.

Les valeurs unitaires ainsi retenues sont affectées aux surfaces de chaque nature de bien. Les salles de réunion, halls, circulations et toilettes sont considérés comme des surfaces annexes aux bureaux. Elles sont affectées de la valeur unitaire des bureaux assortie d'un abattement de 50 %.

Les places de stationnement (extérieures ou garages) font l'objet d'études de marché spécifiques permettant de déterminer une valeur unitaire à multiplier par le nombre de places.

La valeur vénale du bien est finalement obtenue par la somme des valeurs vénales de chaque nature de bien, à laquelle est appliqué un abattement de 10 % pour « vente en bloc » (afin de corriger l'estimation par élément qui est sur-valorisante), puis une majoration de 20 % afin de la rendre comparable au prix de revient TTC servant de base au calcul des loyers initiaux.

Dans un second temps, la valeur locative est déterminée par application d'un taux de rendement, définis selon la localisation et la nature des locaux, sur la valeur vénale du bien ainsi définie.

Cette méthode est exclusive à la détermination de la valeur locative d'une caserne de gendarmerie lors du renouvellement du bail.



CONTRAT RELATIF A LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Entre :

La commune de Soultz Haut Rhin représentée par son maire, Monsieur ROTOLO Marcello dûment habilité par délibération du conseil municipal du 26 novembre 2025.

Et

Madame Annick LUTENBACHER, Présidente du Syndicat Mixte et de la Régie des Remontées Mécaniques du Markstein – Grand Ballon et de son représentant, dûment habilitée par décision du Conseil Syndicat en date du 03 septembre 2021, dénommée "le prestataire" dans le présent contrat.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2211-1, L2212-1, L2212-2-5°, L2212-4, L2321-2-7° ;

Vu l'article 7 de la loi N°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi N° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Vu l'article 54 de la loi N°2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile

Vu l'arrêté municipal n° 103 du ...décembre 2025 relatif à la sécurité sur les pistes de ski,

Vu l'arrêté municipal n° 104 du... décembre 2025 portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine skiable,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2025 relative au remboursement des frais de secours,

TITRE 1er : Objet du contrat :

Article 1 :

Le prestataire est chargé, pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble des pistes de ski situées sur la station du Grand-Ballon, comprenant le territoire de la commune de SOULTZ.

Article 2 :

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation jusqu'à sa remise à une structure hospitalière ou médicale habilitée ou à un transporteur sanitaire public ou privé agréé.

Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délai au maire l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

Article 3 :

Le prestataire effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures définies par le maire pour l'organisation de la sécurité dans la commune, annexées au présent contrat.

Le prestataire ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions.

Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

Article 4 :

Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1er, le maire en tient informé le prestataire. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour le prestataire.

Article 5 :

Le prestataire se tient à la disposition du maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens pendant la période d'ouverture, dès lors que le manteau neigeux est suffisant pour assurer le damage des pistes.

Le présent contrat ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors de la zone définie à l'article 1er, sur réquisition du maire ou du préfet selon les règles et procédures applicables en la matière.

TITRE II : Modalités d'exécution :**Article 6 :**

Le prestataire tient un état détaillé de ses interventions et il établit notamment pour chacune d'elles une "fiche d'intervention".

Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré ou expédié à la personne secourue.

Article 7 :

En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune de Soultz Haut Rhin celui-ci facture les frais de secours aux personnes secourues selon la base du tarif établi.

Article 8 :

Le tarif des prestations est fixé comme suit, pour la saison 2025-2026

Tarifs des secours sur pistes hiver 2025 / 2026	
Soins - front de neige	55 €
Evacuation sur domaine sécurisé	300 €
Evacuation hors-pistes	485 €

Ce tarif pourra être révisé par le prestataire.

Fait à Soultz Haut Rhin, le

Pour la commune :

Le Maire :

Marcello ROTOLY

Pour le prestataire :

La Présidente :

Annick LUTTENBACHER

GlisseZ!

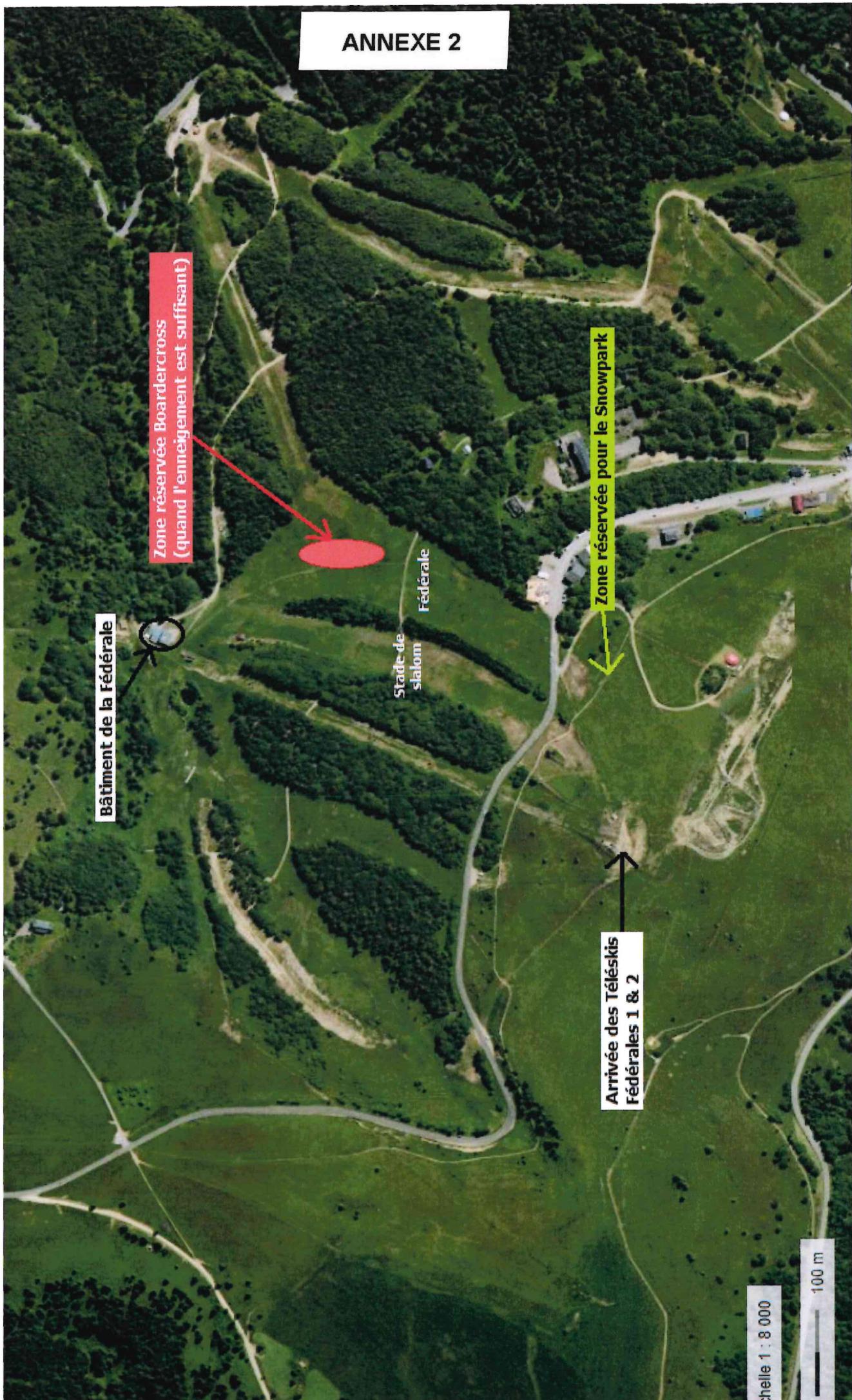
DOMAINE SKIABLE ALPIN DU MARKSTEIN

PLAN DES PISTES

ANNEXE 1



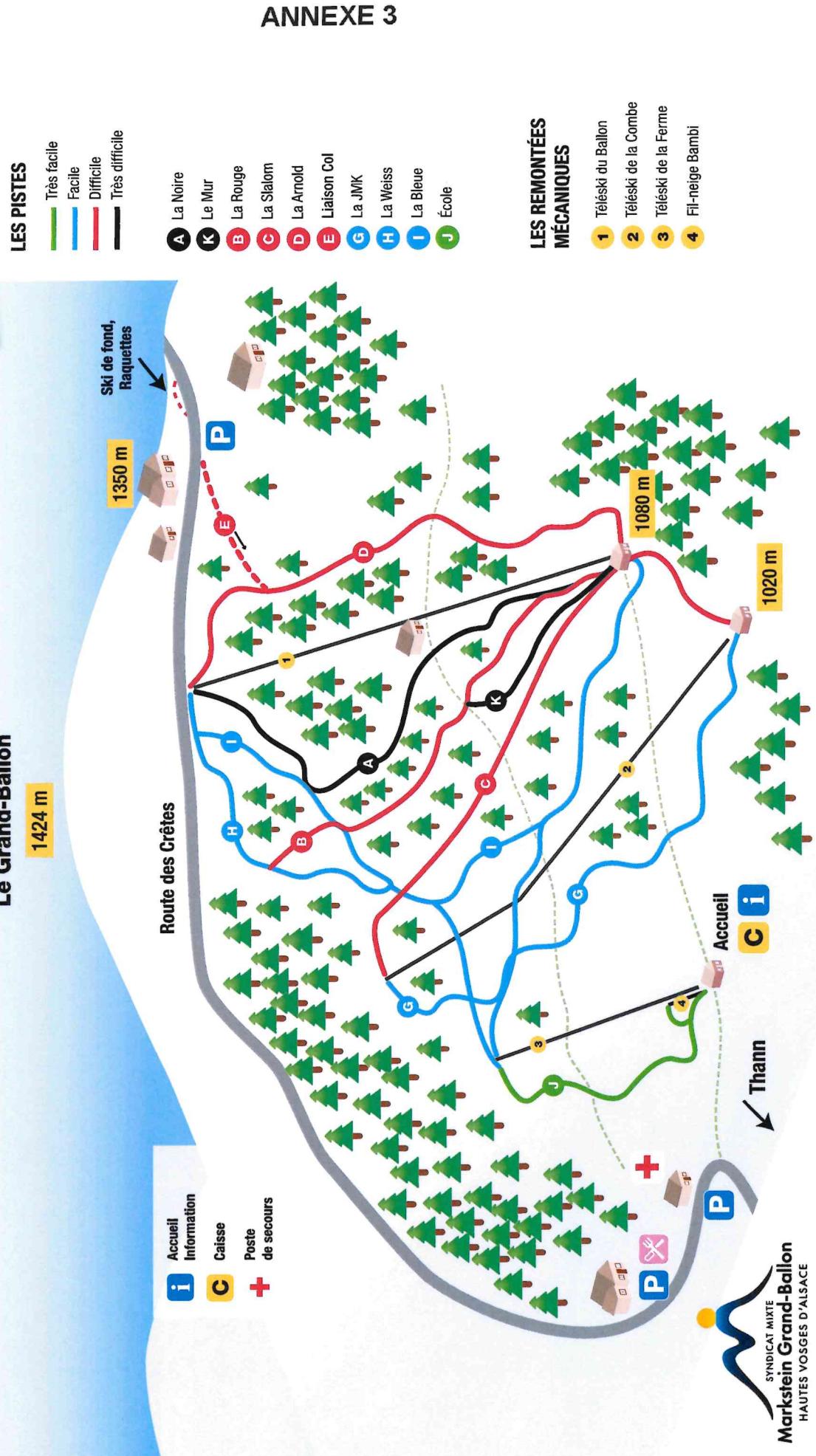
ANNEXE 2



GlisseZ!

DOMAINE SKIABLE ALPIN DU GRAND-BALLON

PLAN DES PISTES



DOMAINE NORDIQUE MARKSTEIN GRAND-BALLON

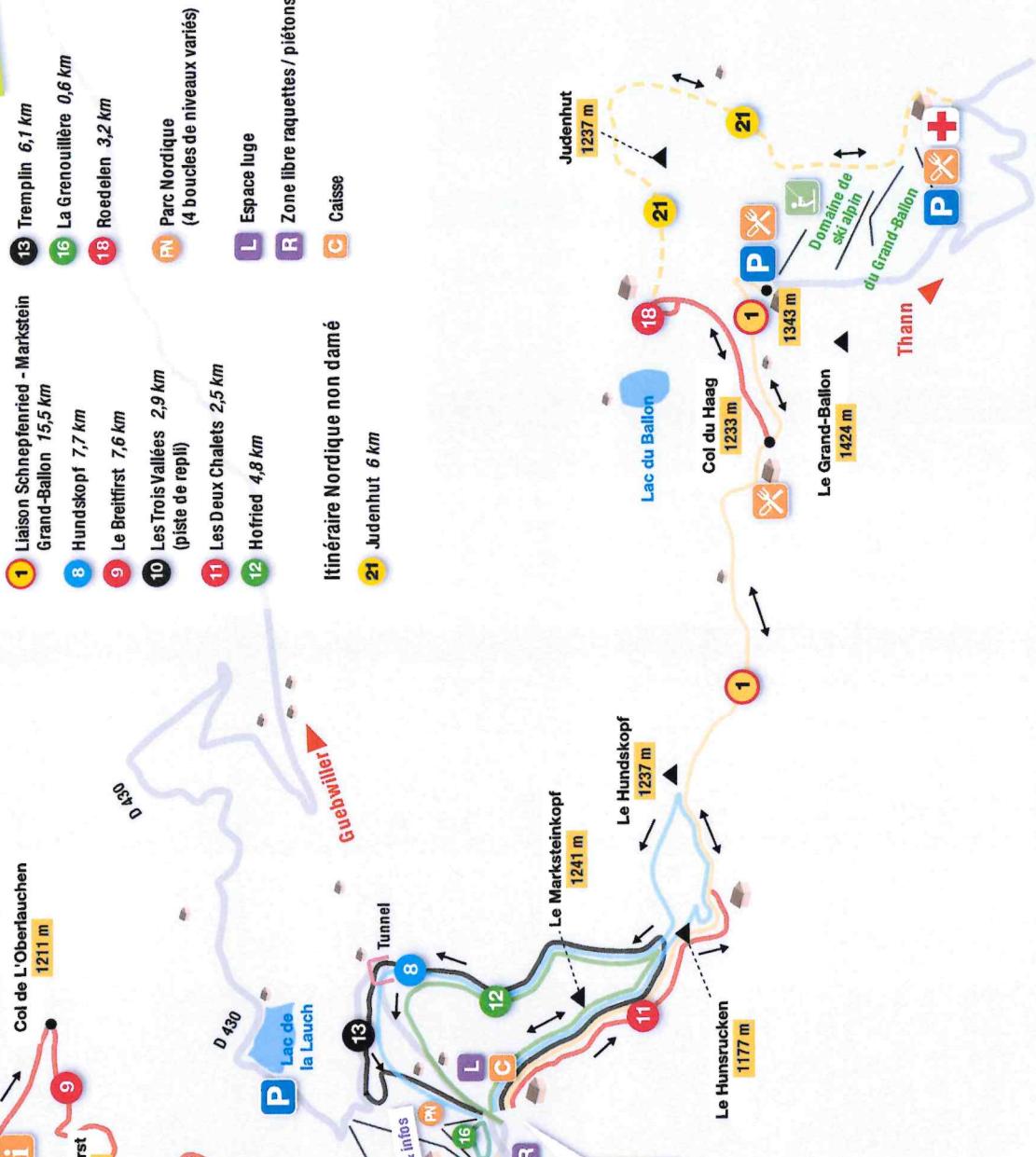
Vivez !

PLAN DES PISTES

SKI DE FOND



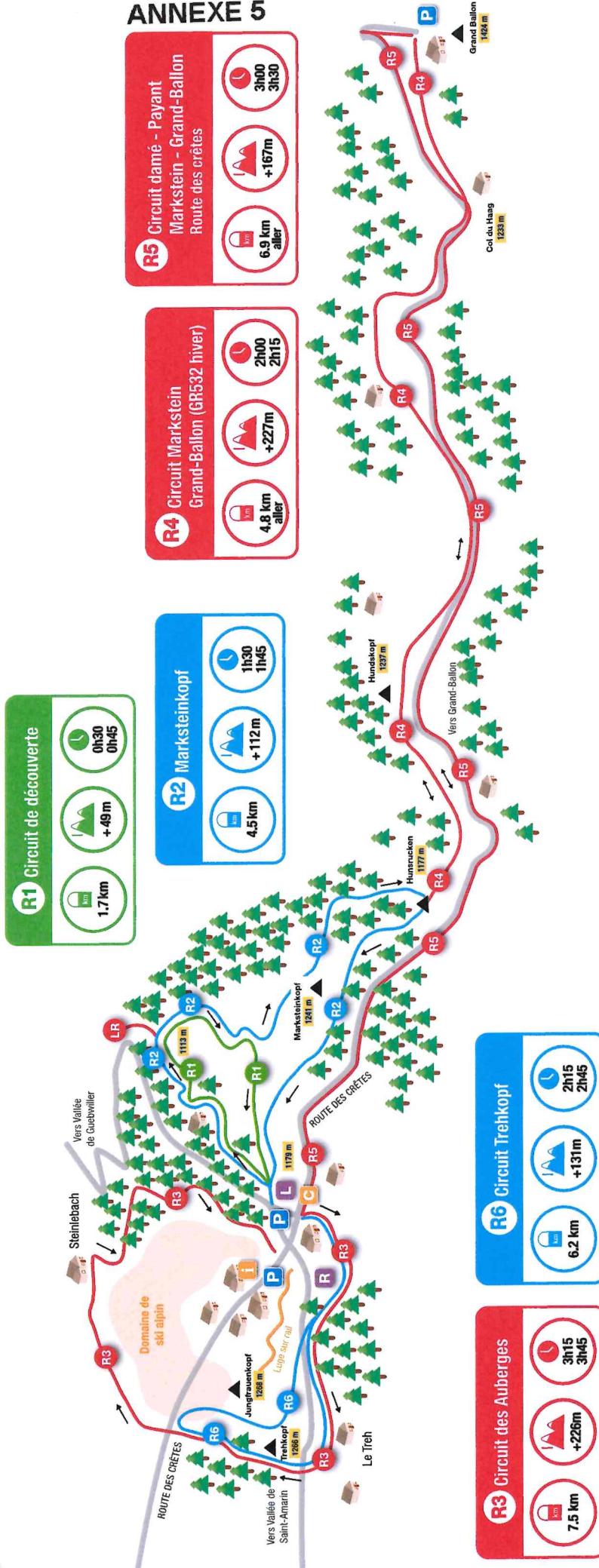
ANNEXE 4



CIRCUITS RAQUETTES AU MARKSTEIN GRAND-BALLON

Glissez !

ANNEXE 5



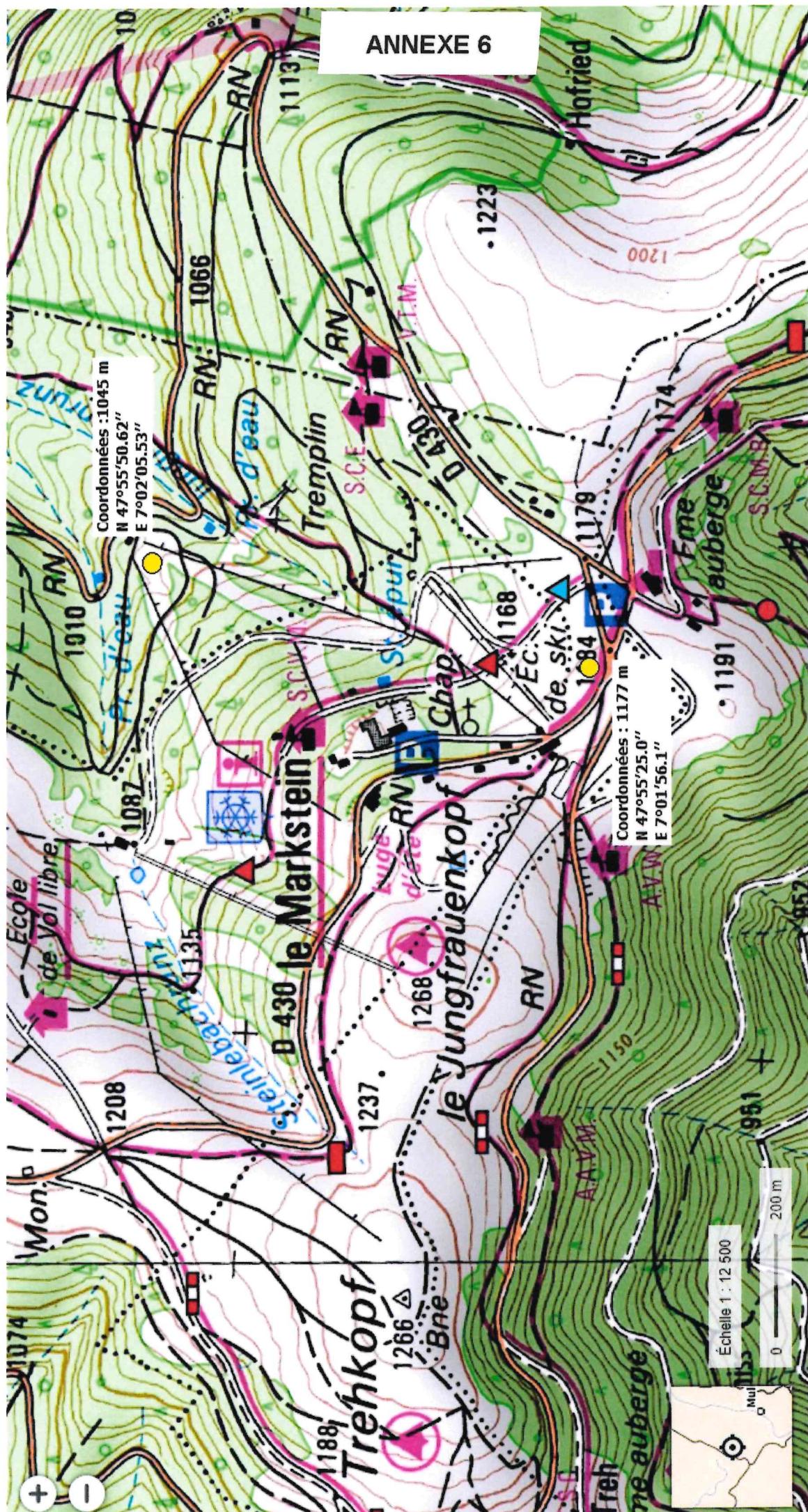
L Espace luge

R Zone libre raquettes / piétons

C Caisse Nordique



ANNEXE 6



ANNEXE 7

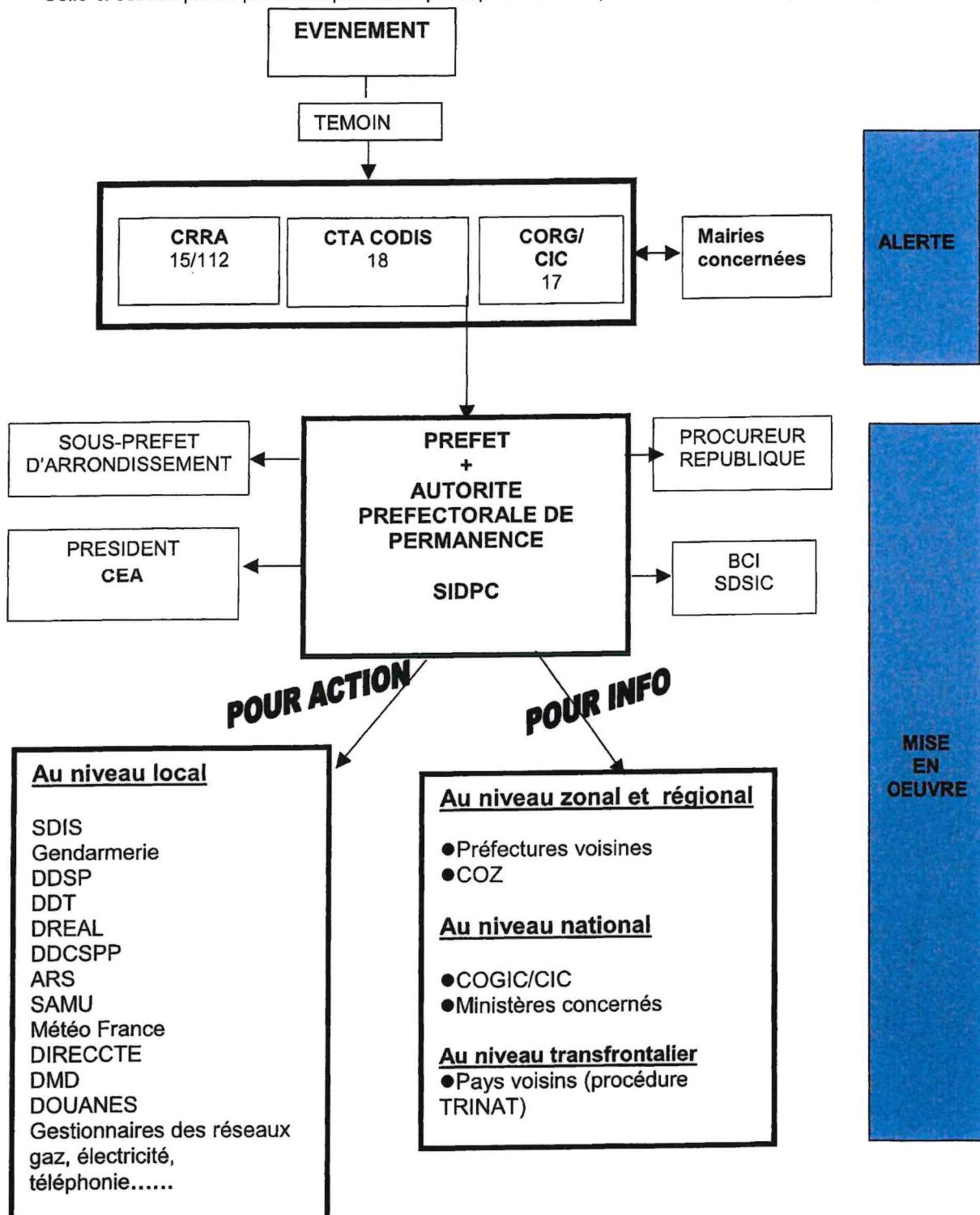


Données cartographiques : © IGN, FEDER, Région Grand-Est, Préfecture de la région Grand-Est, Conseil départemental du Haut-Rhin

ANNEXE 8

LE SCHEMA D'ALERTE INITIALE DES SERVICES

Les dispositions générales ORSEC décrivent la règle générale du schéma d'alerte initiale des services. Celle-ci est complétée par les dispositions spécifiques ORSEC (ex. secours en montagne, PPI..).



L'ORGANISATION DES STRUCTURES ET DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

Exemples	Évènements à gérer	Caractéristiques	Acteurs	Organisation du commandement	
				DOS	Structure sur le terrain
•Accident routier •Incendie simple	♦Localisé ♦Courte durée ♦Conséquences immédiates	Services de secours (Intervention courante)	Maire	P.C service	Veille
•Accident routier •Incendie important	♦Localisé ♦Durée quelques heures ♦Conséquences immédiates	Services d'urgence (secours avec des moyens renforcés)	Maire	P.C Inter services P.C.C	Suivi
•Accident routier avec de nombreuses victimes •Accident de transport de matières dangereuses (TMD) •Incendie avec des problématiques particulières (site PPI, tunnel, pollution...) •Accident de spéléologie	♦Localisé ♦Durée quelques heures ♦Conséquences immédiates	Services d'urgence + autres acteurs	Maire Préfet	P.C.O P.C des services P.C.C	Appui du P.C.O
•PPI (AZF Toulouse) •Pollution (Prestige, Erika) •Inondation •Intempérie...	♦Localisé, multi-sites ou touchant une partie du département ♦Durée un ou plusieurs jours ♦Conséquences évolutives	Services d'urgence + autres acteurs	Préfet	Un ou plusieurs P.C.O selon les cas P.C des services P.C.C	Direction
•Tempête (type 1999) •Pandémie (grippe aviaire) •Inondation (Type Seine 1910 ou Loire 1856) •Nucléaire	♦Touchant une partie ou la totalité du département voire au delà ♦Durée quelques jours à plusieurs semaines ♦Consequences évolutives	Mobilisation générale	Prefet	Un ou plusieurs P.C.O selon les cas P.C des services P.C.C	Direction renforcée

P.C : Poste de Commandement

PCC : Poste de Commandement Communal

PCO : Poste de Commandement Opérationnel

COD : Centre Opérationnel Départemental
DOS : Direction des Opérations de Secours

Le Passage d'une étape à l'autre se caractérise par une formalisation du transfert de la Direction des Opérations de Secours et de la prise du Commandement des Opérations de Secours.